

PROJET DE LOI N° 27 AUTEUR: Mme Monique Laroche-Forget,
TITRE: Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances.

- Présentation le : 2006-06-13
Consultations ~~gén.~~ ou part. à la CFP les 2006-11-07, 08, 09 et 16
Dépôt du rapport de commission: 2006-11-16
Motion de scission le : _____
Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-11-28
Étude détaillée à la CFP le 2006-12-07

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-12 AM (49)

Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non

- de M _____ (... articles amendés)
- de M _____ (... articles amendés)
- de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

- de M _____
- de M _____
- de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le : 2006-12-14 MAJ

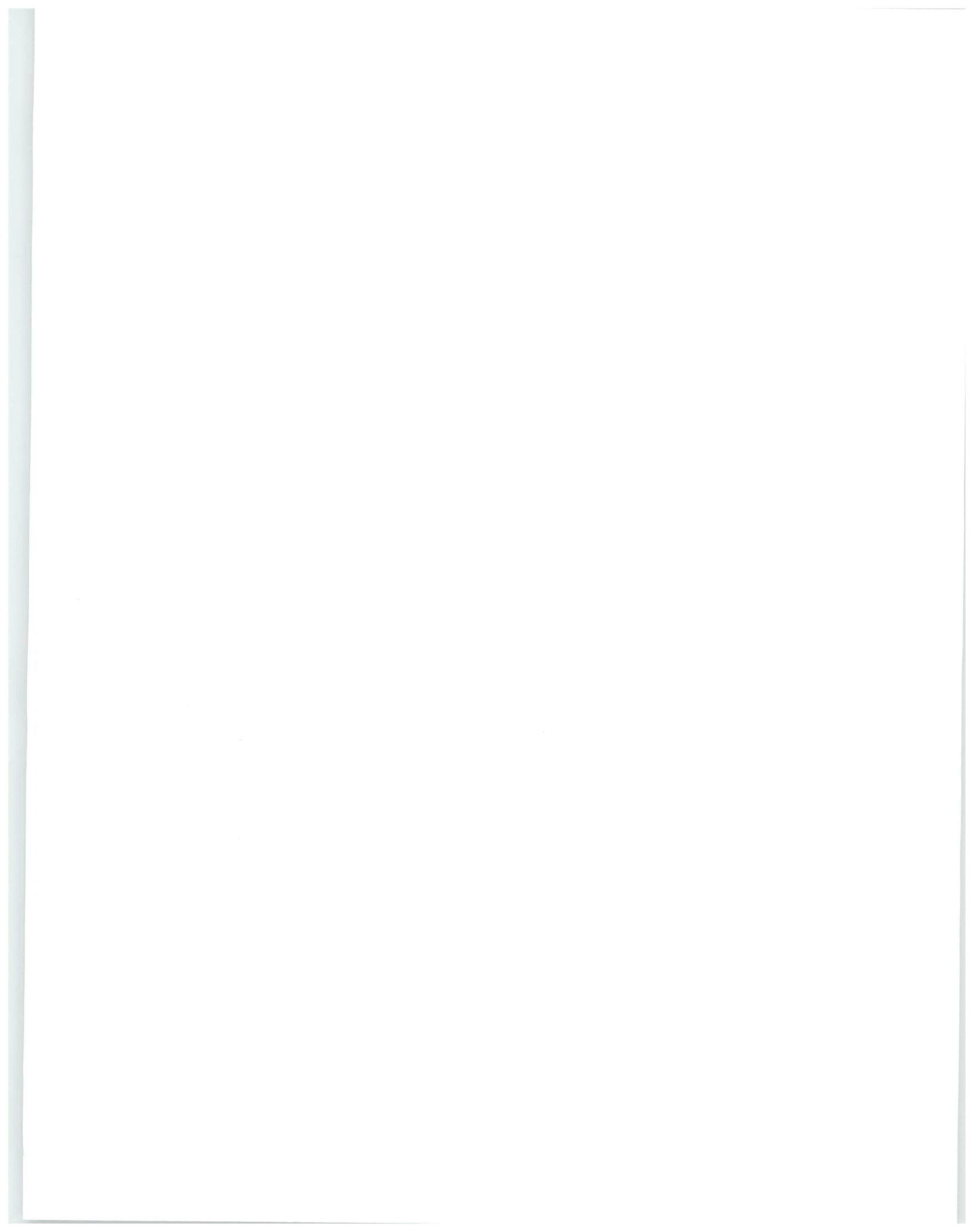
- Sanction du projet de loi le : 2006-12-14 (2006, c. 49)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____



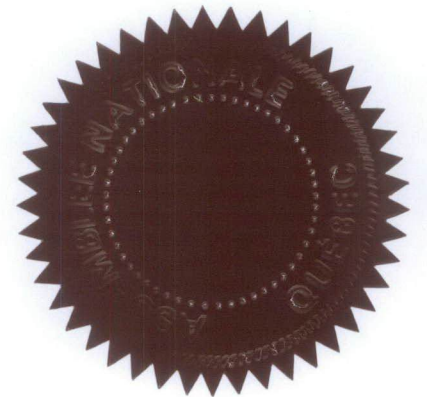


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 7 décembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 27,
Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du jeudi 7 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27, *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission
- Mme Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle matière de régime de rentes et de retraite
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

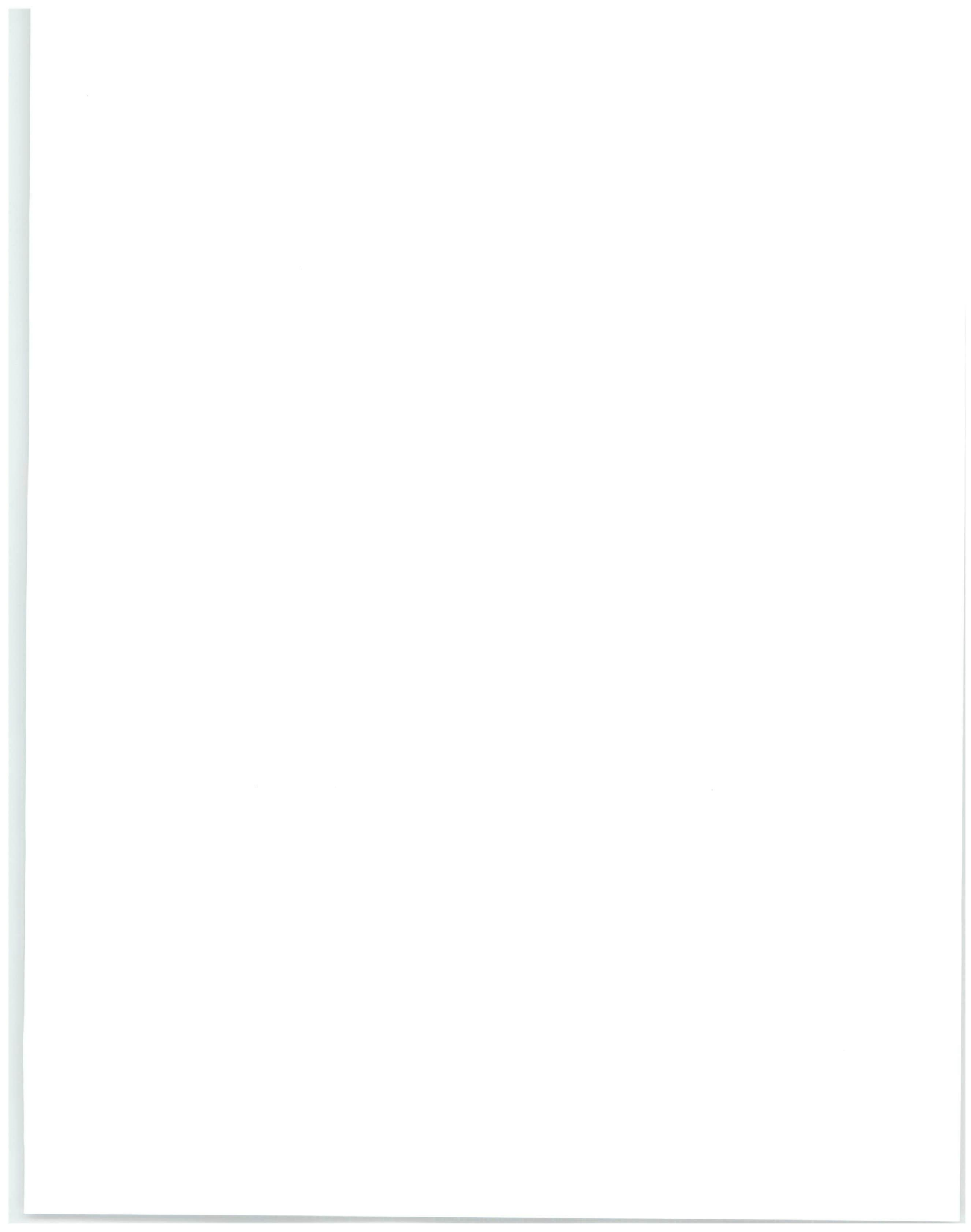
Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me Luc Crevier, affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor
- M. Jean-Marc Tardif, directeur général, Direction générale des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à 15 h 13 sous la présidence de M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président donne lecture du mandat de la Commission.
- M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Beaudoin (Mirabel) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 et 2 : Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 5 : Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Crevier de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 7.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

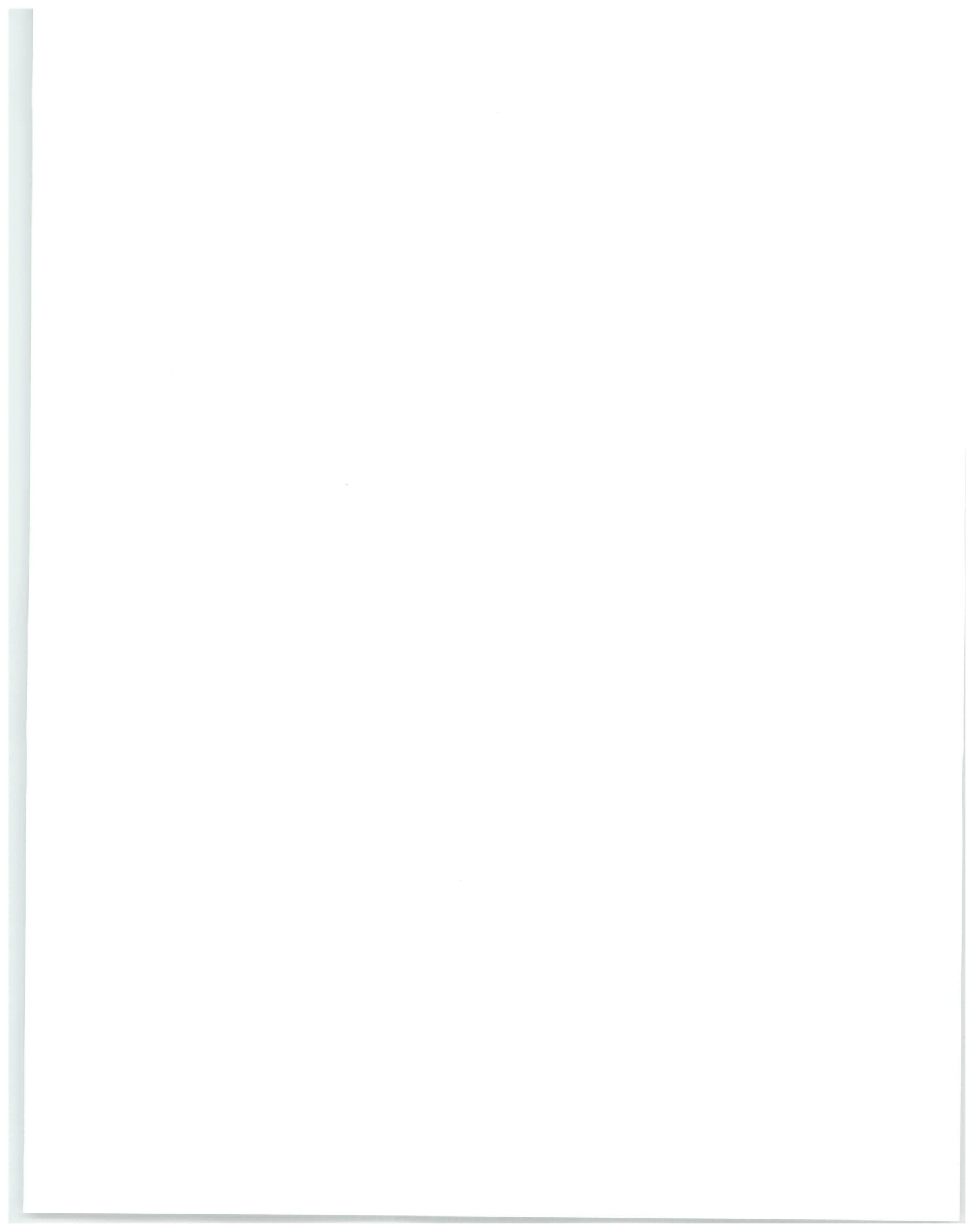
Après débat, le nouvel article 7.1 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10 amendé.

Article 11 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11 et de l'amendement.

Articles 12 et 13 : Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

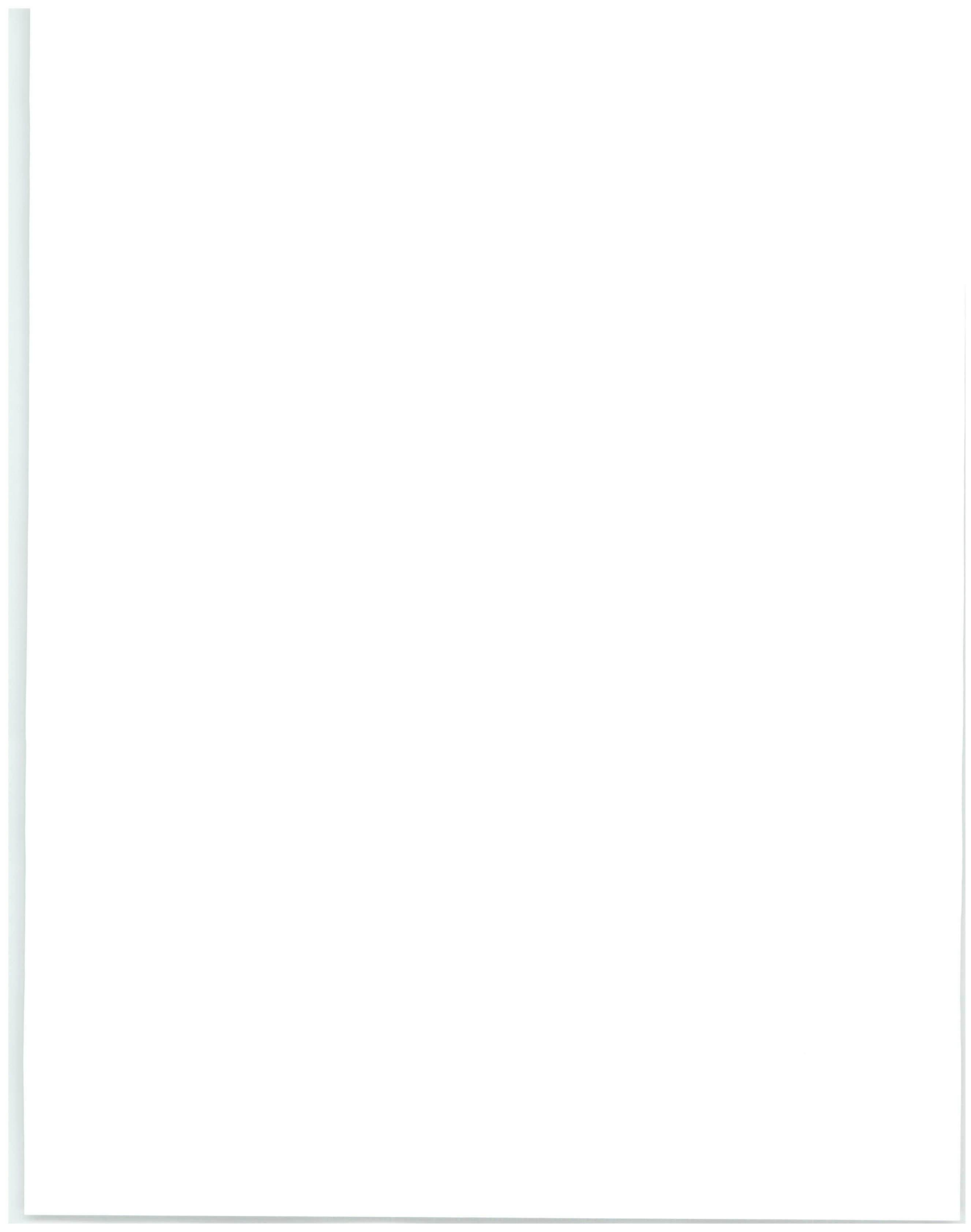
Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 11 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.



L'amendement est adopté, Am a devient Am 6 (annexe I).

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 10 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 amendé suspendue précédemment.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 20 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25.

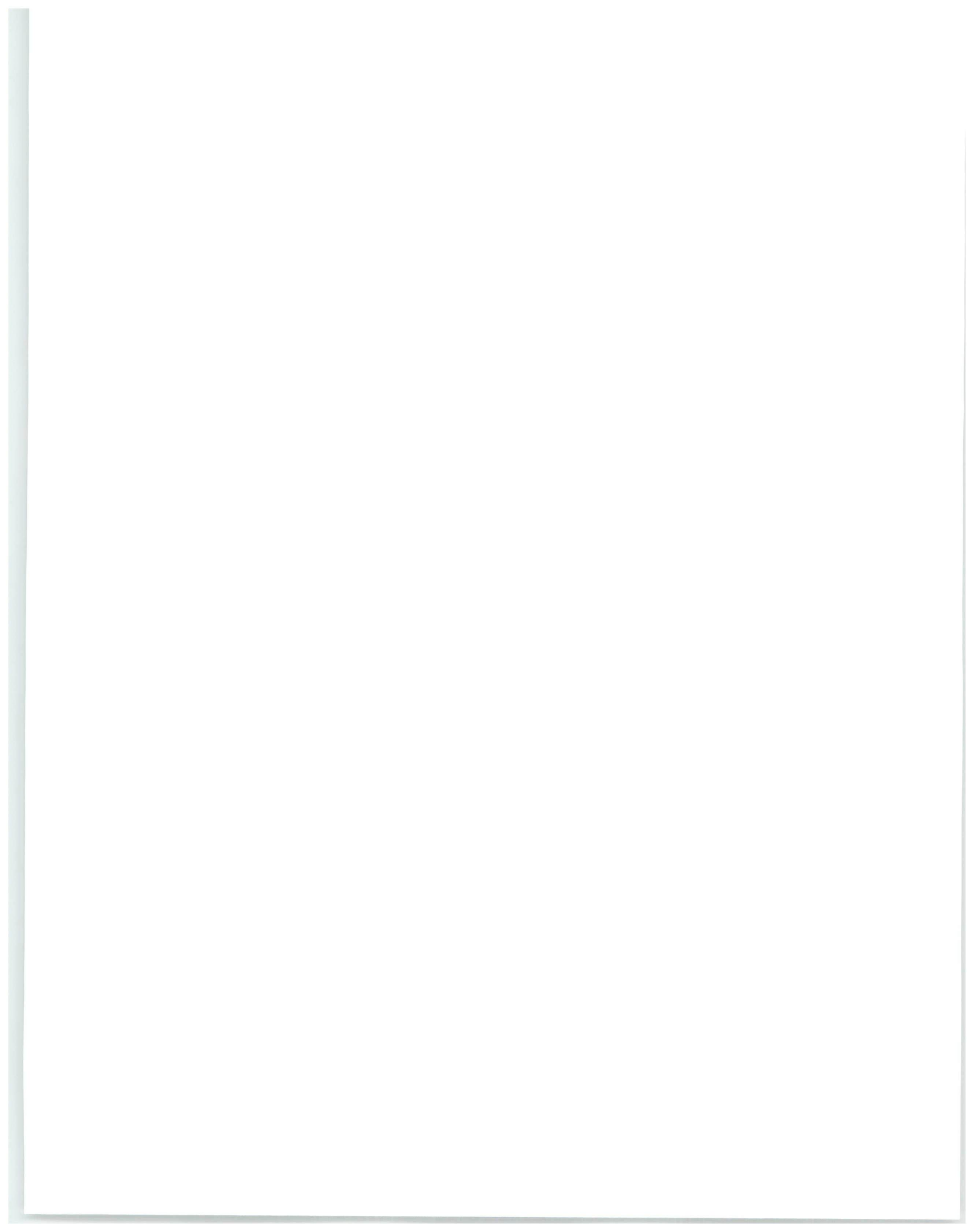
Article 26 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 25 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25 suspendue précédemment.

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 27 : Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Tardif de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

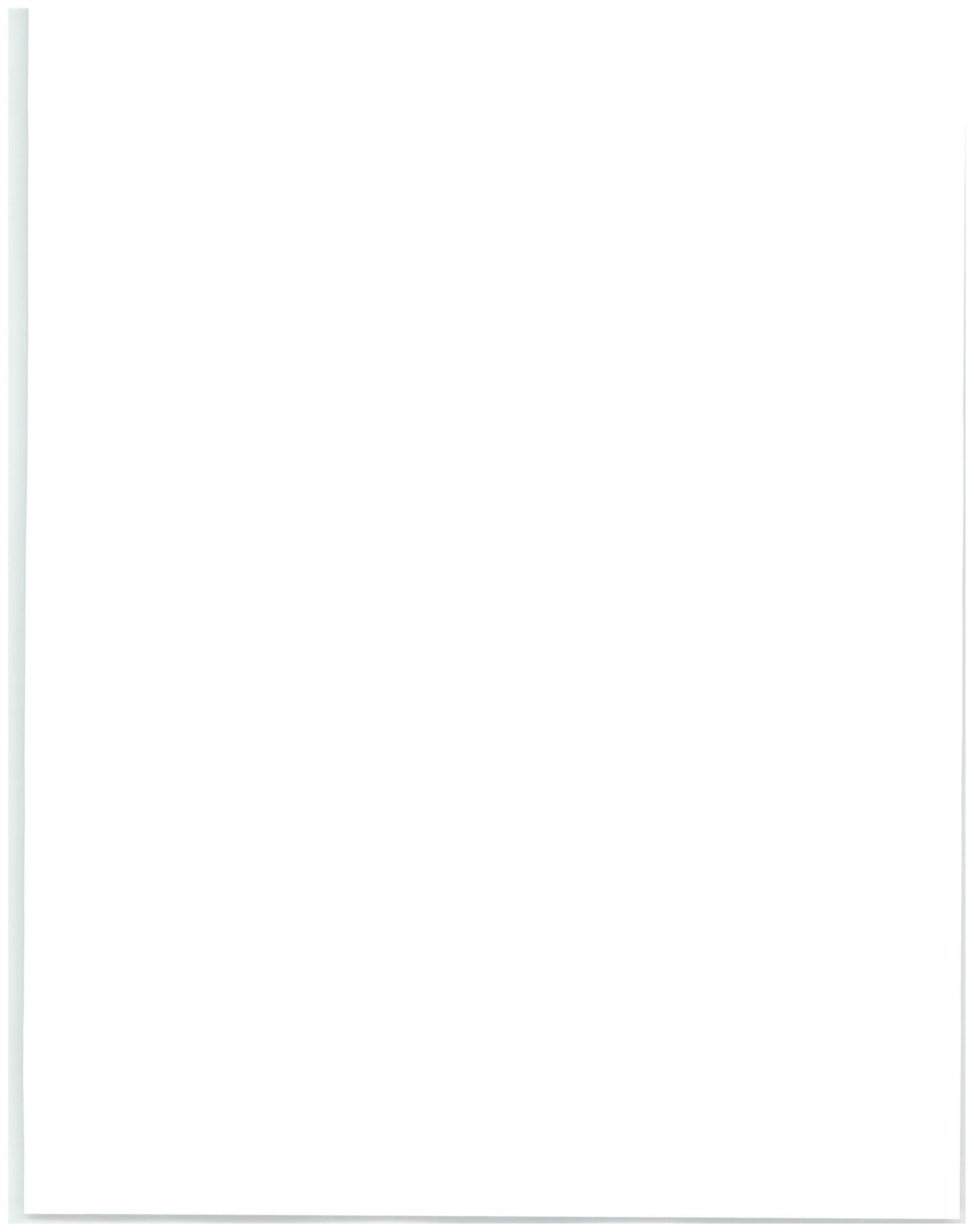
Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 31 et de l'amendement.

Article 32 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 32, amendé, est adopté.

Article 31 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 32.1 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

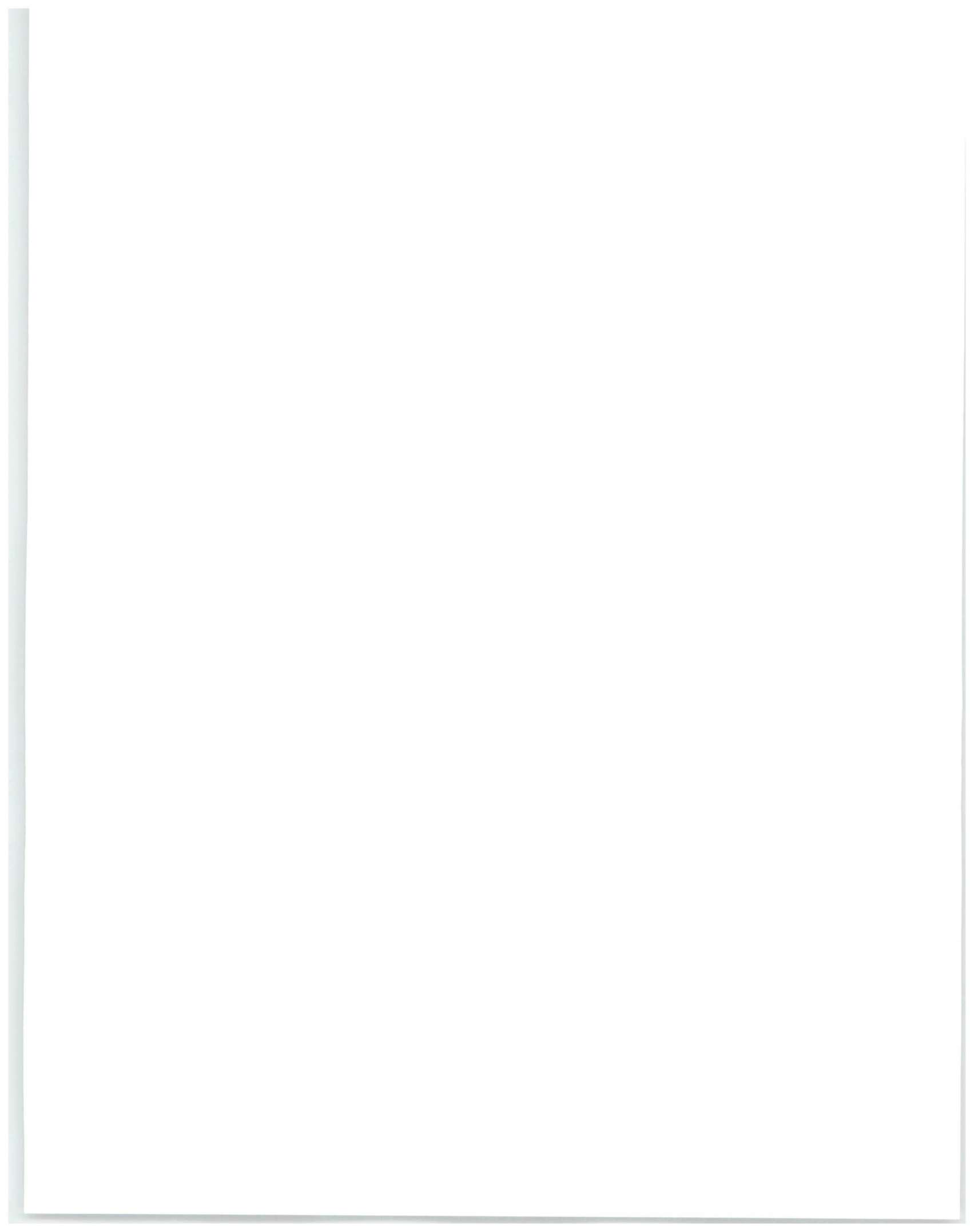
Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35 et de l'amendement.

Articles 36 à 39 : Les articles 36 à 39 sont adoptés.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.



Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 35 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 44 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Articles 45 à 48 : Les articles 45 à 48 sont adoptés.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

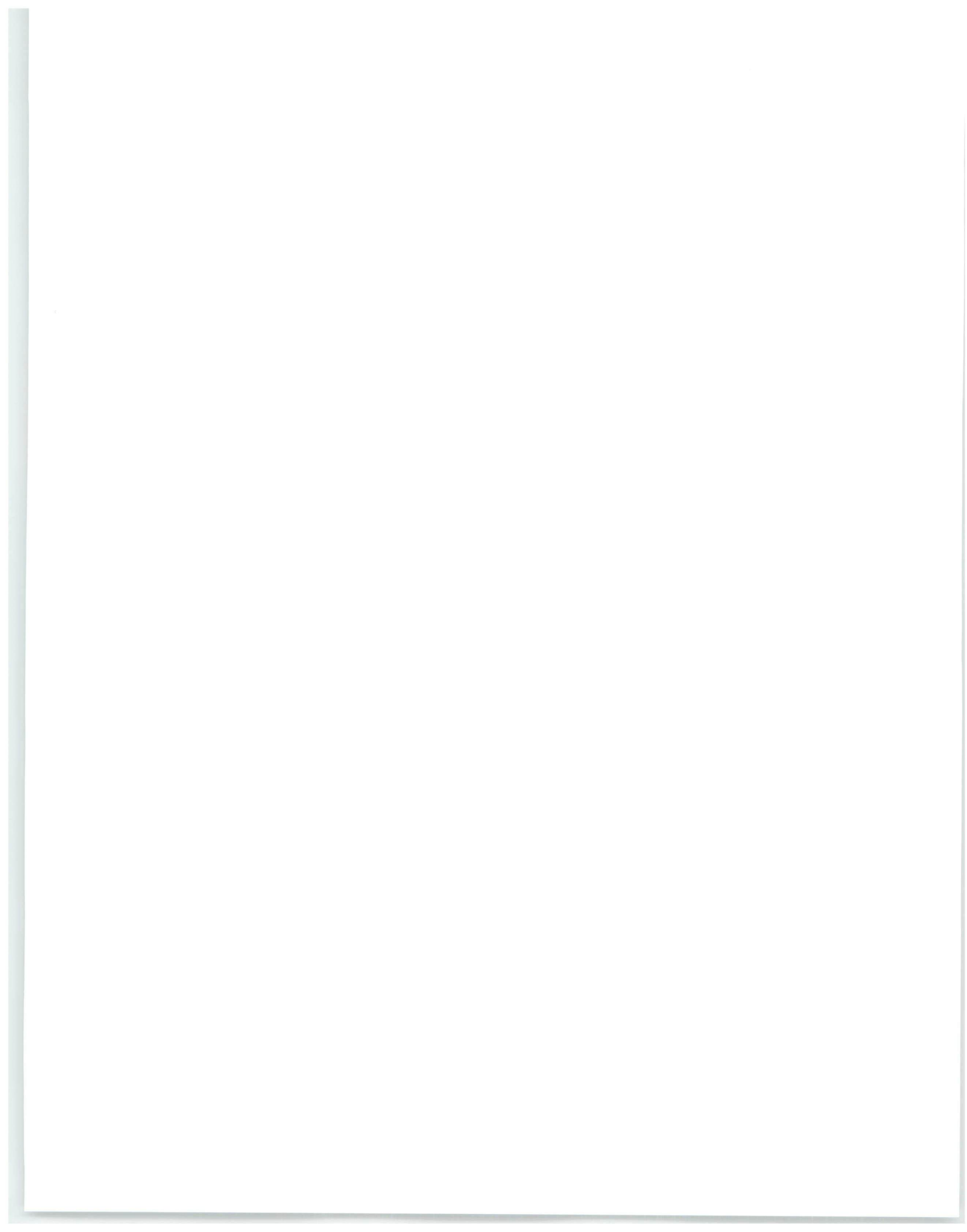
Article 51.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Le nouvel article 51.1 est adopté.

Article 52 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.



Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Articles 55 et 56 : Les articles 55 et 56 sont adoptés.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Articles 60 à 63 : Les articles 60 à 63 sont adoptés.

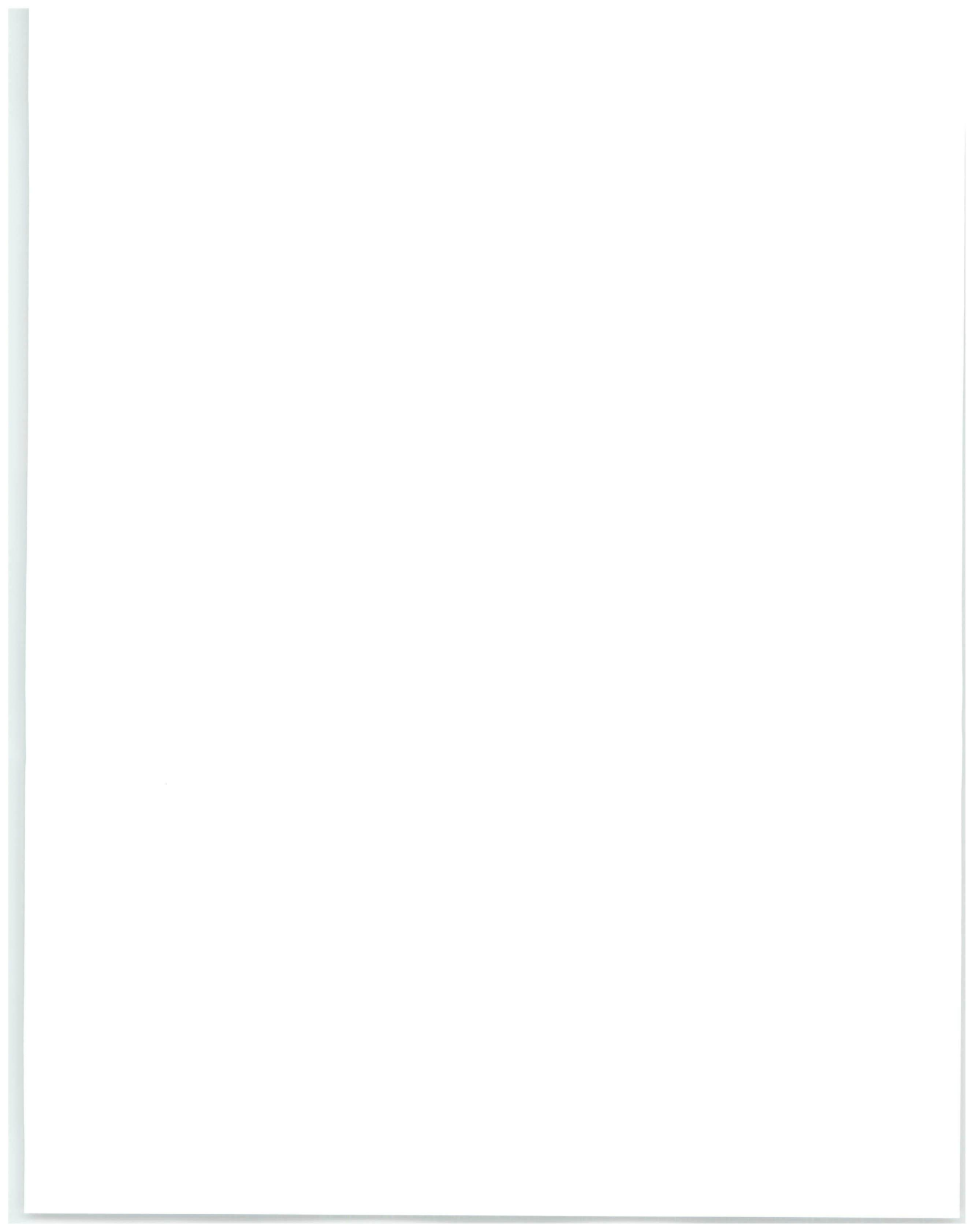
Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65 est supprimé.

Articles 66 à 70 : Les articles 66 à 70 sont adoptés.



Article 71 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Articles 74 à 85 : Les articles 74 à 85 sont adoptés.

Article 86 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

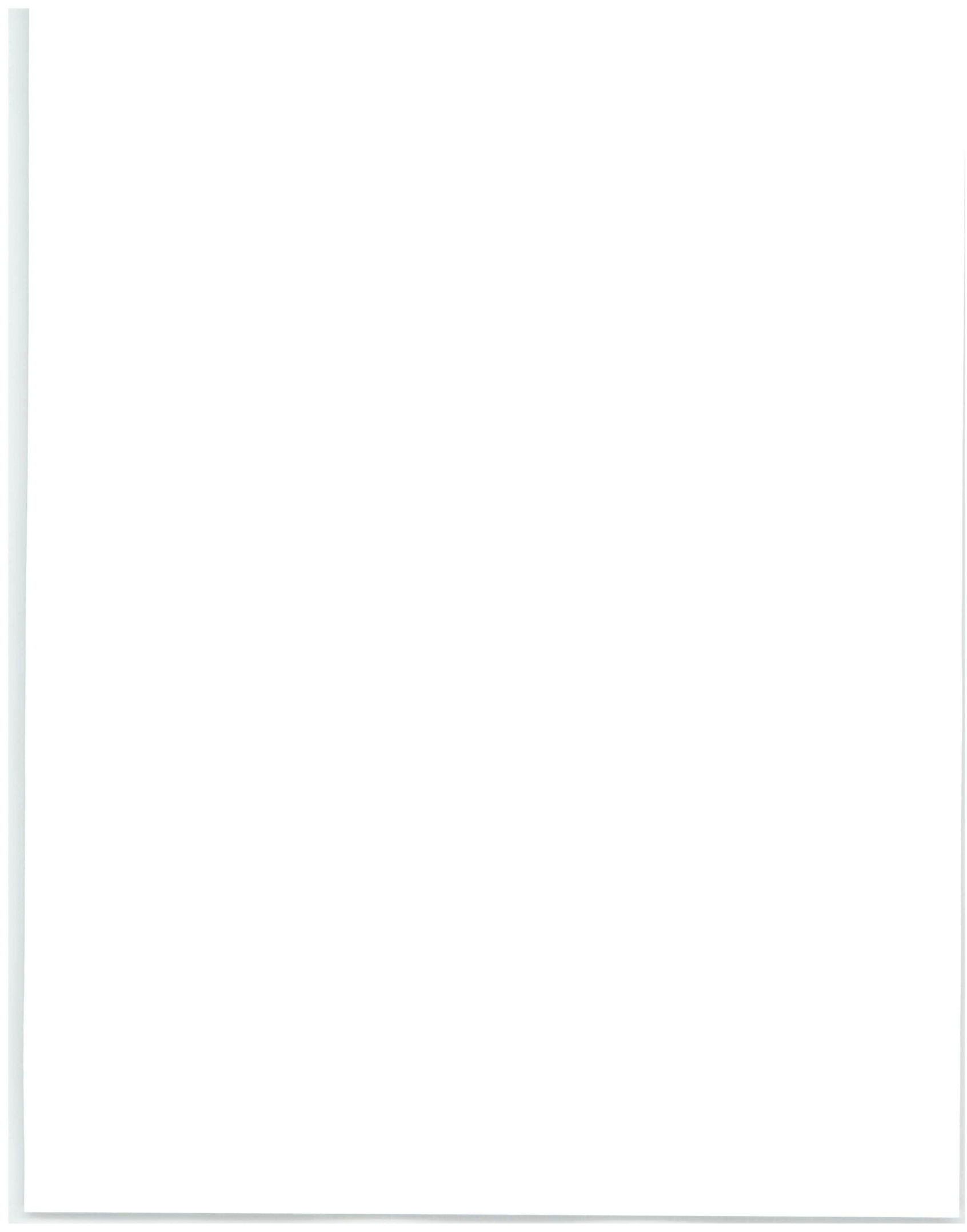
Article 87 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Article 88 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 88, amendé, est adopté.

Article 88.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 88.1 est adopté.

Article 89 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

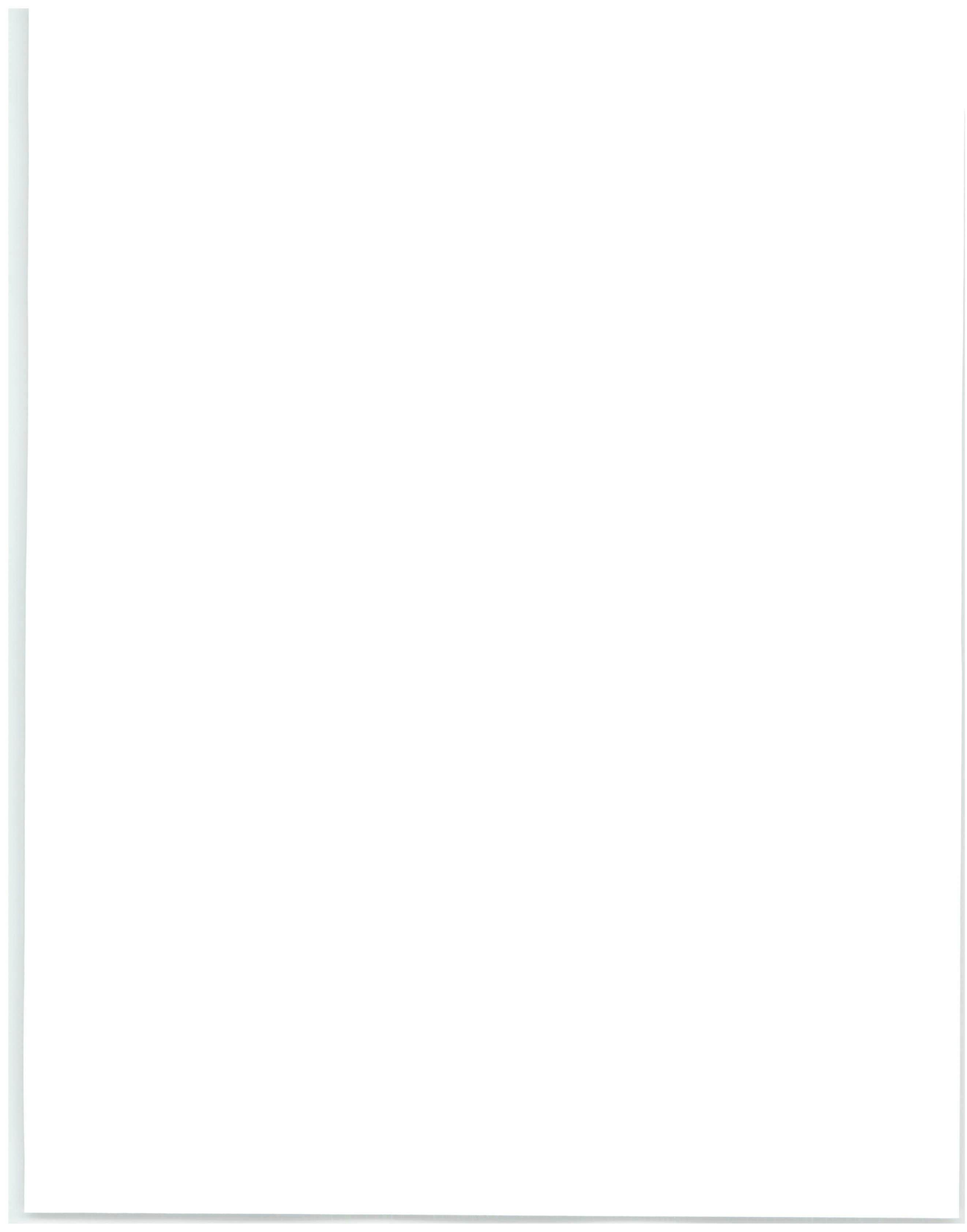
L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 93 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Articles 95 à 98 : Les articles 95 à 98 sont adoptés.

Article 99 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Article 100.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Le nouvel article 100.1 est adopté.

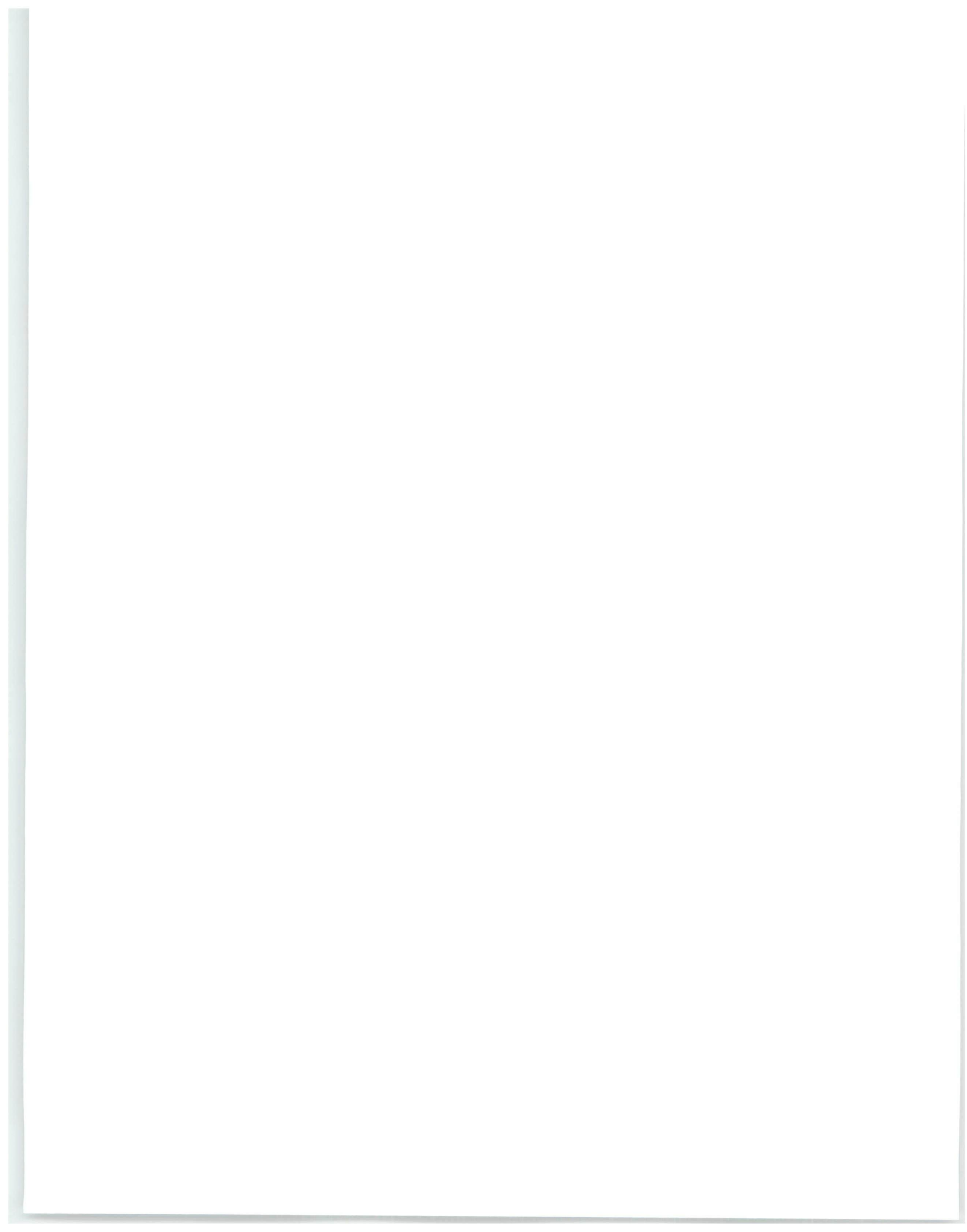
Articles 101 à 107 : Les articles 101 à 107 sont adoptés.

Article 108 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Articles 109 et 110 : Les articles 109 et 110 sont adoptés.



Article 111 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Articles 112 et 113 : Les articles 112 et 113 sont adoptés.

Article 113.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Le nouvel article 113.1 est adopté.

Articles 114 à 116 : Les articles 114 à 116 sont adoptés.

Article 117 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

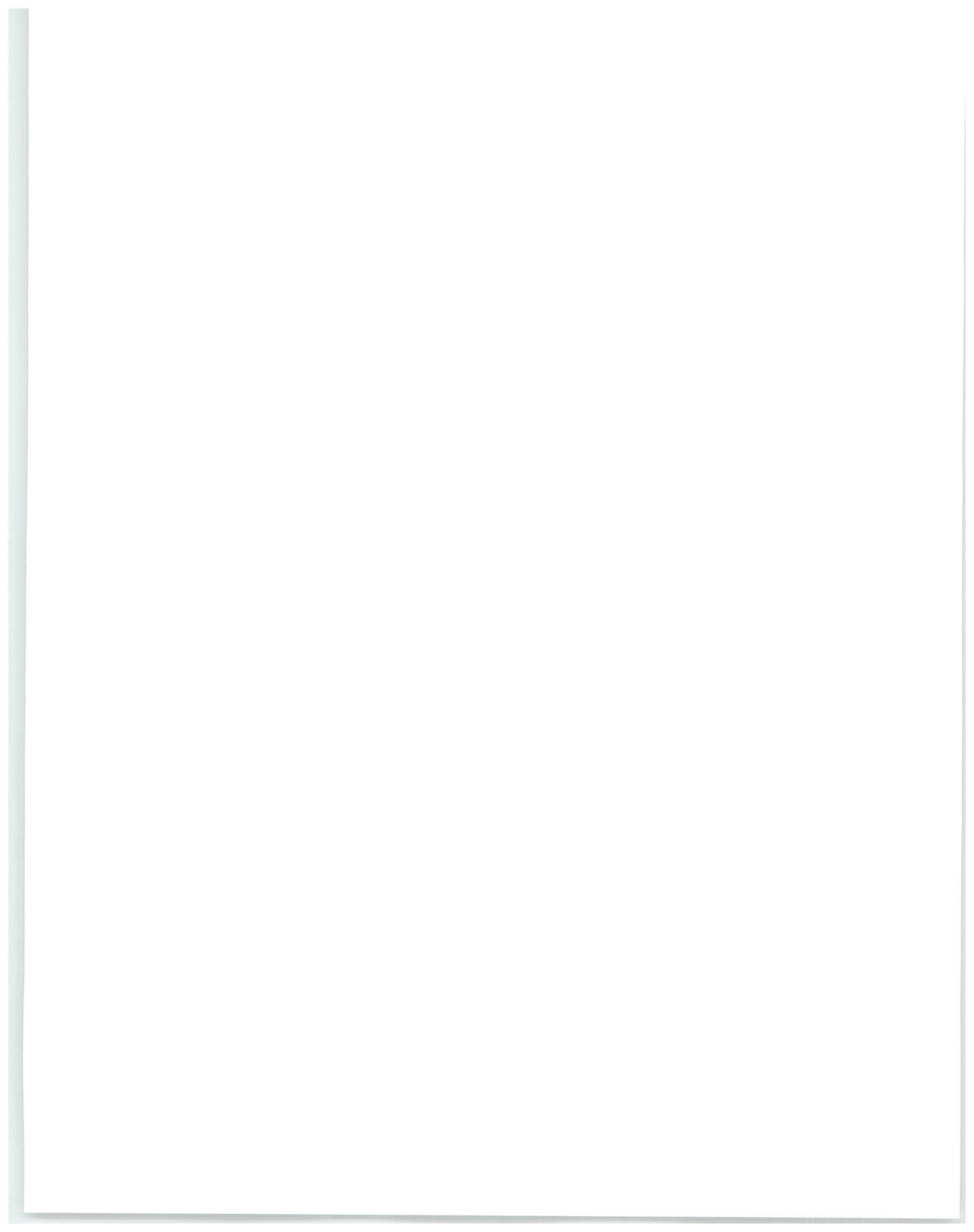
Article 118 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 121 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 122 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Article 122.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Le nouvel article 122.1 est adopté.

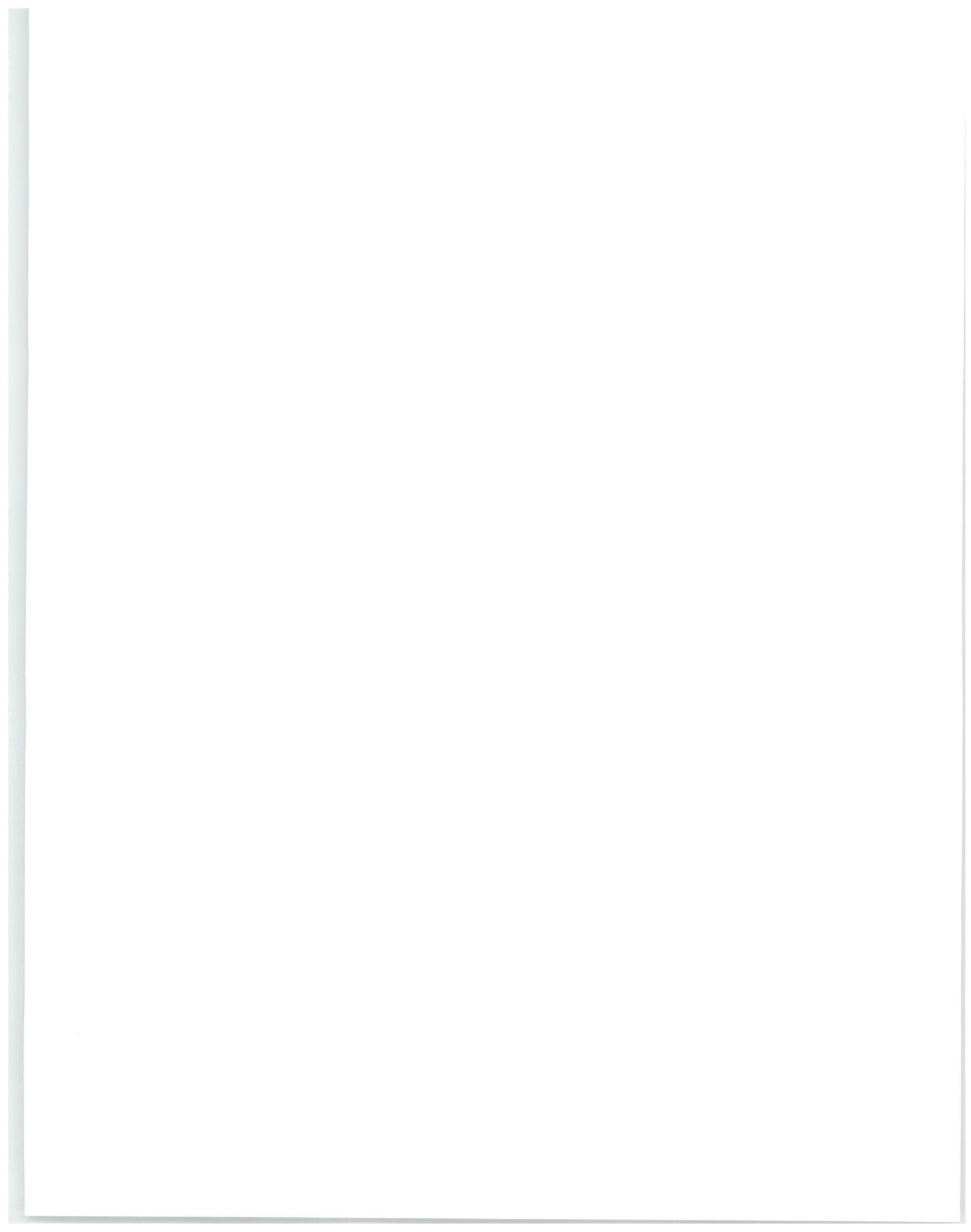
Article 123 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 123, amendé, est adopté.

Article 123.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Le nouvel article 123.1 est adopté.



Article 124 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 124 est supprimé.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 128 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

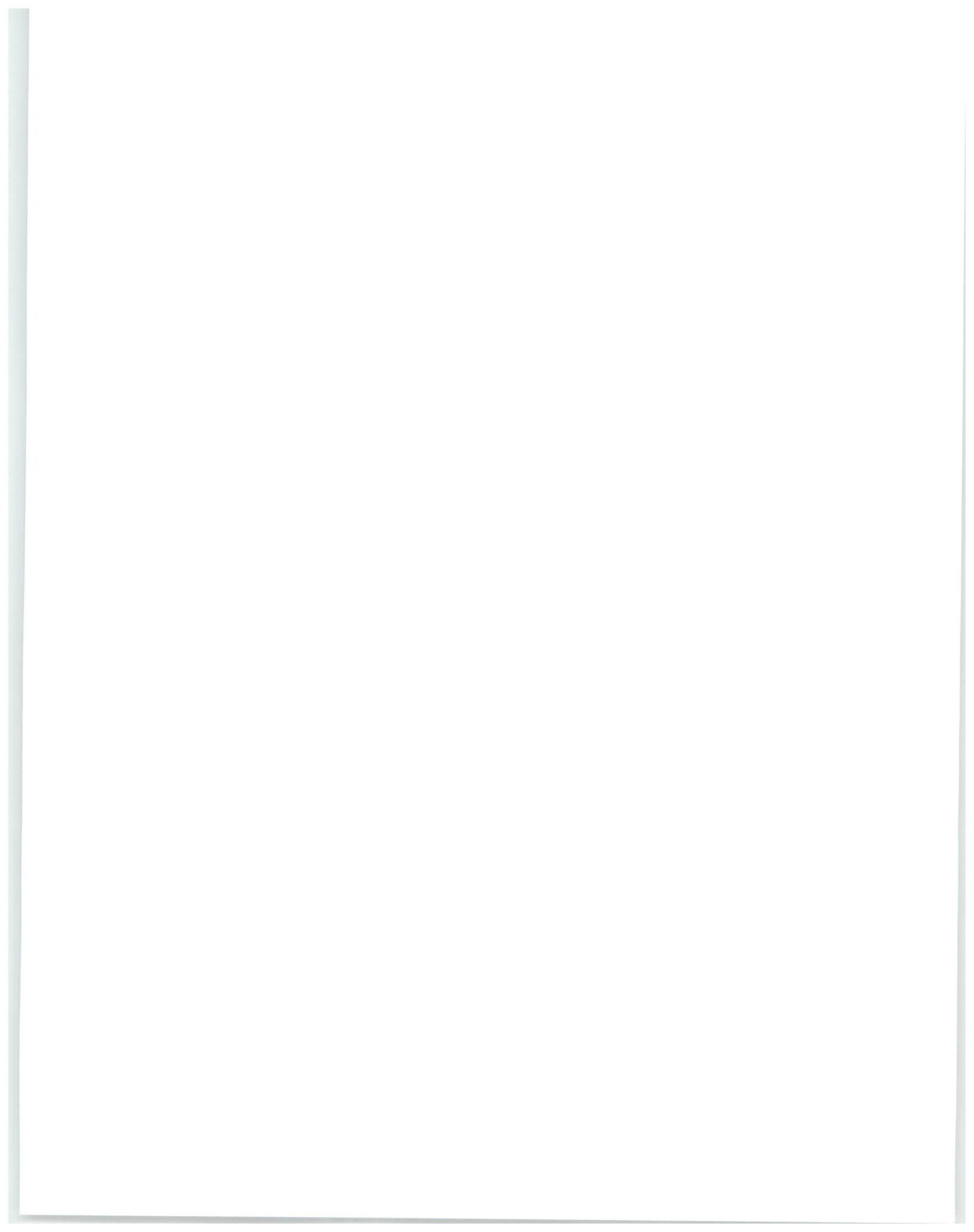
L'article 128, amendé, est adopté.

Intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 27 : Le texte du projet de loi n° 27, *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, amendé, est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.



REMARQUES FINALES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Beaudoin (Mirabel) formulent des remarques finales.

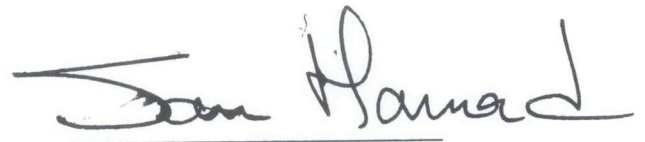
À 18 h 21, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures afin de poursuivre un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



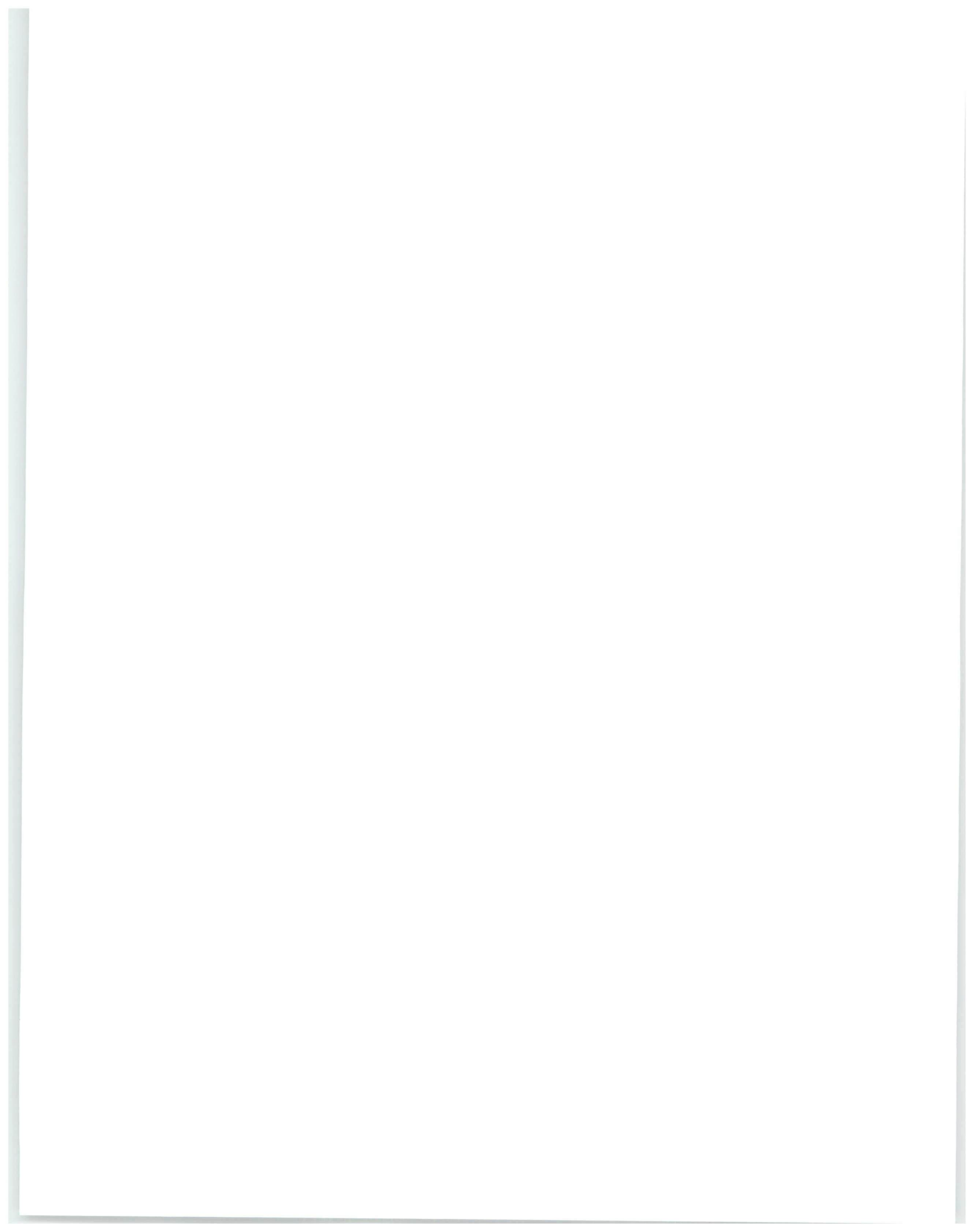
Yannick Vachon

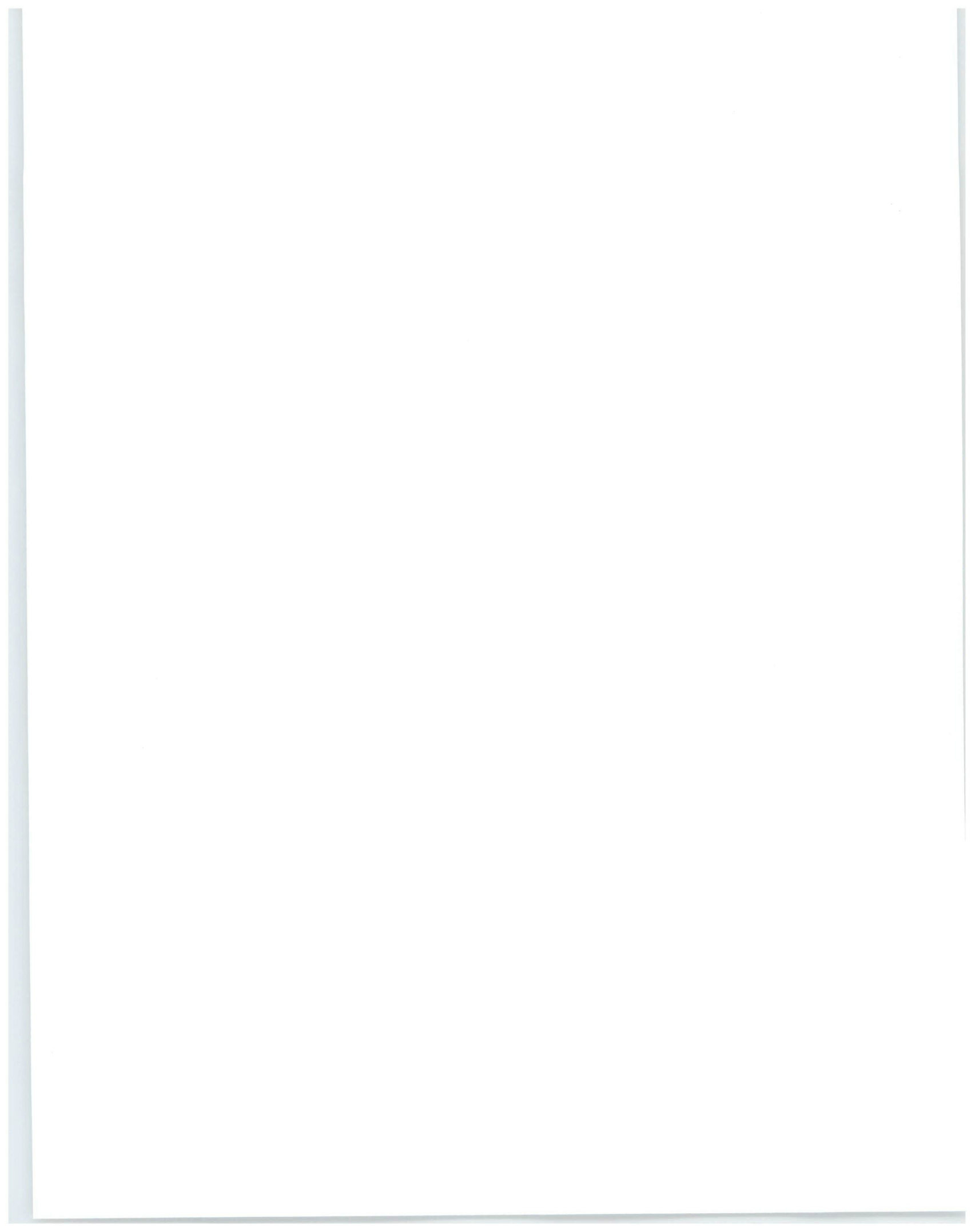


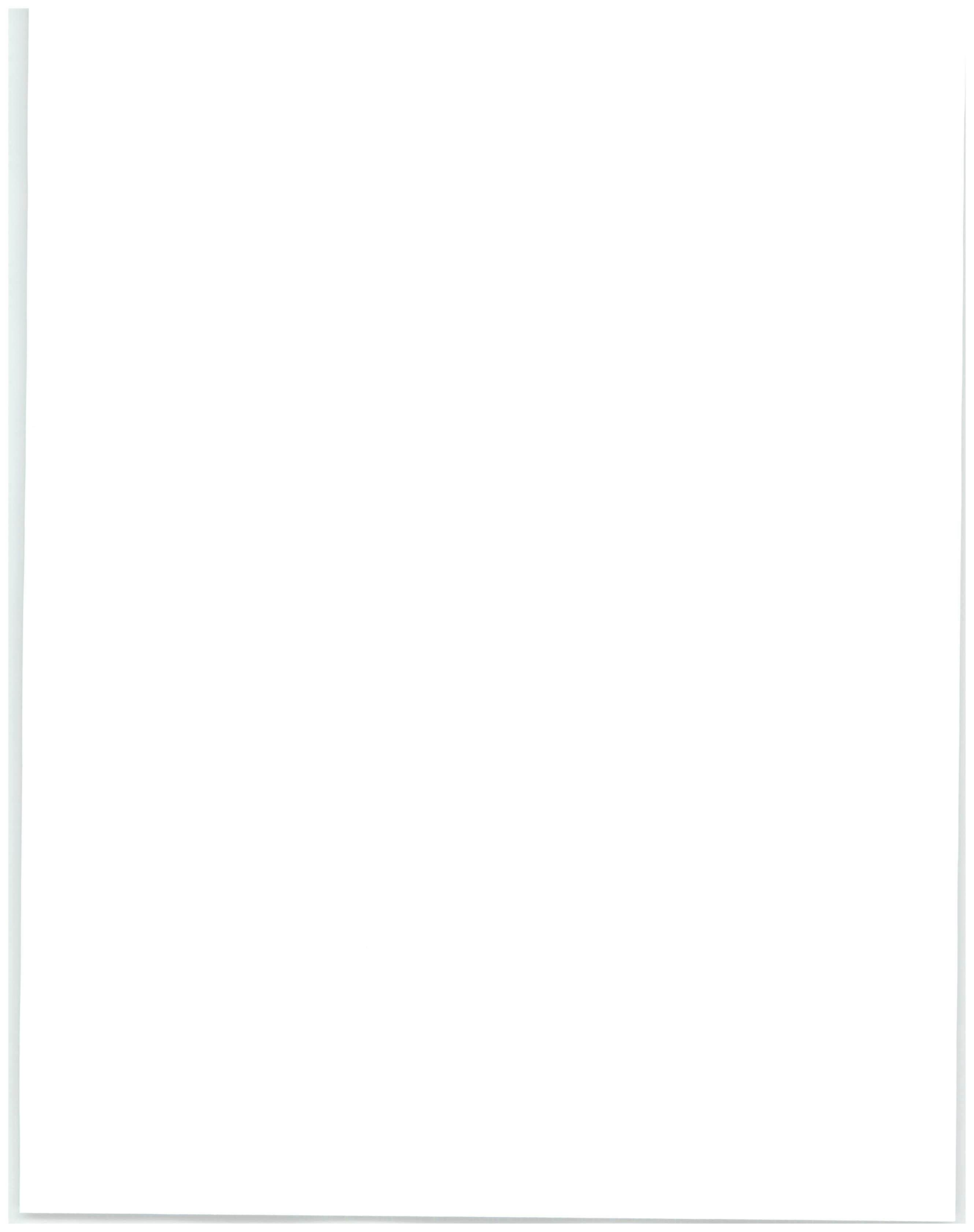
Sam Hamad

YV/cv

Québec, le 7 décembre 2006

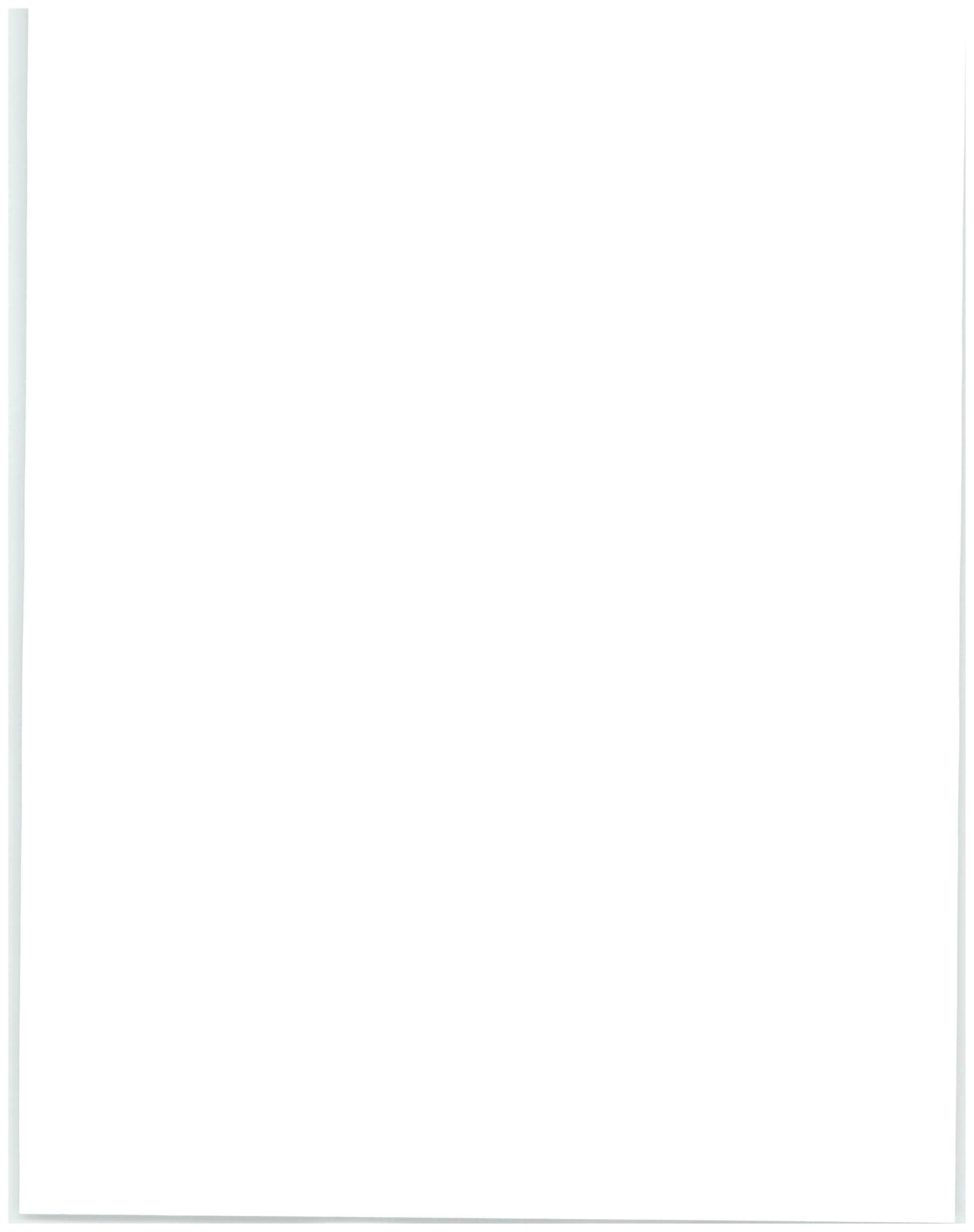






ANNEXE I

Amendements adoptés



AM 1
ART 7.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

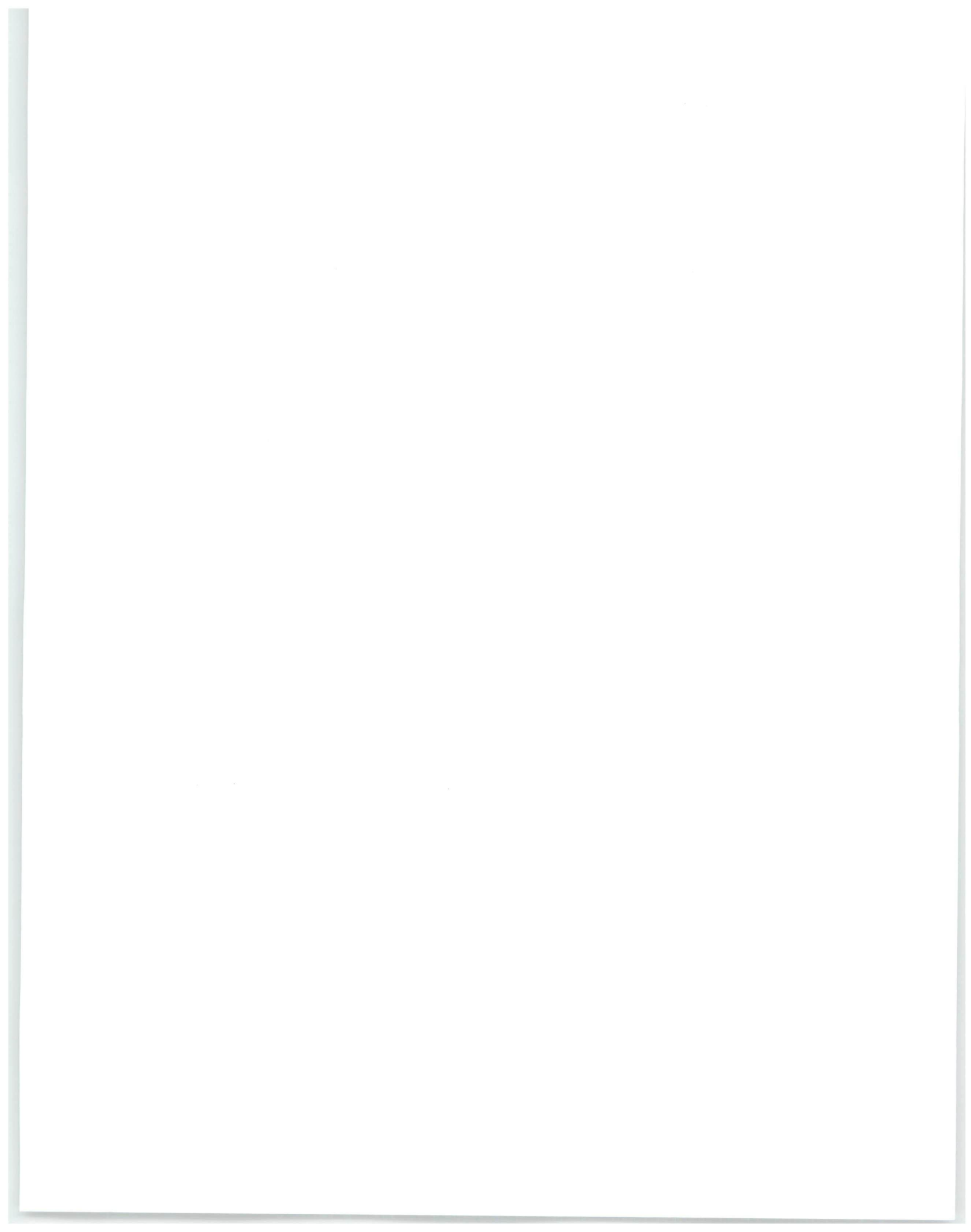
Article 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. La Commission peut conclure une entente de services avec un comité de retraite d'un régime qu'elle administre.

L'entente de services décrit notamment les services que la Commission offre, les fonctions et les responsabilités qu'elle assume, les modes d'information et de communication qu'elle convient d'utiliser et les modalités de reddition de comptes à laquelle elle s'engage. ».





AM 2
ART 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

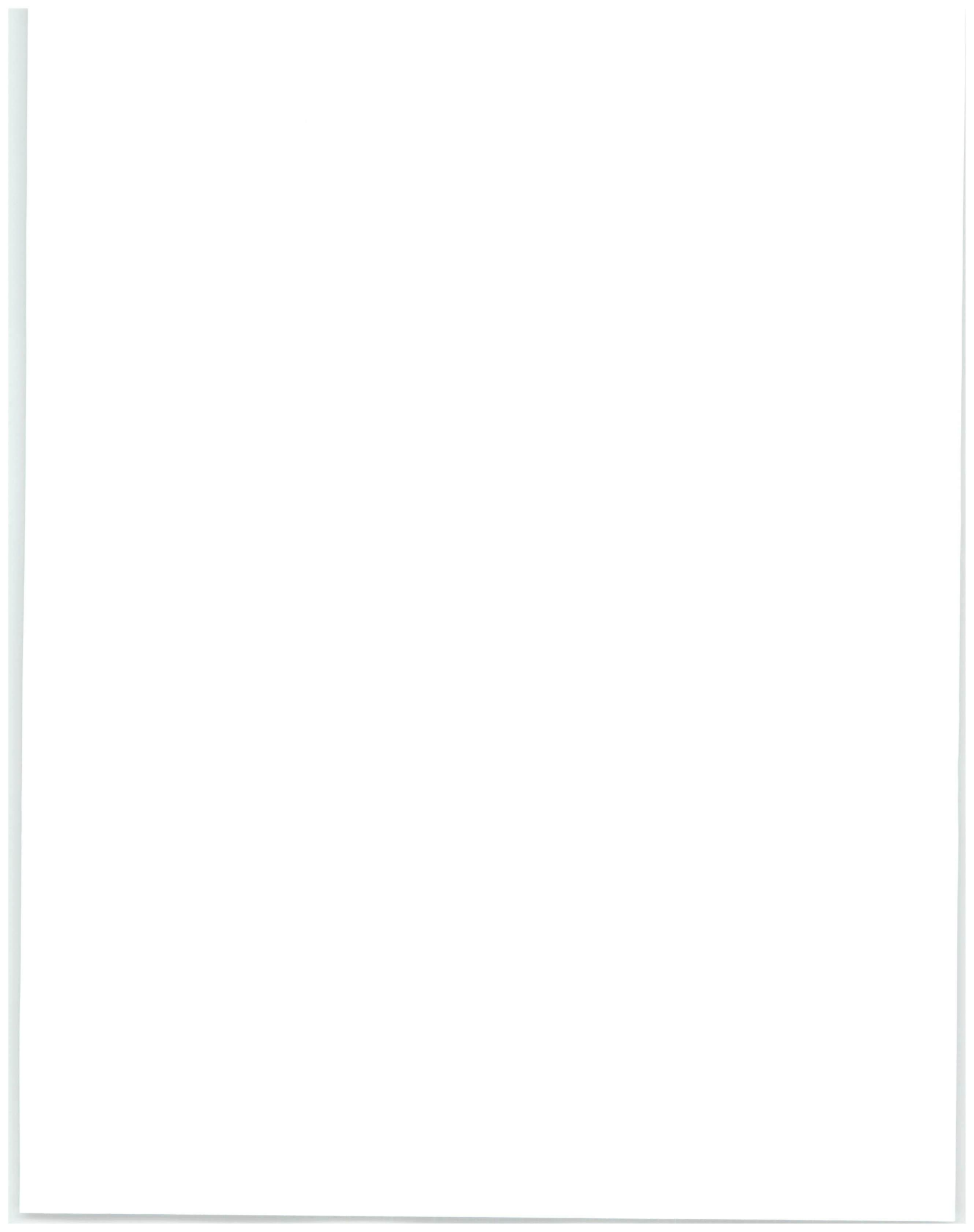
Article 10

Insérer, après le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« La nomination des membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent. ».

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'R. J. Le' followed by a stylized signature.



AM3
ART 14

AMENDEMENT

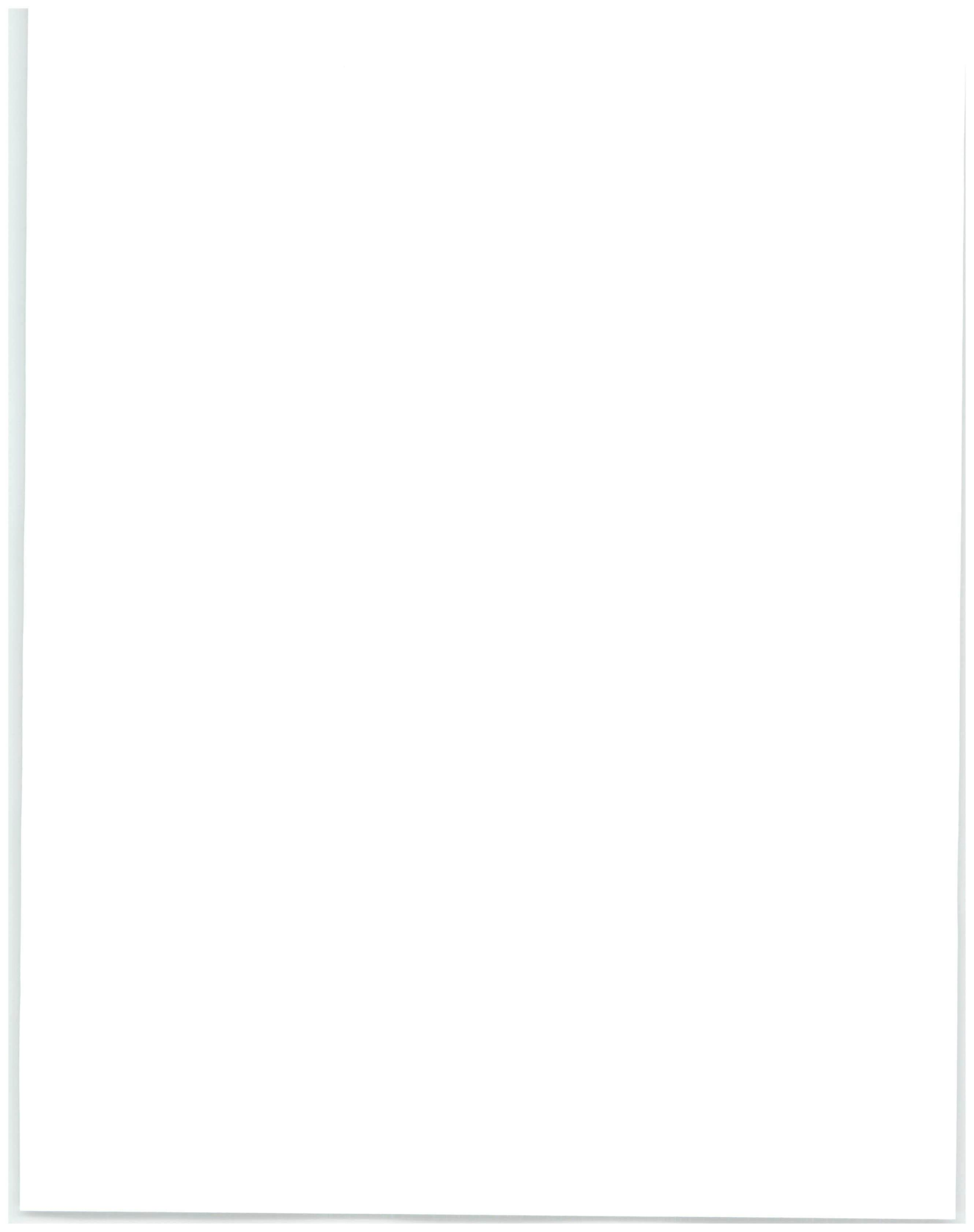
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 14

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 14 du projet de loi, les mots « profil d'expertise » par les mots « profil de compétence ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the lower-left quadrant of the page.



AM 4
ART 17

AMENDEMENT

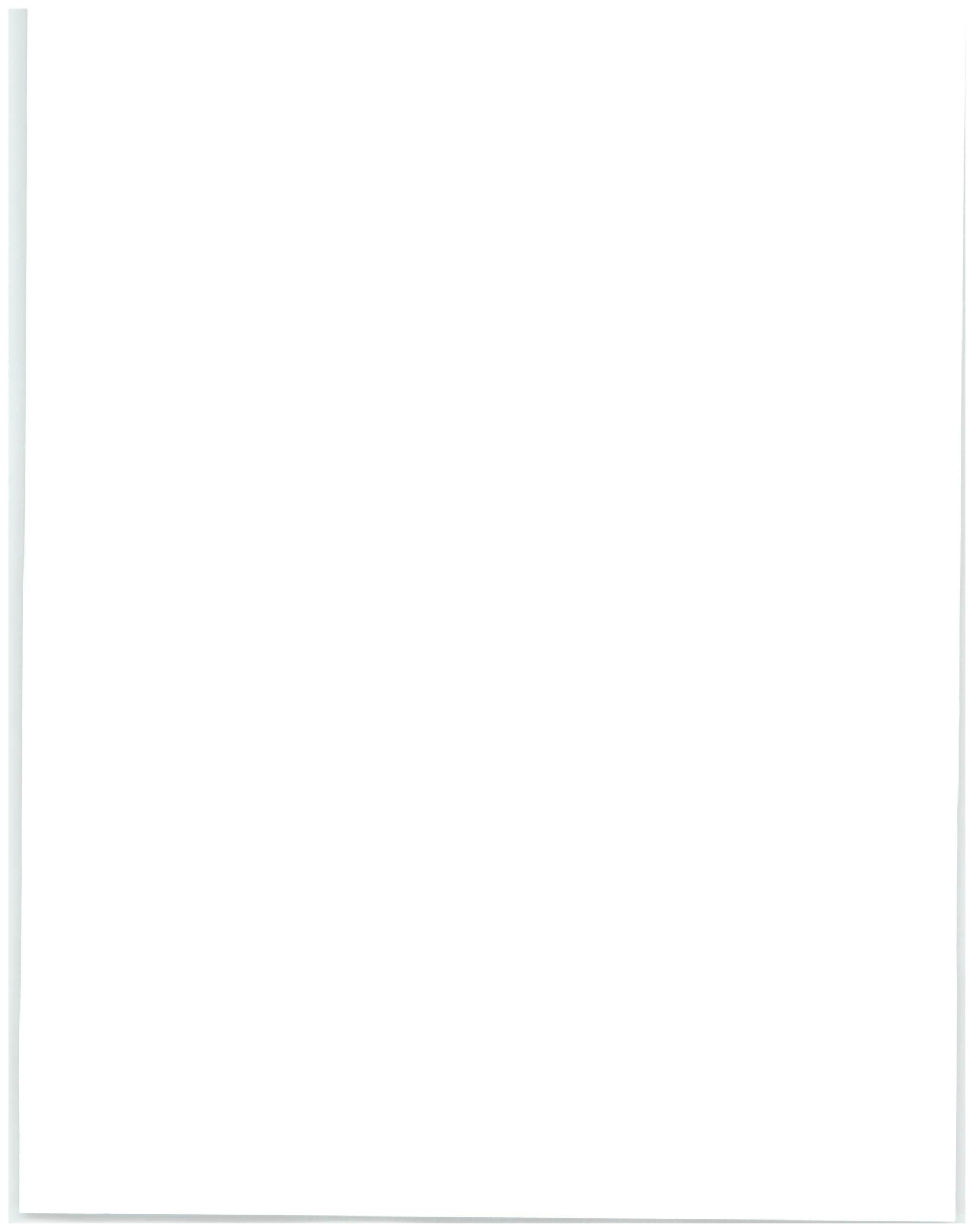
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances

Article 17

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 17 du projet de loi, le mot
« trois » par le mot « quatre ».

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned in the lower center of the page.



AM5
Art. 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

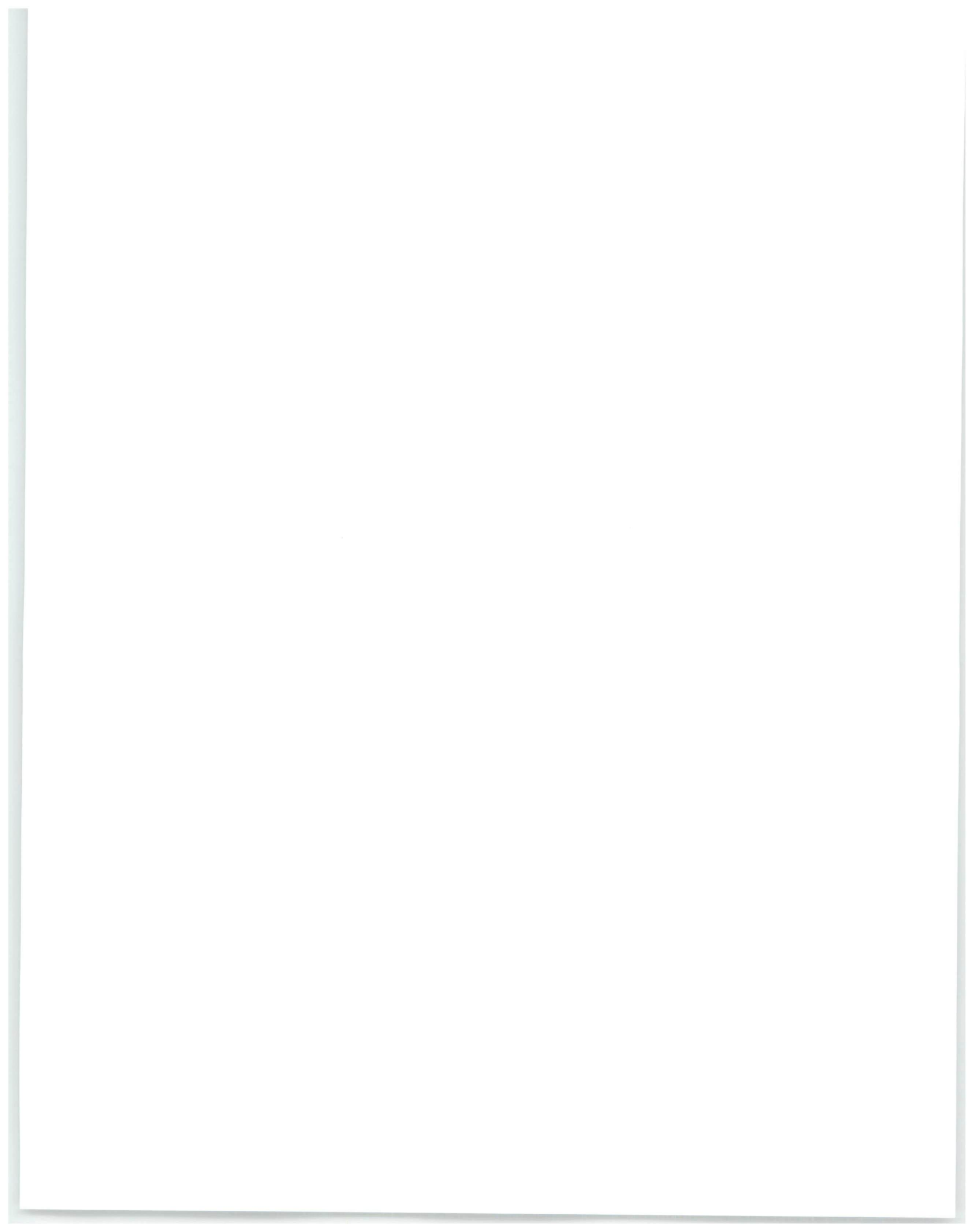
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

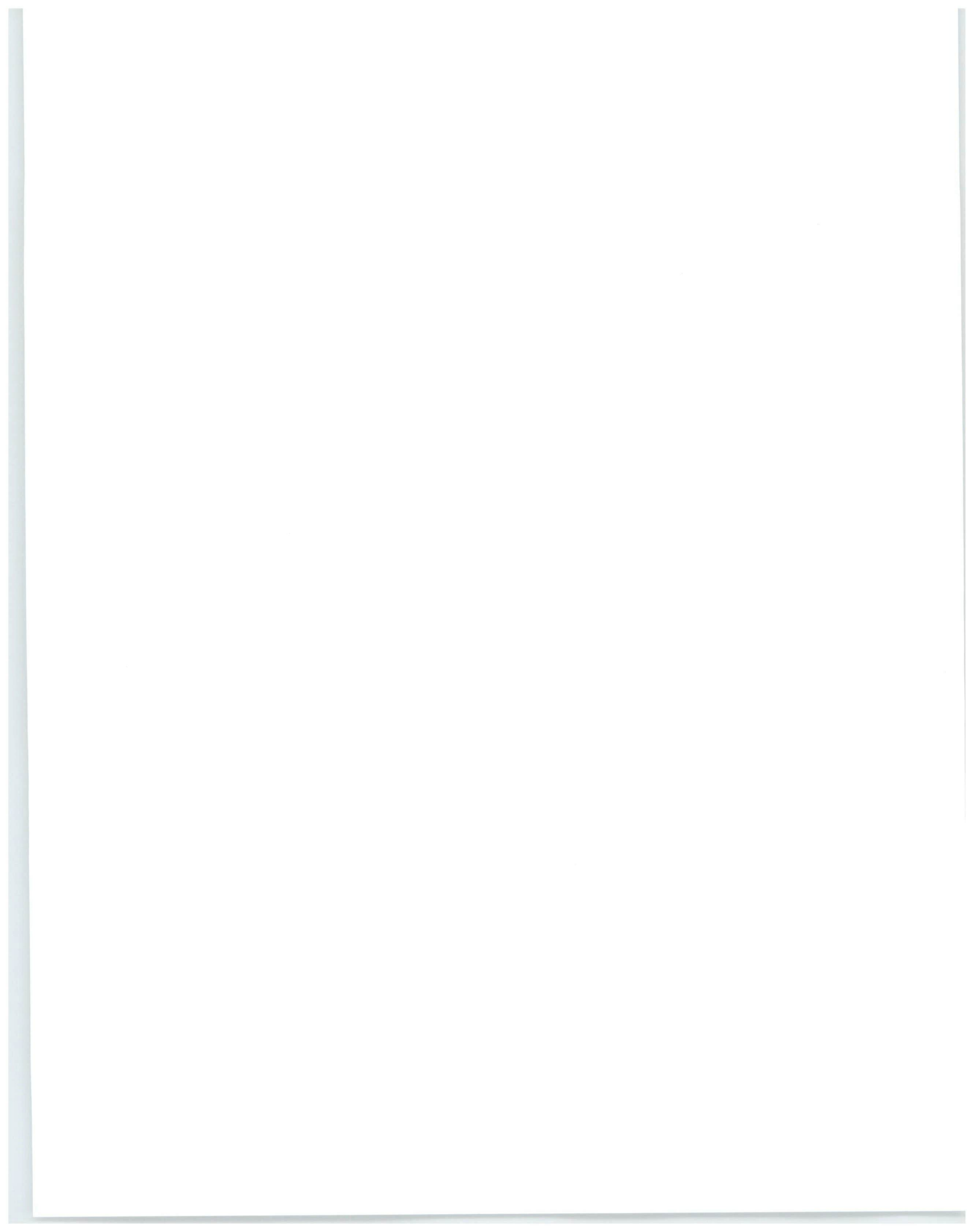
Article 19

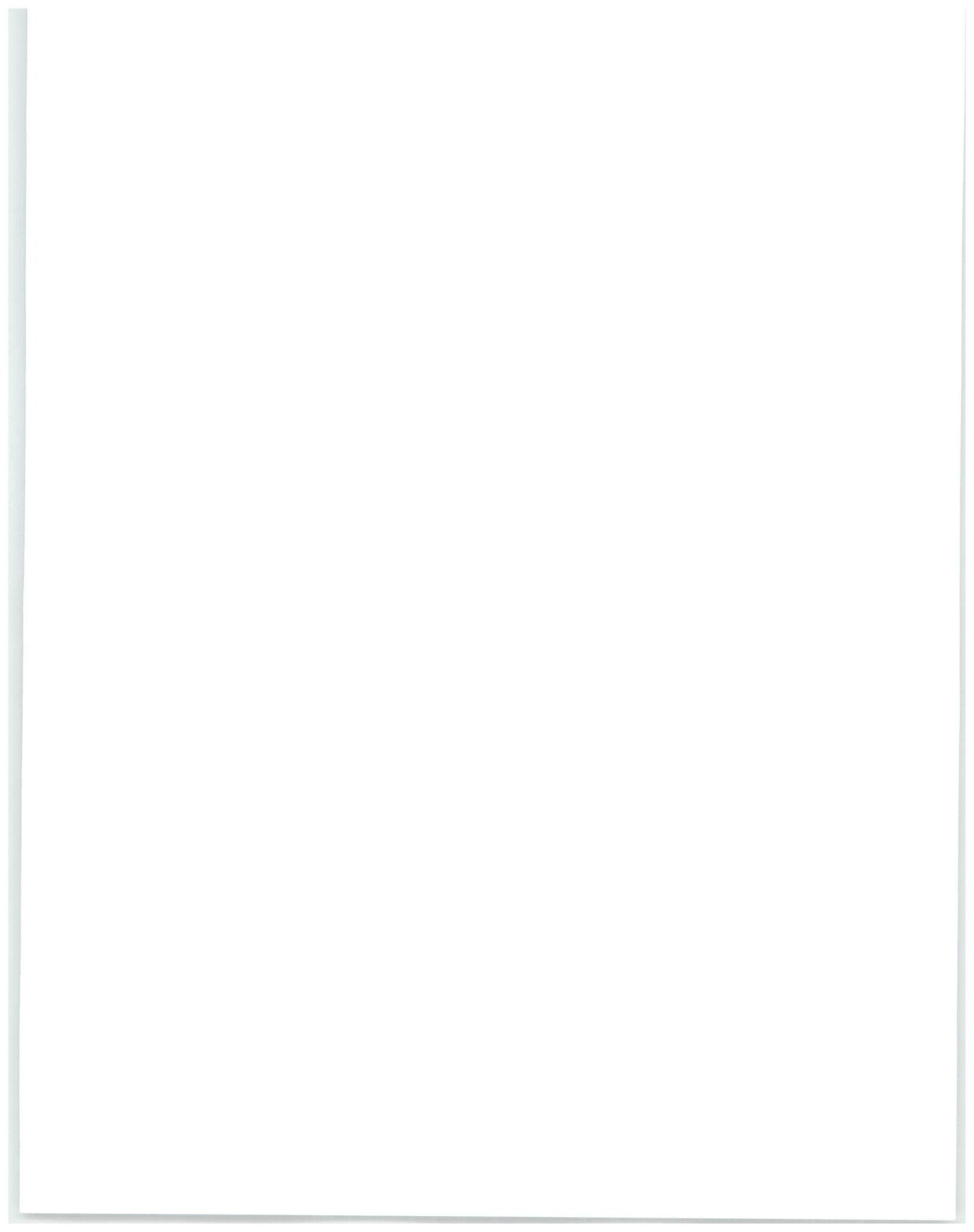
Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 26 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement. ».

Accepté







AMG
ART 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par les suivants :

« 11. Un membre indépendant se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission. »;

Il ne peut notamment :

1° être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission, du gouvernement ou d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré par la Commission ou, au cours de la même période, être ou avoir été à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés;

2° avoir un membre de sa famille immédiate qui fait partie de la haute direction de la Commission.

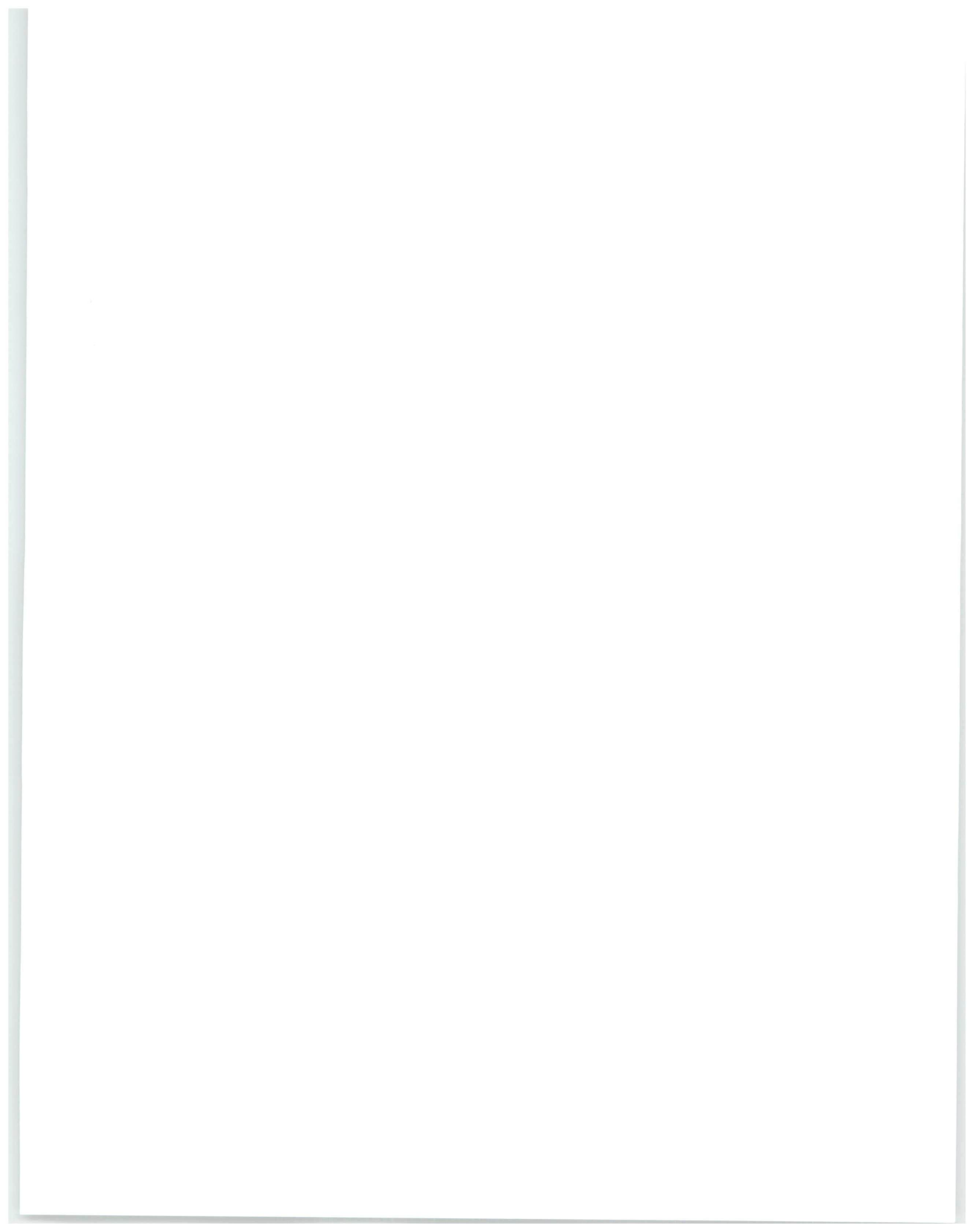
Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

« 11.1. Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité de membre indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« 11.2. Un membre du conseil d'administration nommé à titre de membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

Adopté

1 de 2



« 11.3. Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins de six membres du conseil sont indépendants.

« 11.4. Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Commission ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

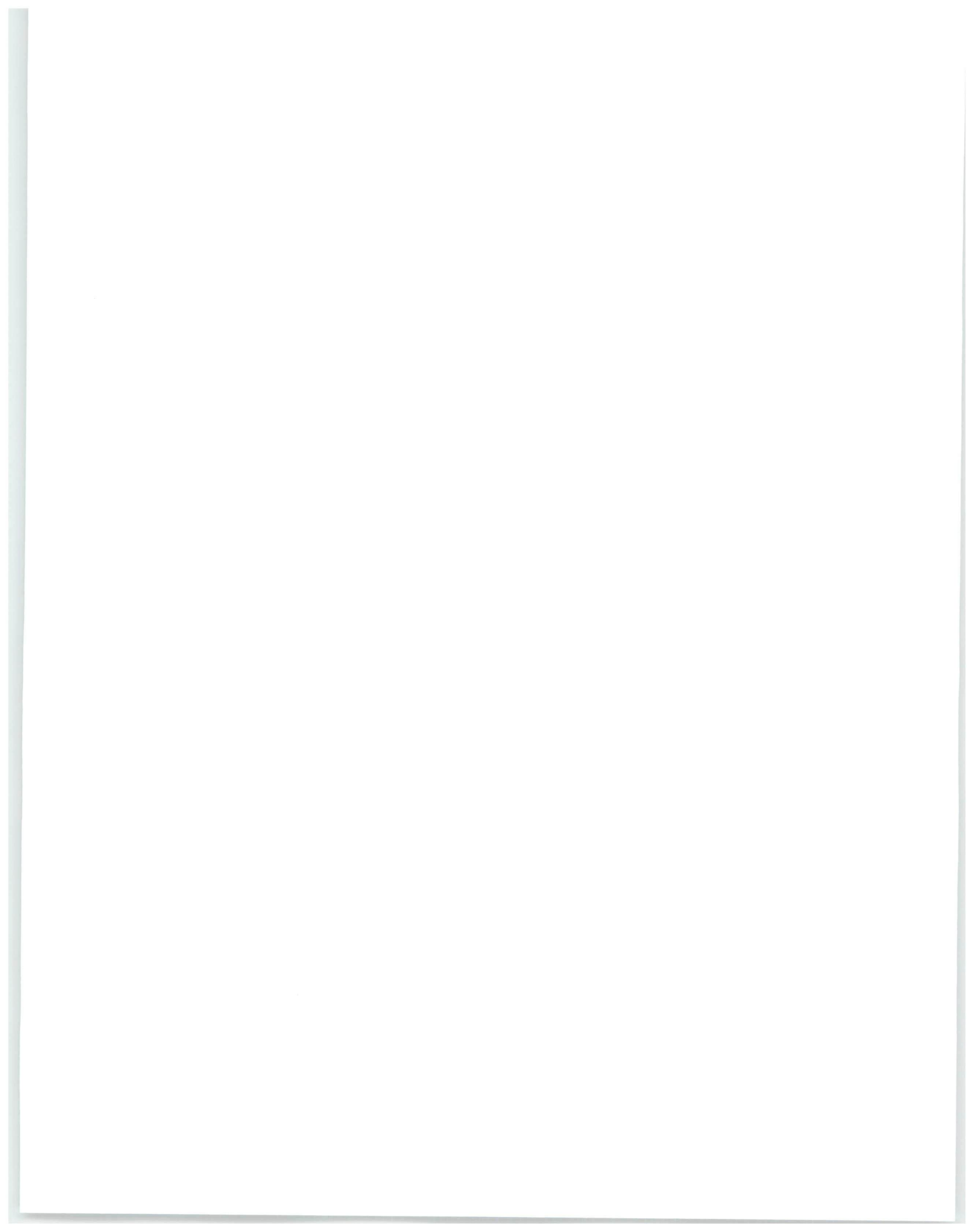
« 11.5. La Commission assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Commission n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Commission estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« 11.6. La Commission assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Commission n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume. ».

Adopté



AH 7
Art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi comme suit :

1° Insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° approuver les ententes de services élaborées avec les comités de retraite; »;

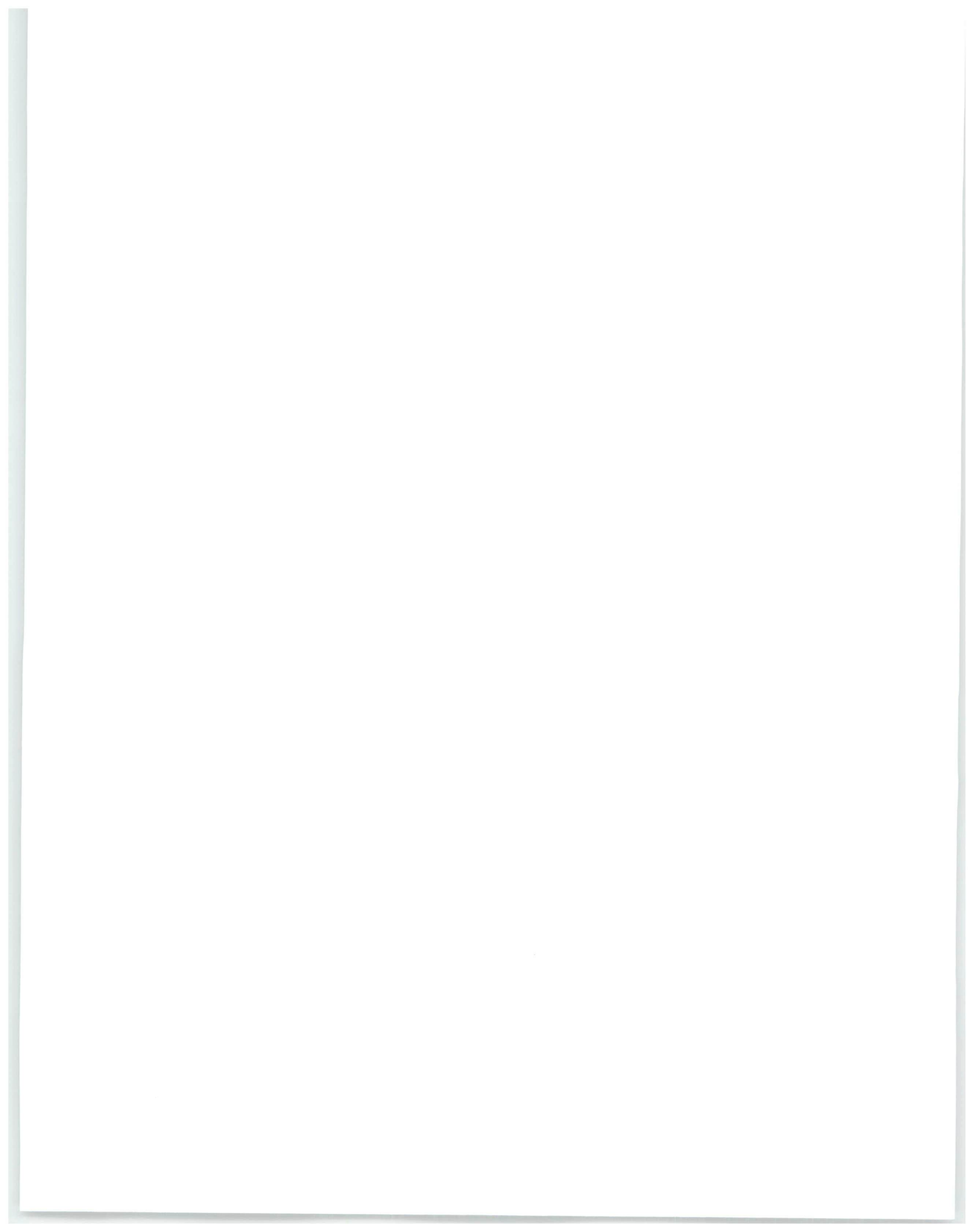
2° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci; »;

3° Remplacer, dans le paragraphe 6°, les mots « profils d'expertise » par les mots « profils de compétence ».

3° La troisième modification remplace pour des raisons linguistiques la notion « d'expertise » par celle de « compétence » en concordance avec la modification apportée à l'article 14 du projet de loi.

Adopté



AM
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

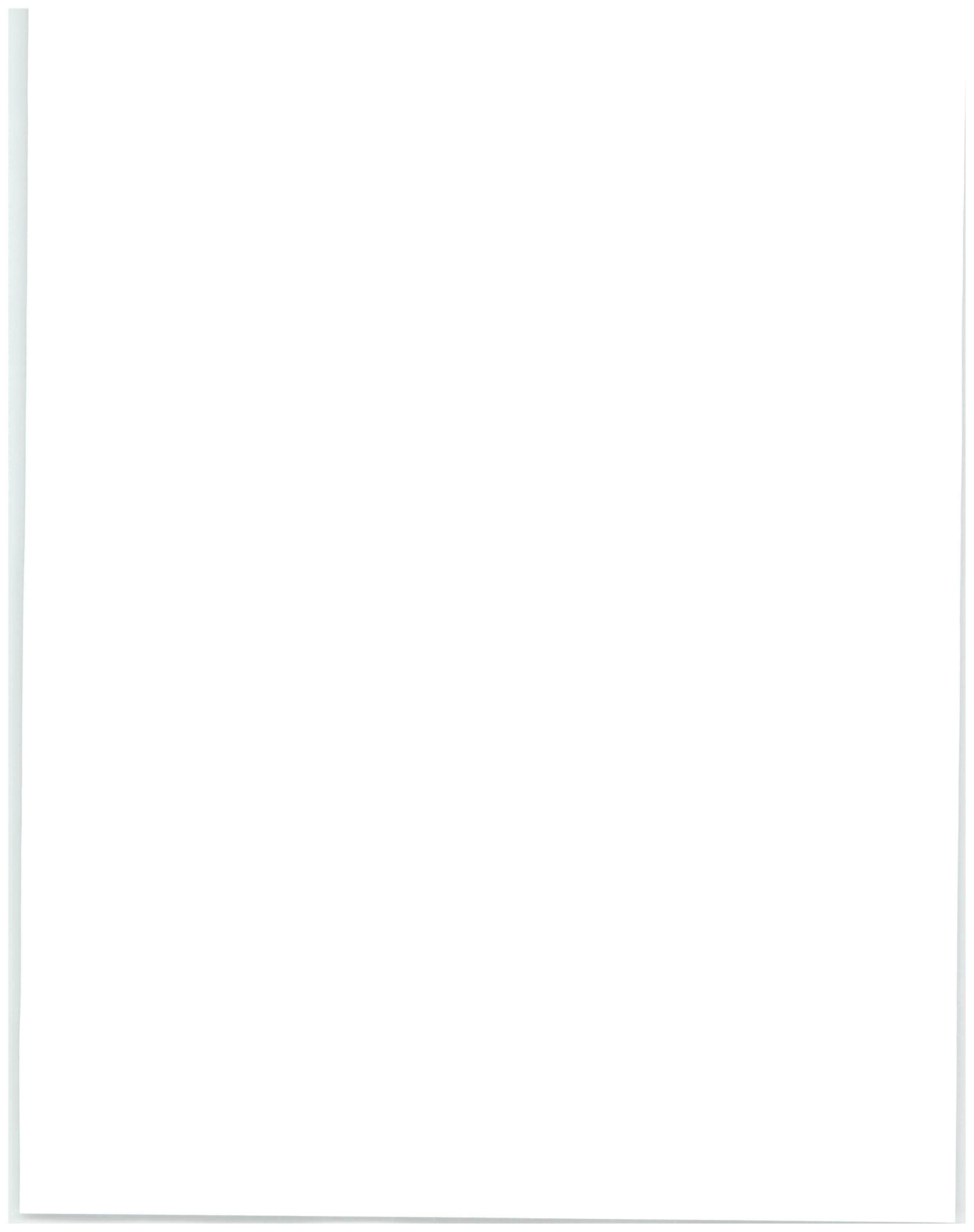
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 26

Insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° un comité des services à la clientèle. ».

Adopté



AM 9
Art. 25

AMENDEMENT

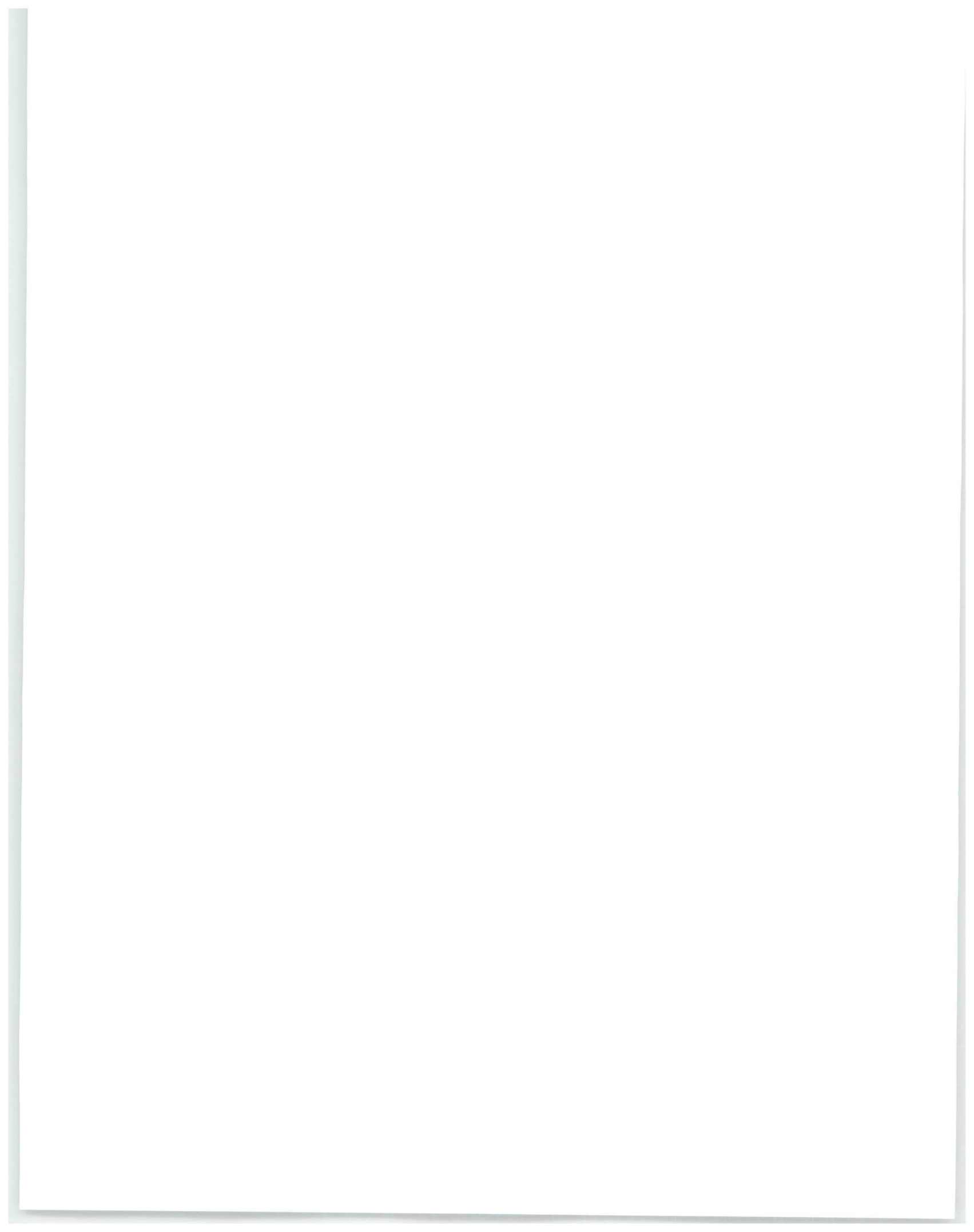
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 25

Supprimer, dans la deuxième ligne,
les mots « ou le vice-président »

Adopté



AM 10
A.J. 27

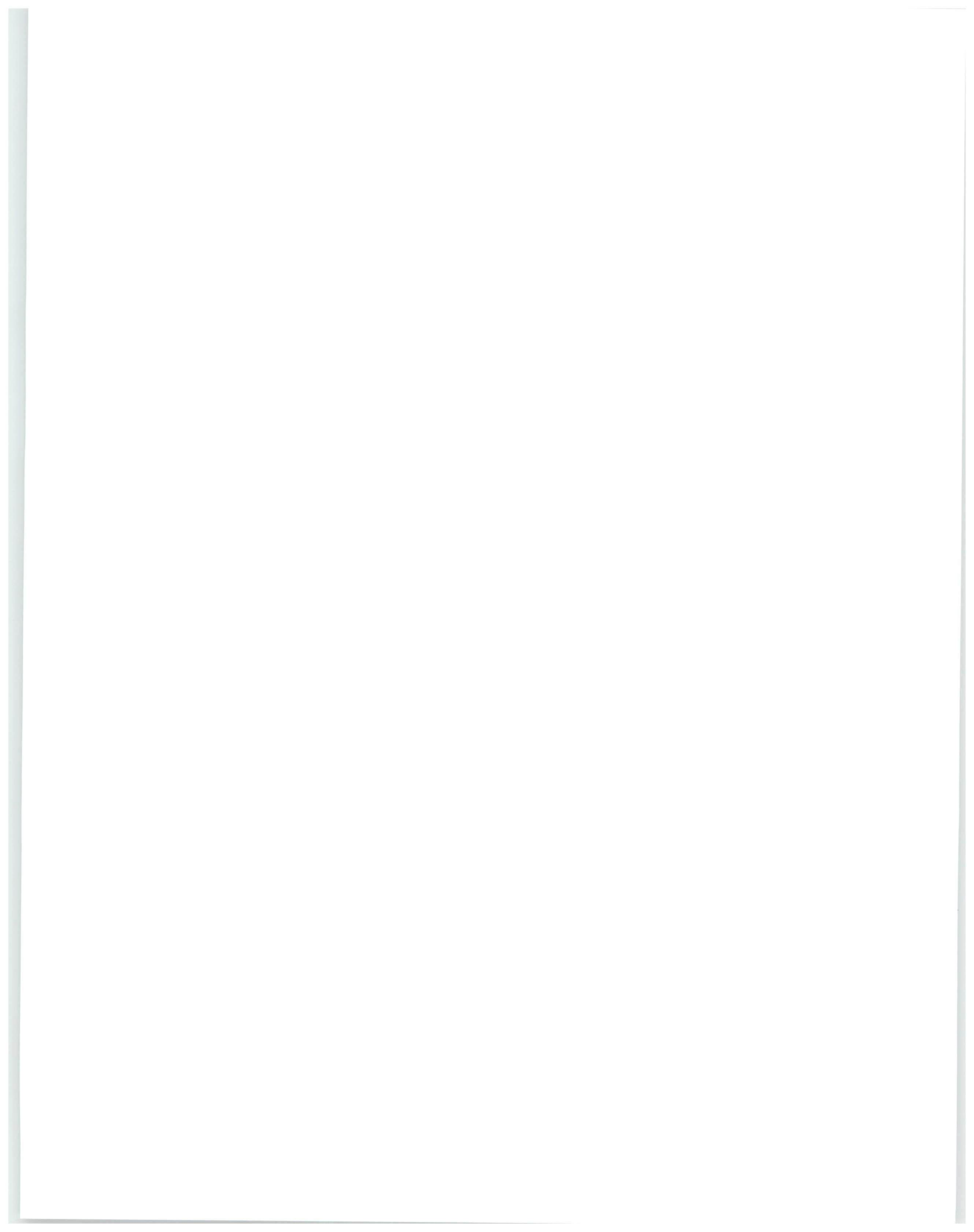
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 27

Remplacer, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa de l'article 27 du projet de loi, les mots « et du comité des ressources humaines » par ce qui suit : « , du comité des ressources humaines et du comité des services à la clientèle ».

Adopté



AH II
A.1.29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« **29.** Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants du conseil d'administration dont une personne ayant une compétence en matière comptable et financière. Cette personne doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Il a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

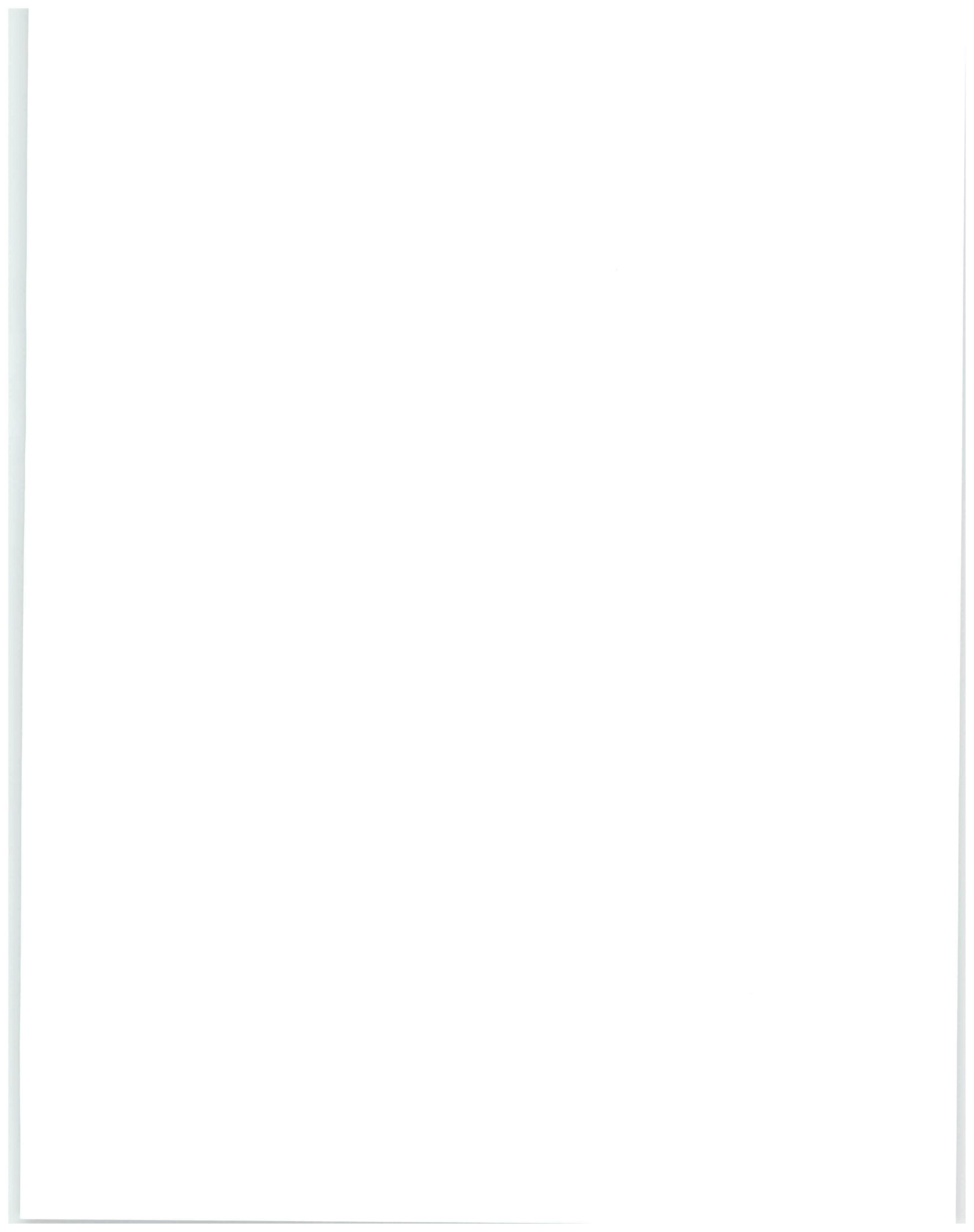
2° d'examiner les états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite avec le vérificateur général;

3° de recommander l'approbation des états financiers des régimes de retraite au comité de retraite concerné si ce dernier a pour fonction de les approuver;

4° de recommander au conseil l'approbation des états financiers de la Commission et ceux des régimes de retraite à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Si le comité de retraite d'un régime a pour fonction d'en approuver les états financiers, la séance du comité de vérification du conseil qui porte sur la présentation et l'examen de ces états financiers se tient en présence de quatre membres du comité de retraite dont deux représentent les participants et bénéficiaires du régime et deux représentent le gouvernement. Ces membres n'ont pas droit de vote. ».

Accepté ✓



AM 12
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

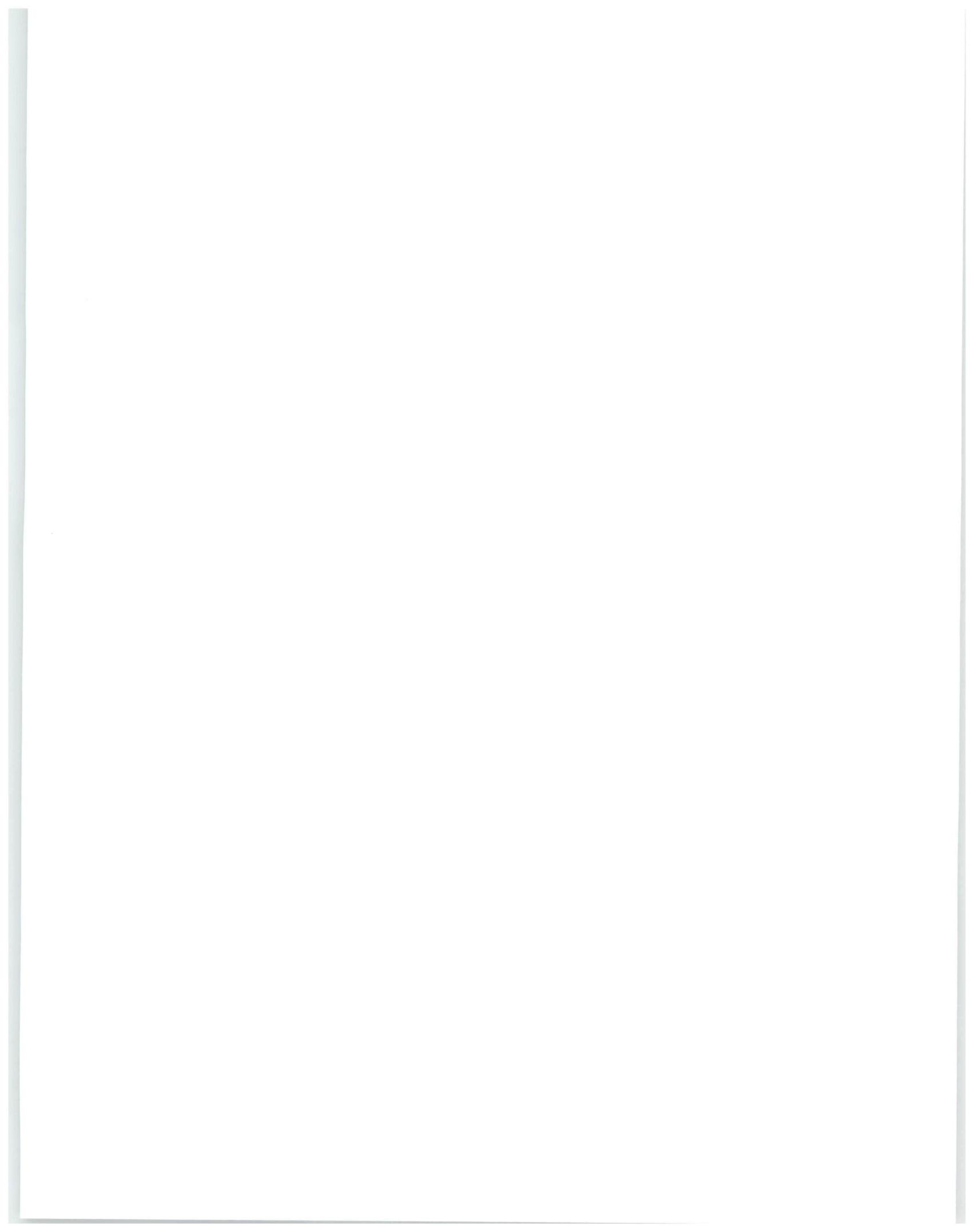
Article 32

Ajouter, à la fin de l'article 32 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil;

« 5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil. ».

Adopté
14



AM 13
A. J. 01

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 31

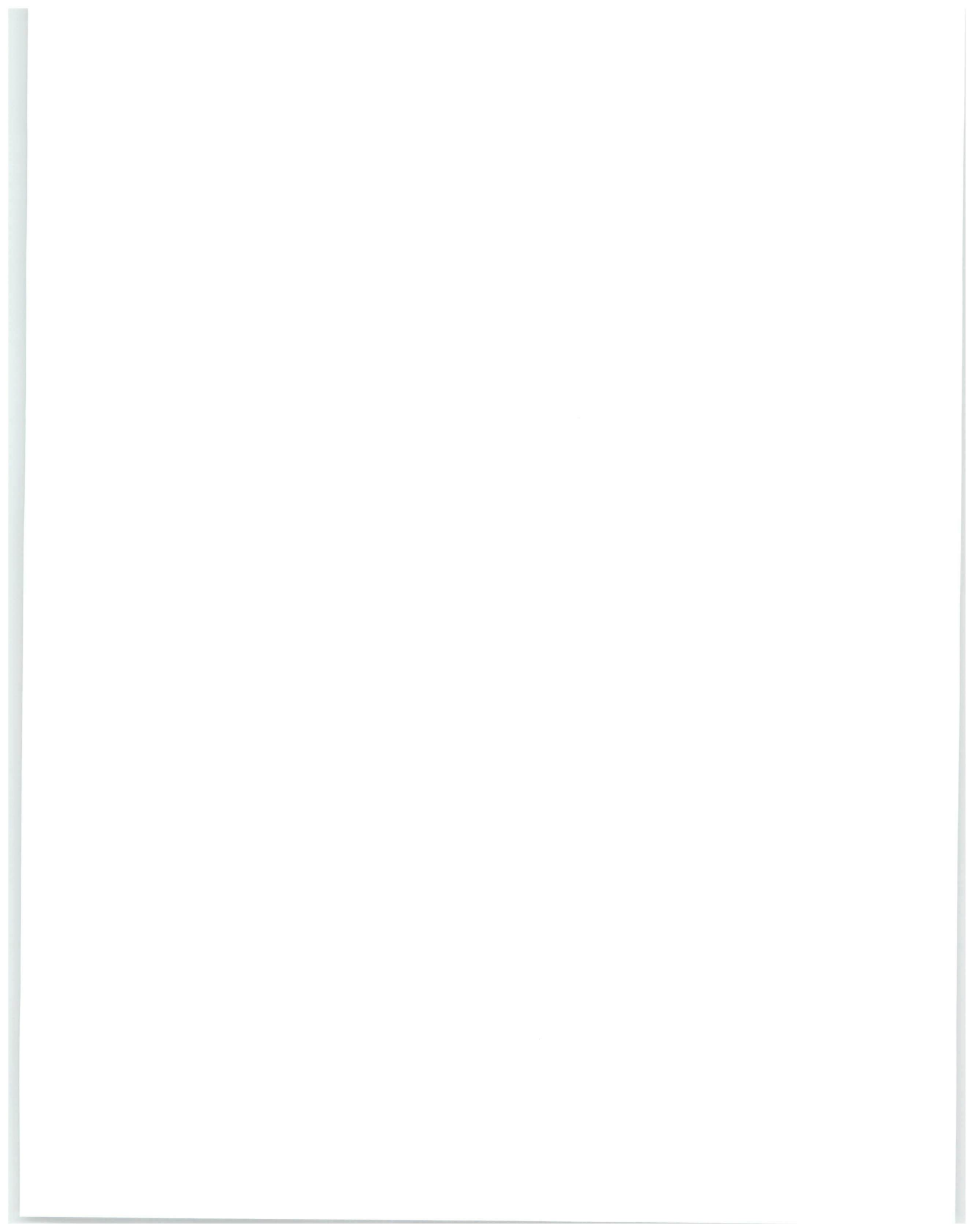
Modifier l'article 31 du projet de loi comme suit :

1° Remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le suivant :

« 2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général; »;

2° Supprimer le paragraphe 3° du deuxième alinéa.

Adopté



AM 14
A. 32.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 32.1

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres du conseil d'administration.

Il a notamment pour fonctions :

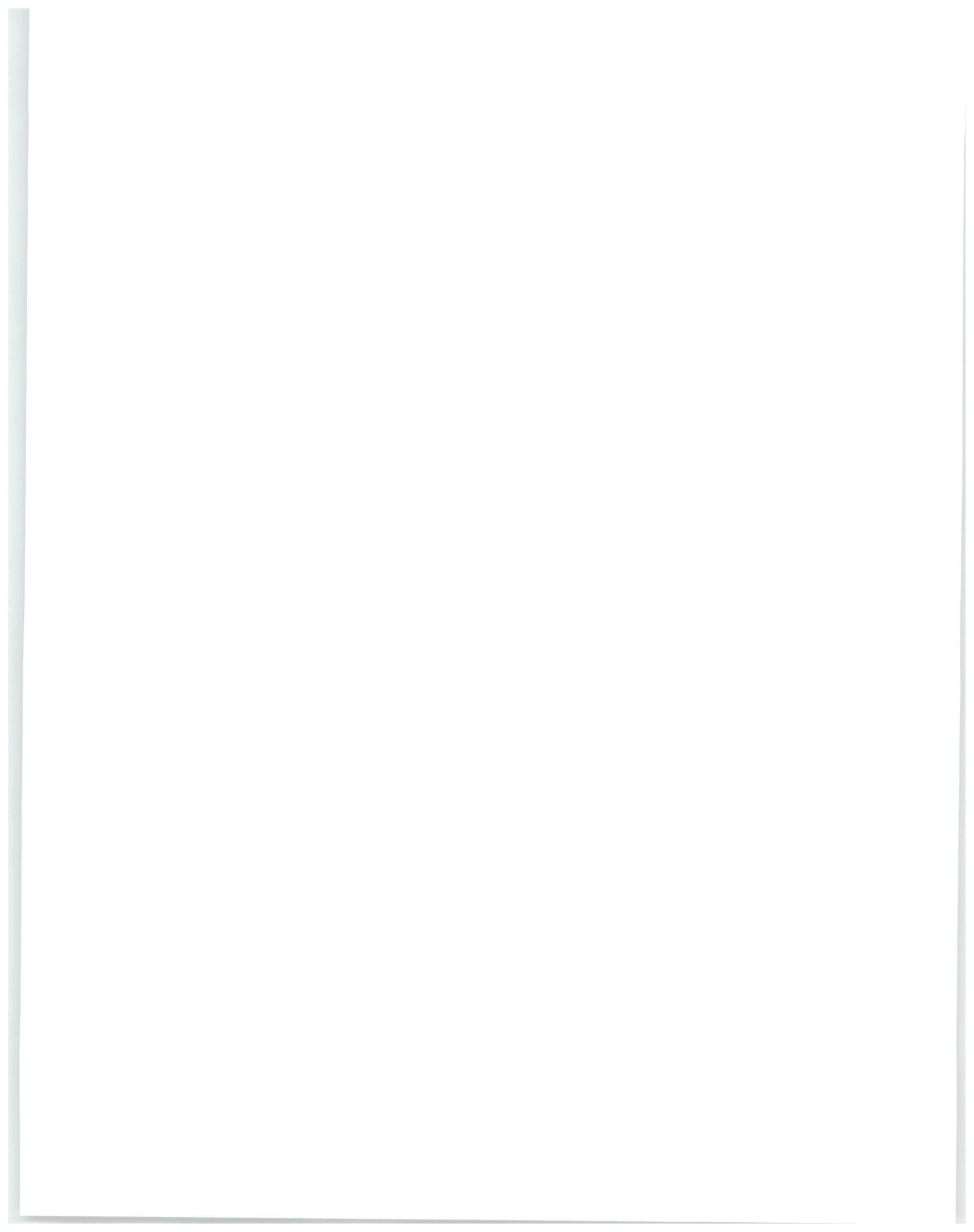
1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de la Commission en matière de services à la clientèle;

2° d'assurer le suivi des orientations de la Commission en cette matière;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services;

4° de veiller à l'application adéquate des ententes de services. ».

Adopté



AH15
Art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

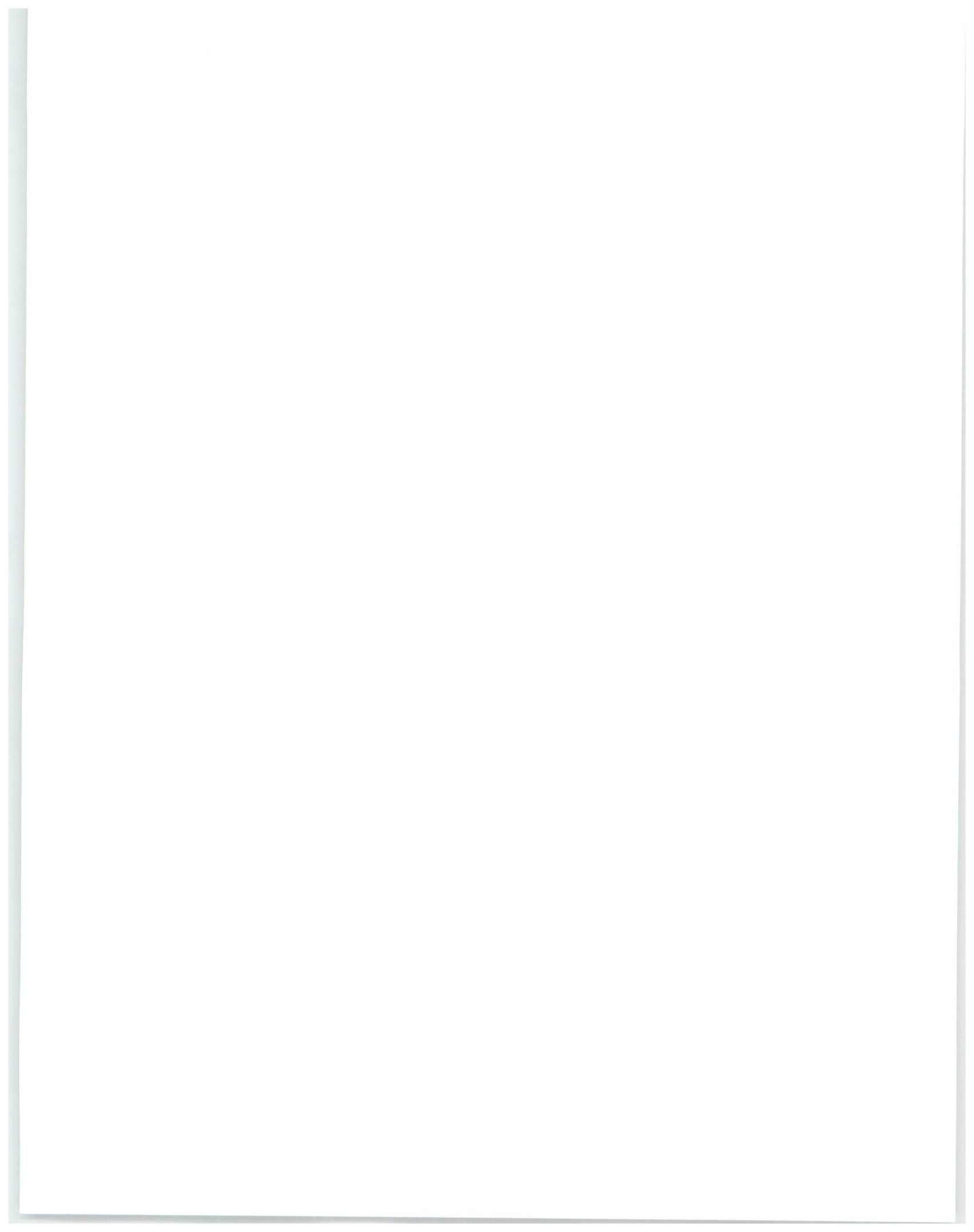
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 34

Remplacer, l'article 34 du projet de loi, par le suivant :

« **34.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration et les comités de retraite disposent, à la demande de ceux-ci, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions et de celles de leurs comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates. ».

Adopté



AM 16
Art. 35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

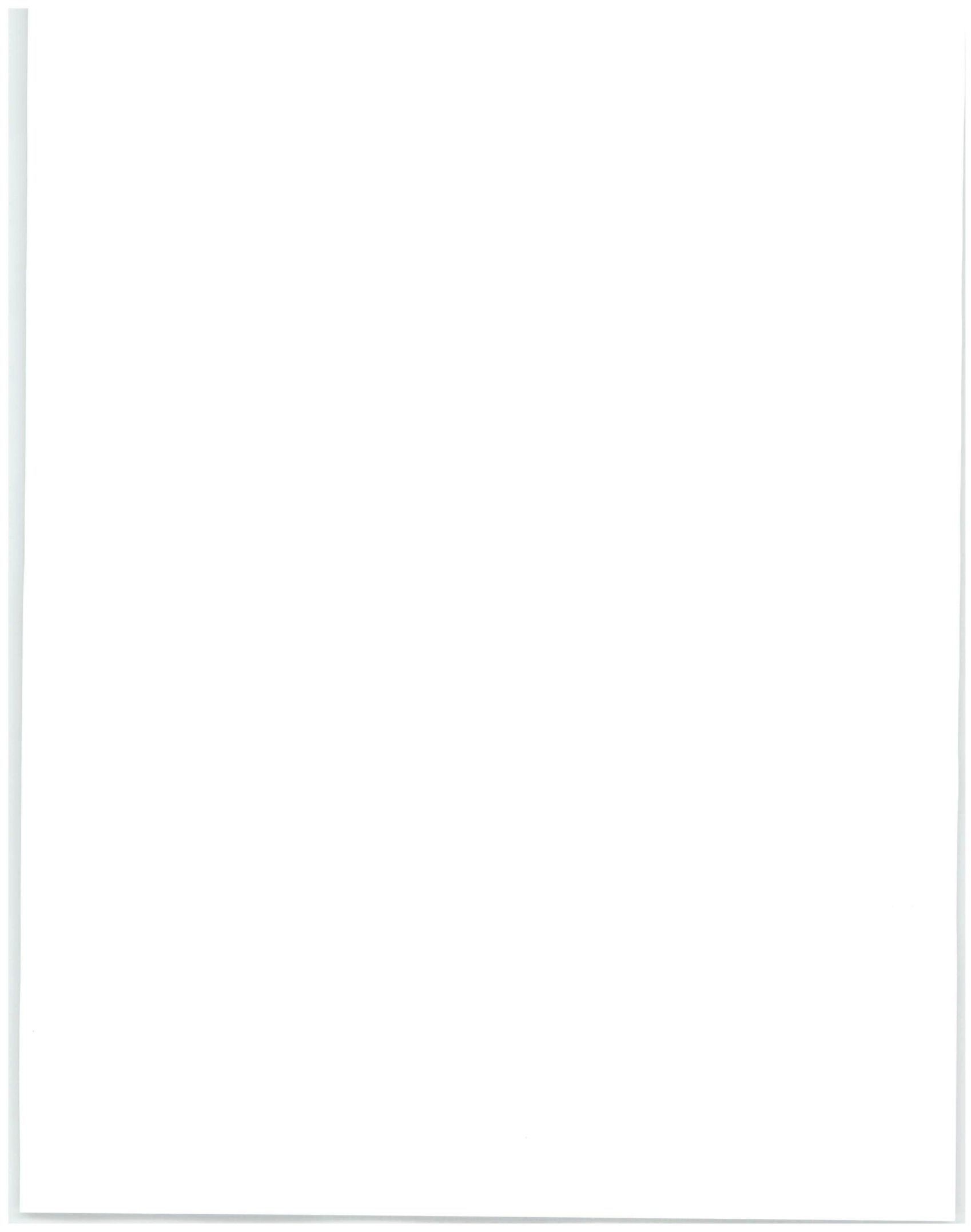
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 35

Remplacer, le deuxième alinéa du texte anglais de l'article 35 du projet de loi, par le suivant :

" The Government designates the vice-president who will exercise the functions of president and chief executive officer if the incumbent of that office is absent or unable to act. "

Adopté



AM 17
Art. 44

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

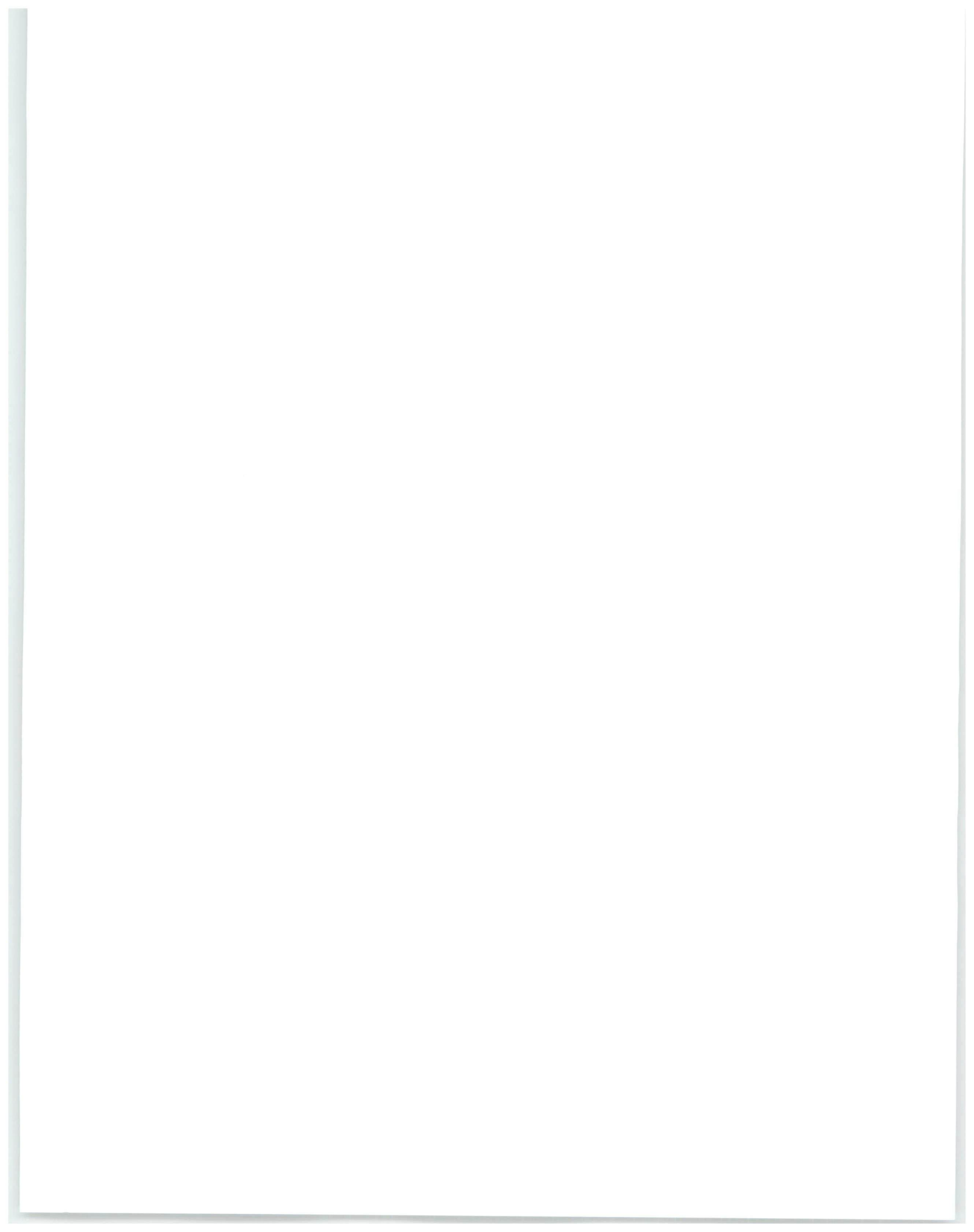
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 44

Ajouter, à la fin de l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En outre, la déclaration fait mention de toute entente de services que la Commission a conclue avec un comité de retraite. ».

Adopté



AH18
A.I. 51.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

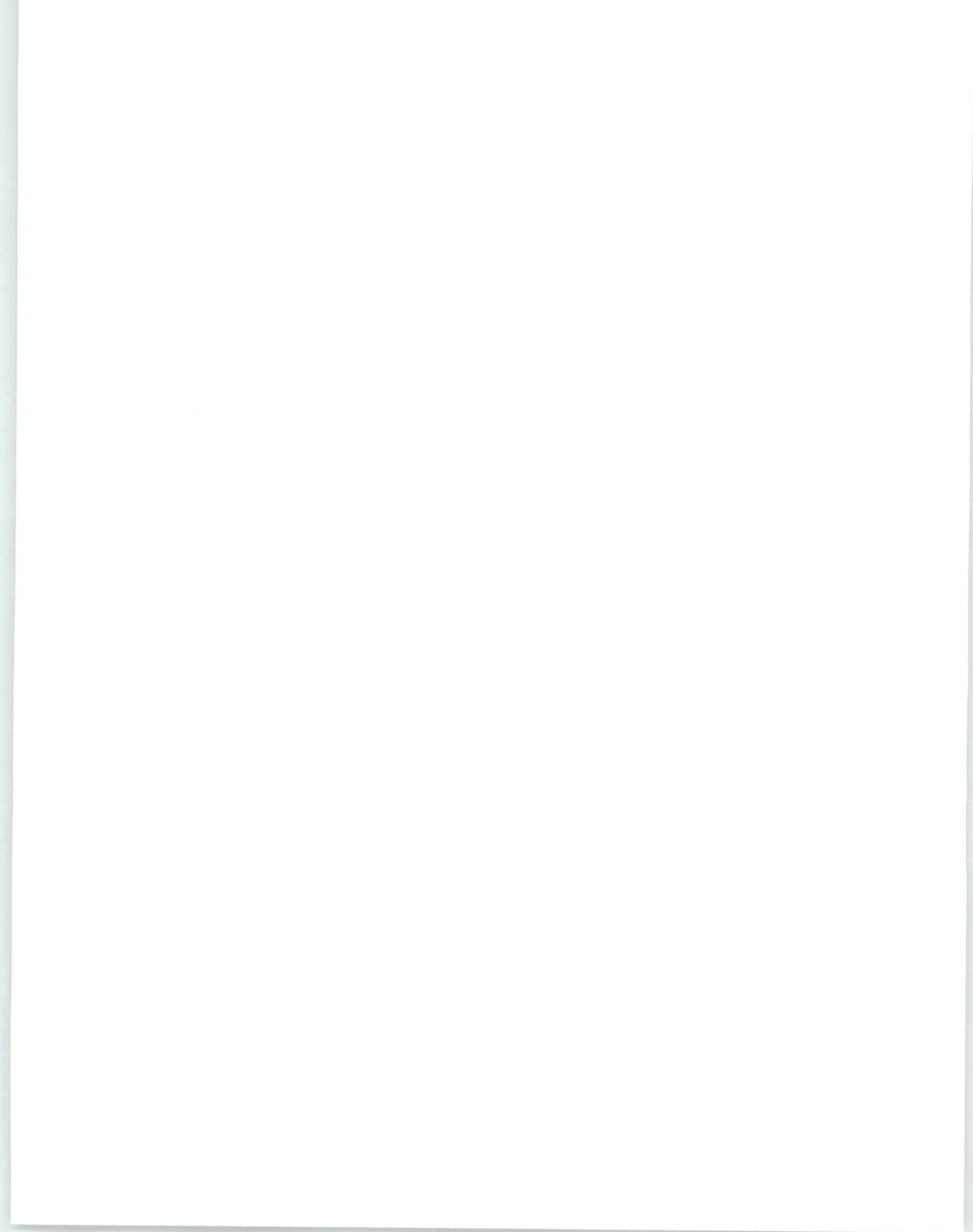
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.1.** Malgré les articles 50 et 51, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs à des prestations payées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à des crédits de rente obtenus en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, résultant de la terminaison d'un régime complémentaire de retraite et d'un transfert après le 31 décembre 2006 et dont les fonds transférés ont fait l'objet d'un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont prises sur ce fonds. ».

Adopté



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 52

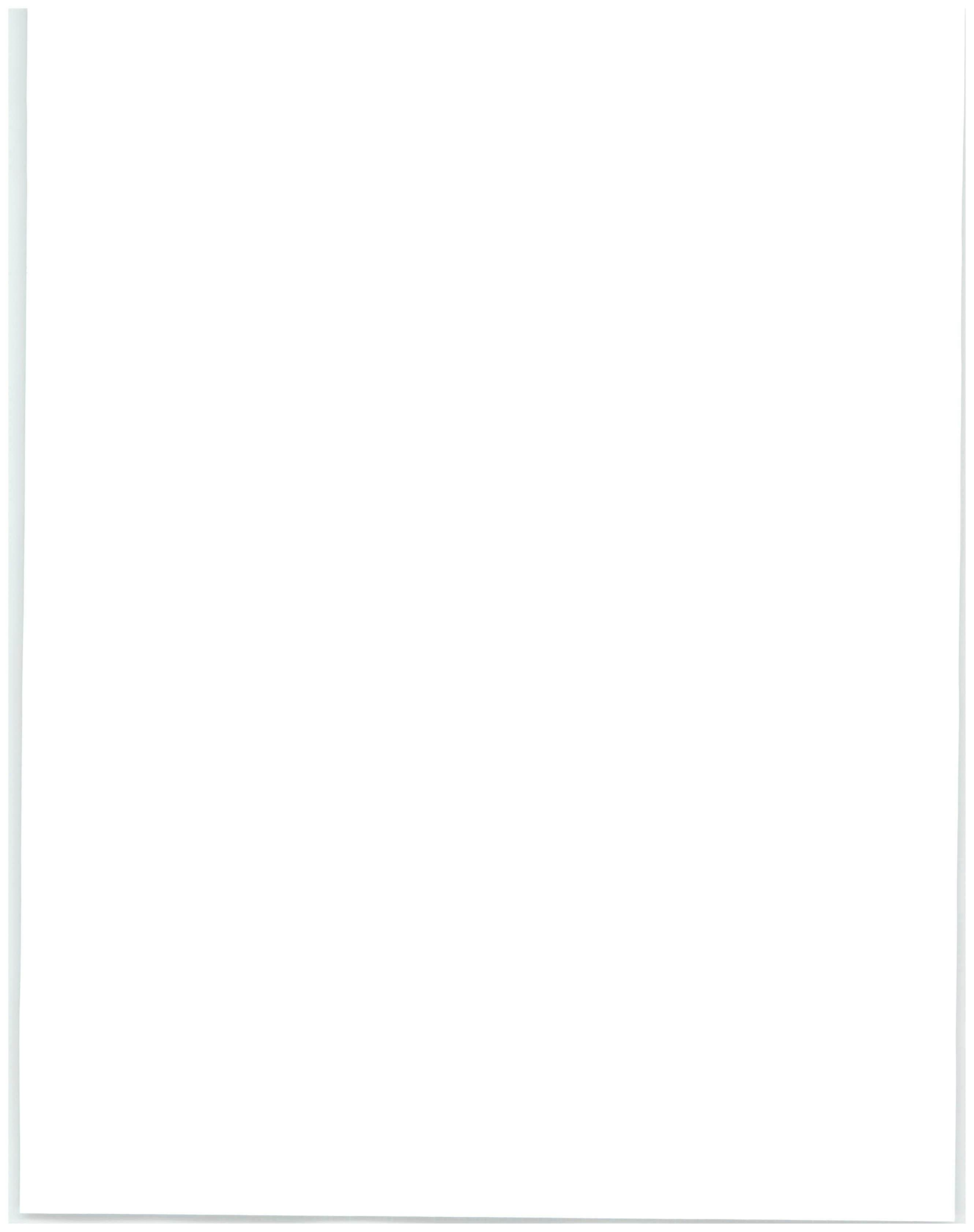
Modifier l'article 52 du projet de loi comme suit :

1° Insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « personnel d'encadrement, », les mots « le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14), »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne du premier alinéa du texte anglais, les mots " that plan " par les mots " the Pension Plan of Elected Municipal Officers ";

3° Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots " that plan " par les mots " the plan concerned ".

Adopté



AM 20
Art. 54

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

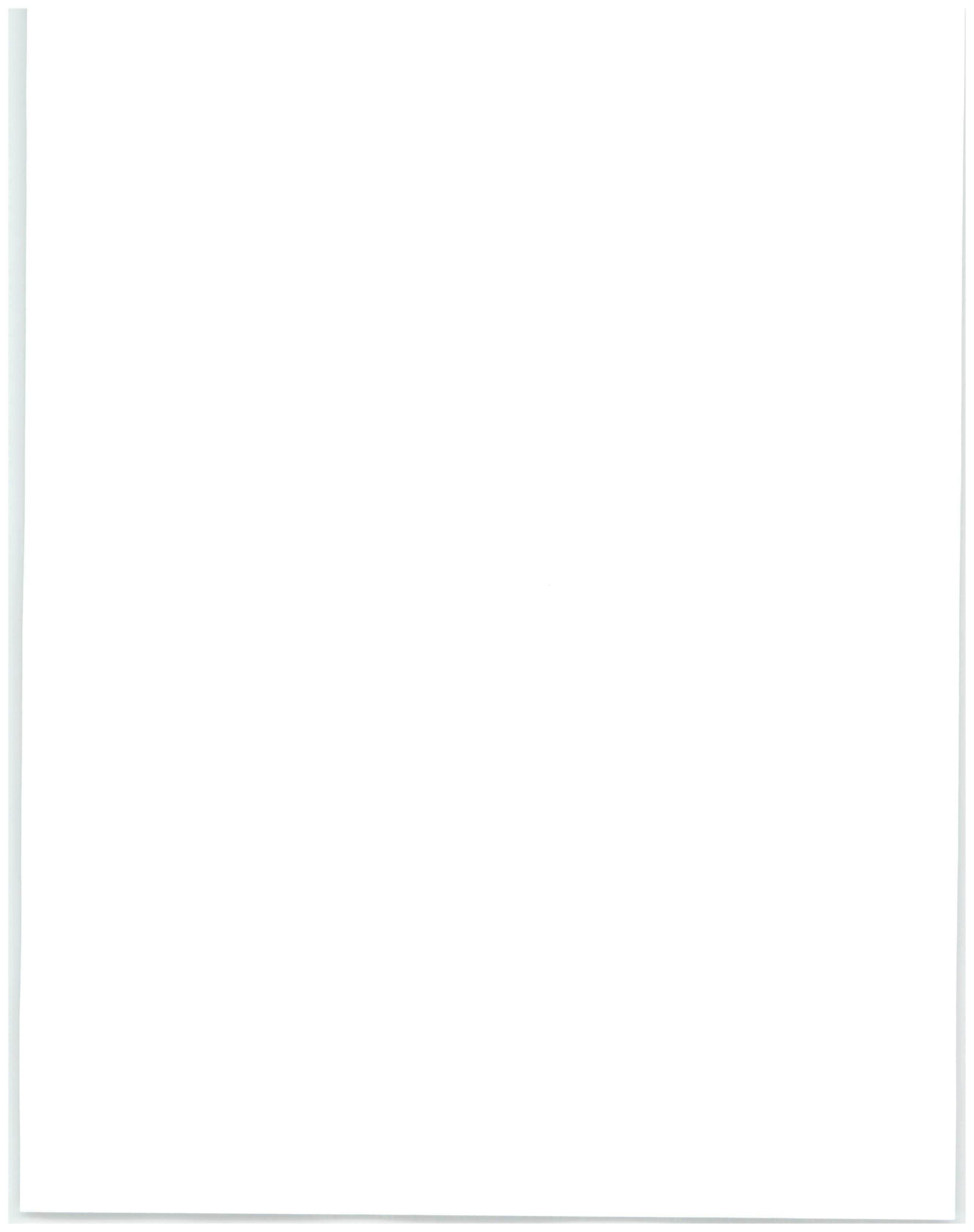
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 54

Modifier l'article 54 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les frais d'administration du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) sont défrayés selon l'article 67.3 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1). ».

Boite w



AM 21
Al. 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

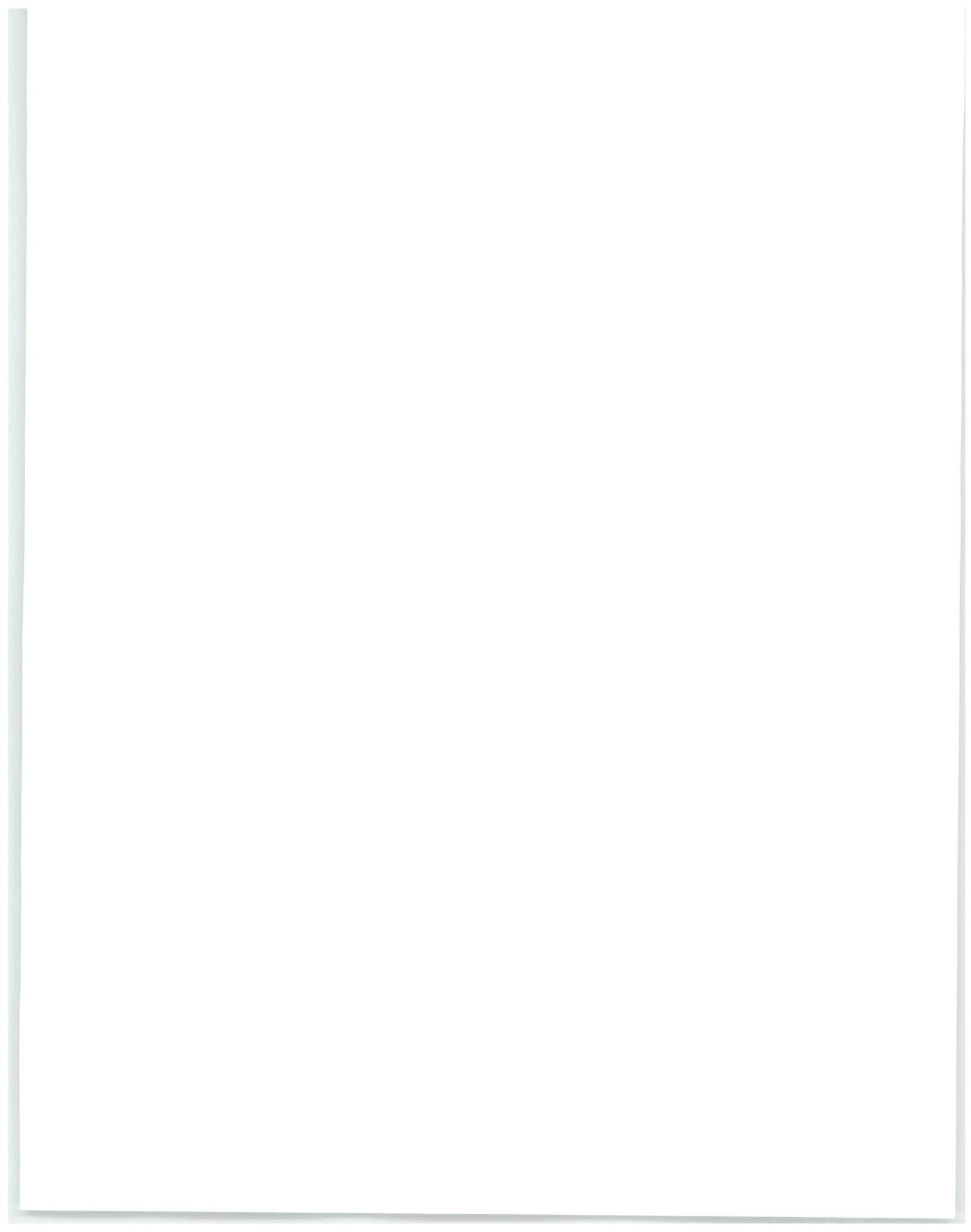
Article 59

Modifier, l'article 59 du projet de loi, comme suit :

1° Ajouter, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa les mots « et des ententes de services conclues avec les comités de retraite »;

2° Remplacer, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, les mots « profil d'expertise » par les mots « profil de compétence ».

Adopté



AM 22
Adj. 65

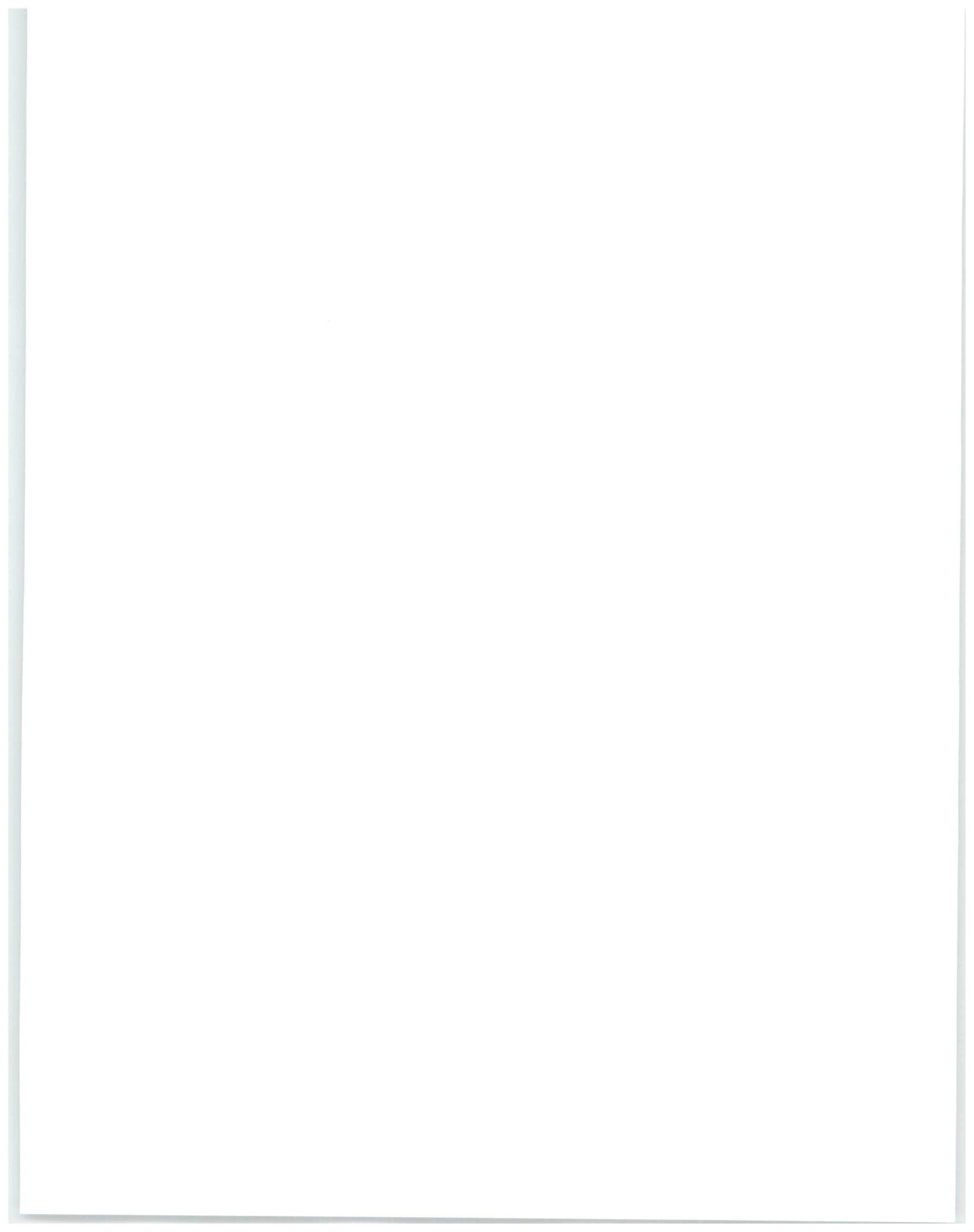
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

**Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances**

Article 65

Supprimer l'article 65 du projet de loi.

Supprimé ✓



AM 23
Art 71

AMENDEMENT

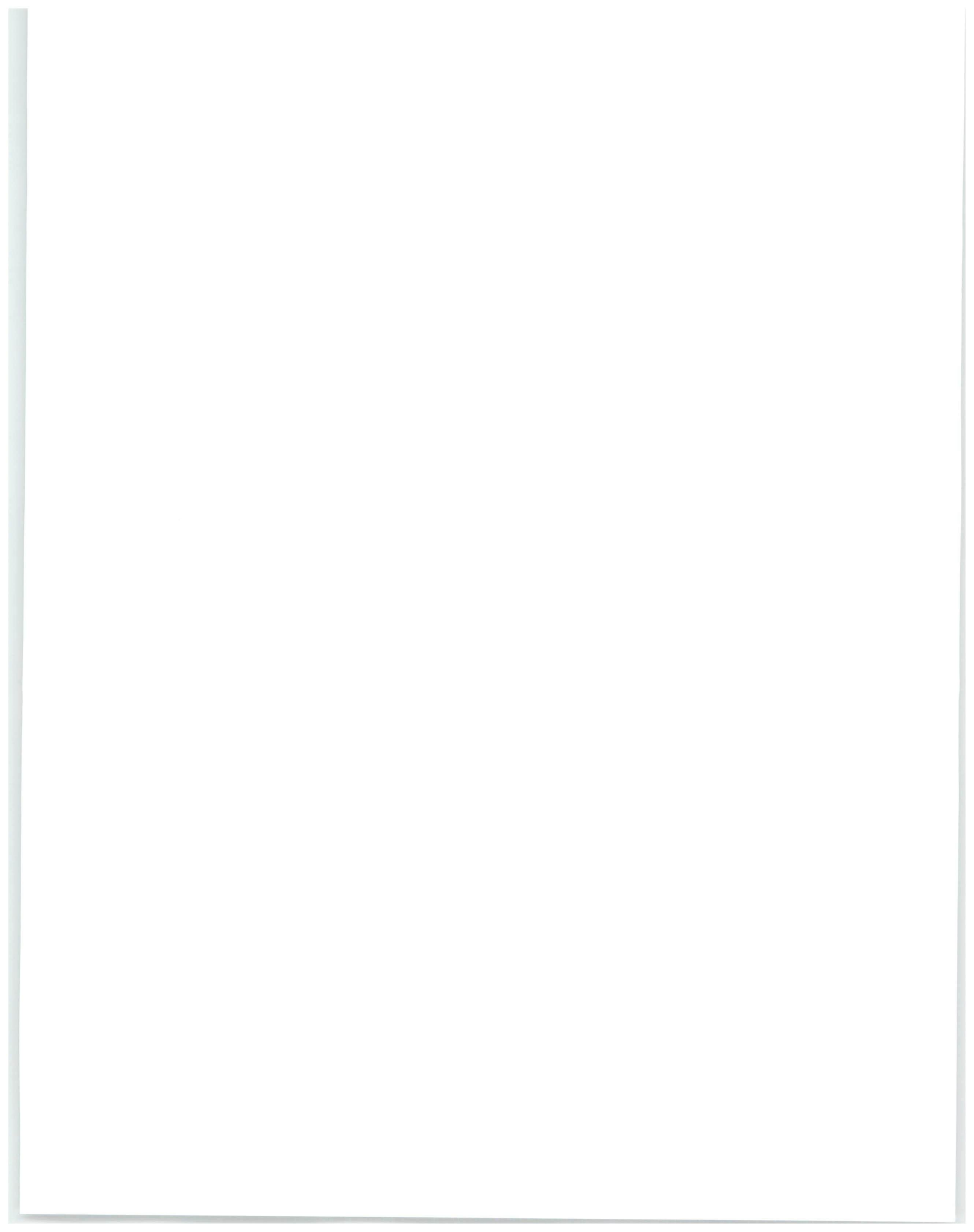
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 71

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 71 du projet de loi, ce qui suit : « 196.15 » par ce qui suit : « 196.18 ».

A. Septe



AH 24
A. 73

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

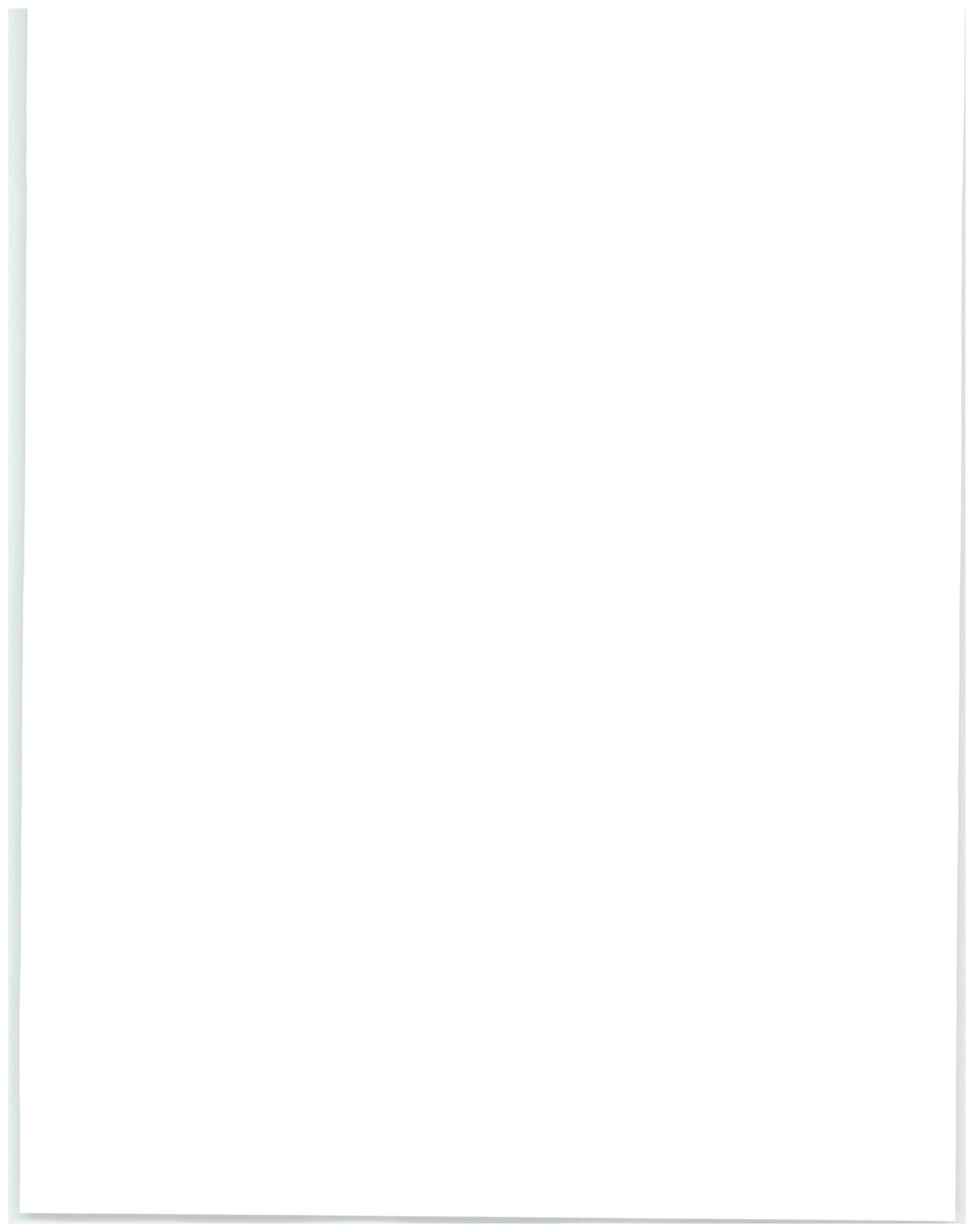
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 73

Remplacer le paragraphe 2°, proposé par l'article 73 du projet de loi, par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le Comité se compose du président » par ce qui suit : « Malgré le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), le Comité se compose du président-directeur général ».

Adopté



AM 23
Art. 86

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 86 (164)

Modifier l'article 86 du projet de loi comme suit :

1° Remplacer, dans les deux premières lignes du premier alinéa de l'article 164 proposé, les mots « du président-directeur général de la Commission et de 18 » par les mots « d'un président et de 24 »;

2° Remplacer, le sous-paragraphe e) du paragraphe 1°, par le suivant :

« e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ; »;

3° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent; »;

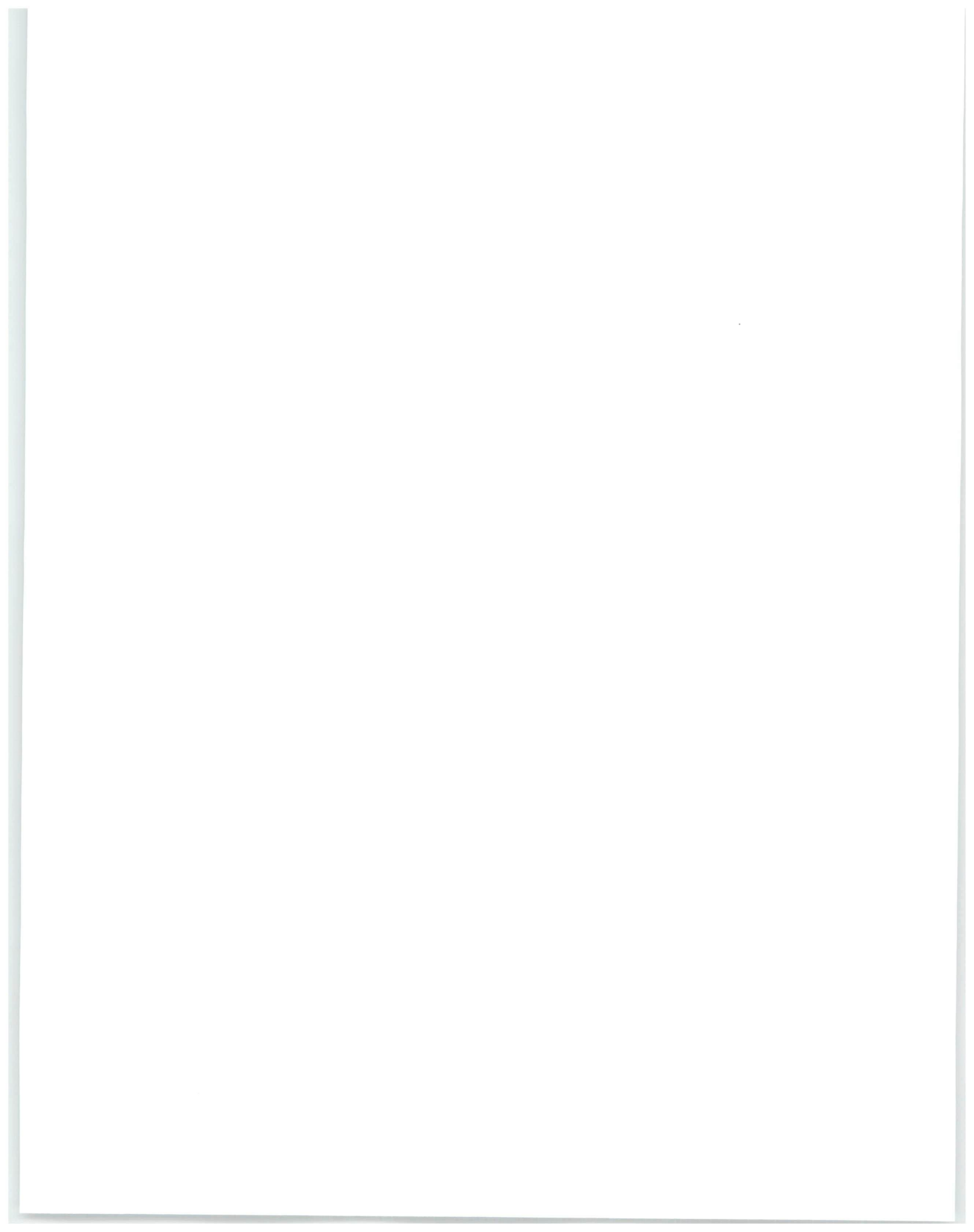
4° Remplacer le paragraphe 3° de cet article 164 par le suivant :

« 3° douze membres représentant le gouvernement. »;

5° Ajouter, à la fin de cet article 164, l'alinéa suivant :

« Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 11 à 11.6 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de la présente loi*) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté



AM 26
Art. 87

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 87 (165)

Modifier l'article 87 du projet de loi comme suit :

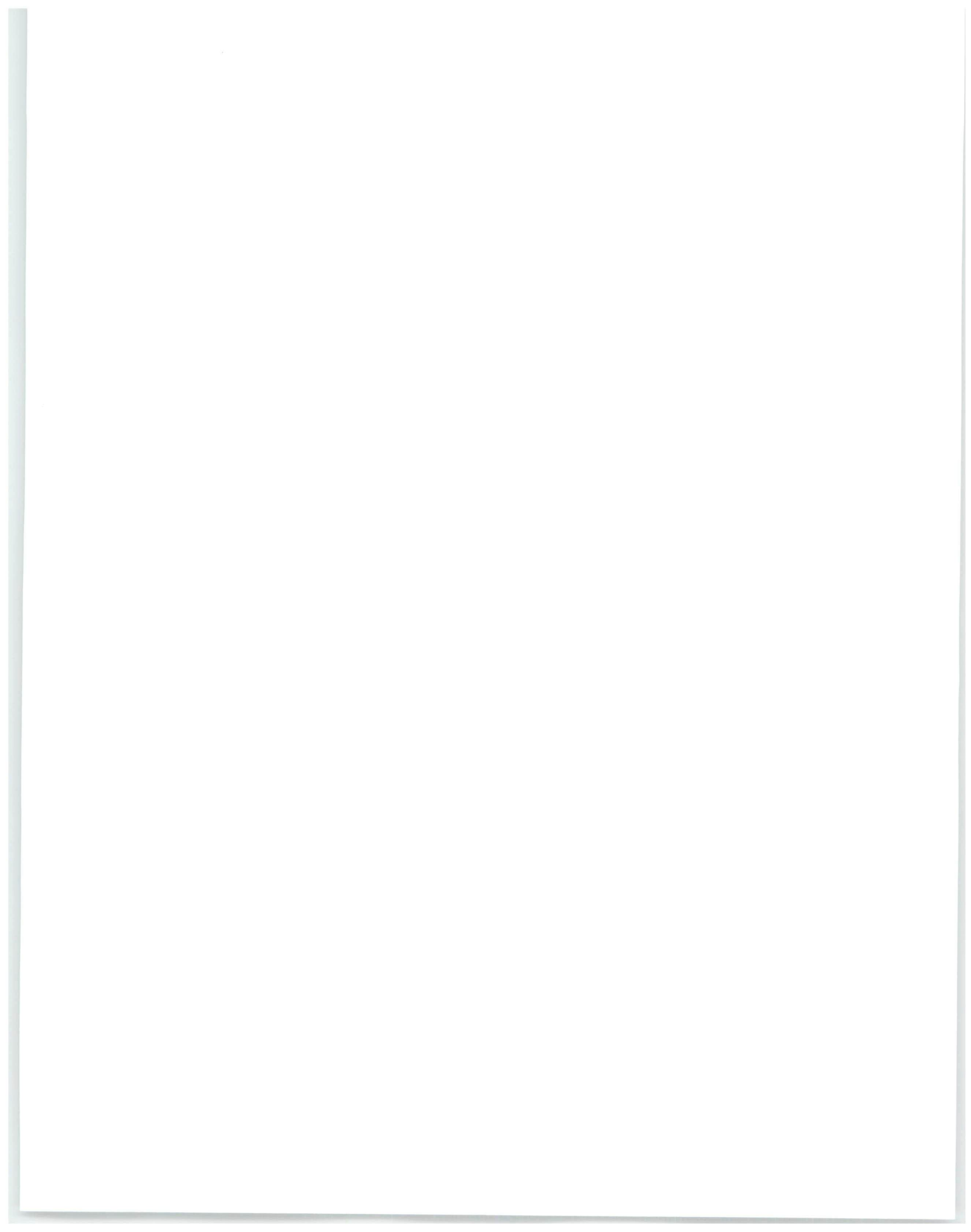
1° Remplacer le paragraphe 4° de l'article 165 proposé par le suivant :

« 4° d'approuver les états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission; »;

2° Ajouter, à la fin de l'article 165 proposé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver. ».

Adopté u



AH 27
Ar. 88

AMENDEMENT

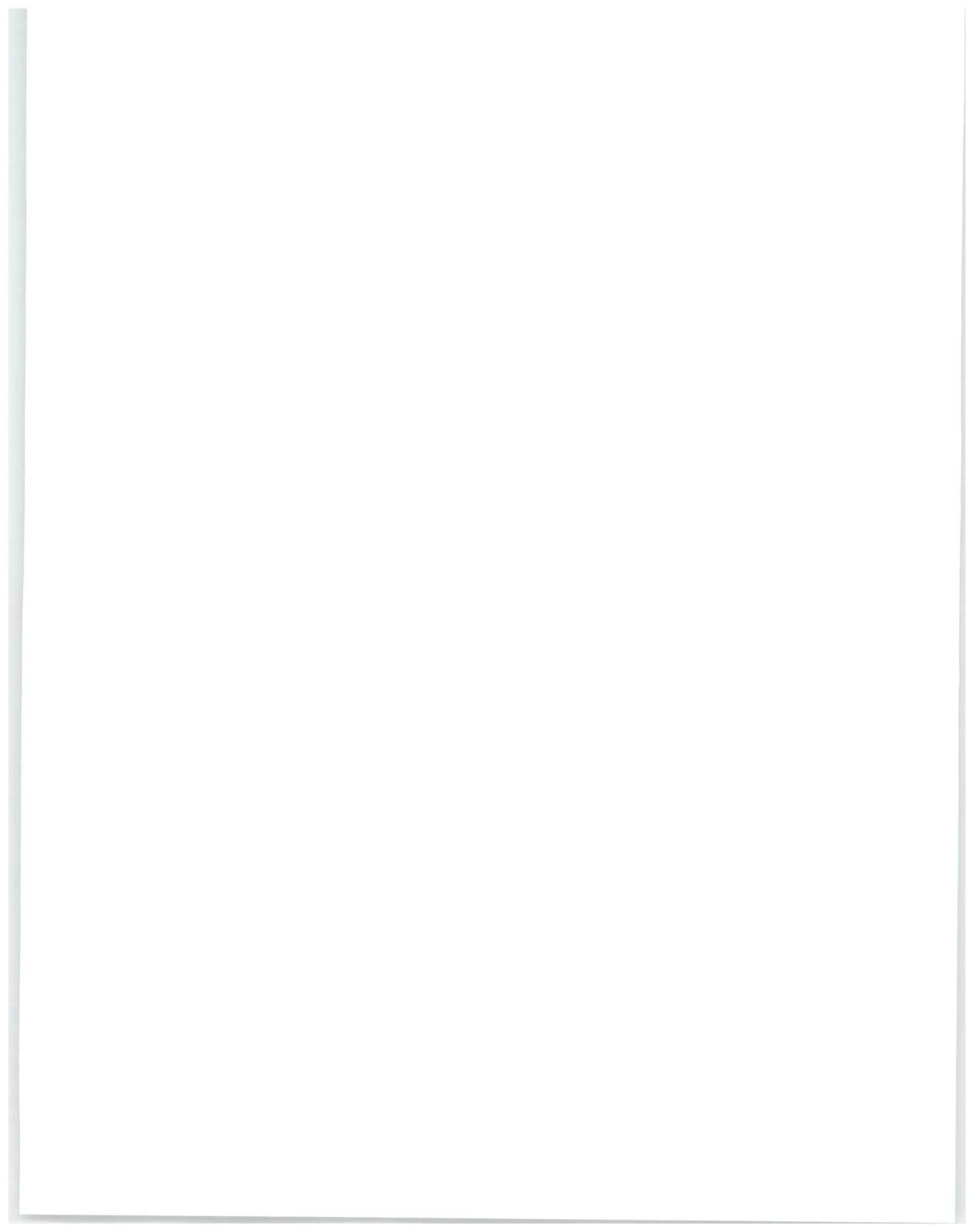
PROJET DE LOI N° 27

**Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances**

Article 88 (165.2)

Remplacer, dans la deuxième ligne du texte anglais de l'article 165.2
proposé par l'article 88 du projet de loi, les mots "administration of the plans
referred to" par les mots "application of the plans identified".

Adopté



M 28
A. 88.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

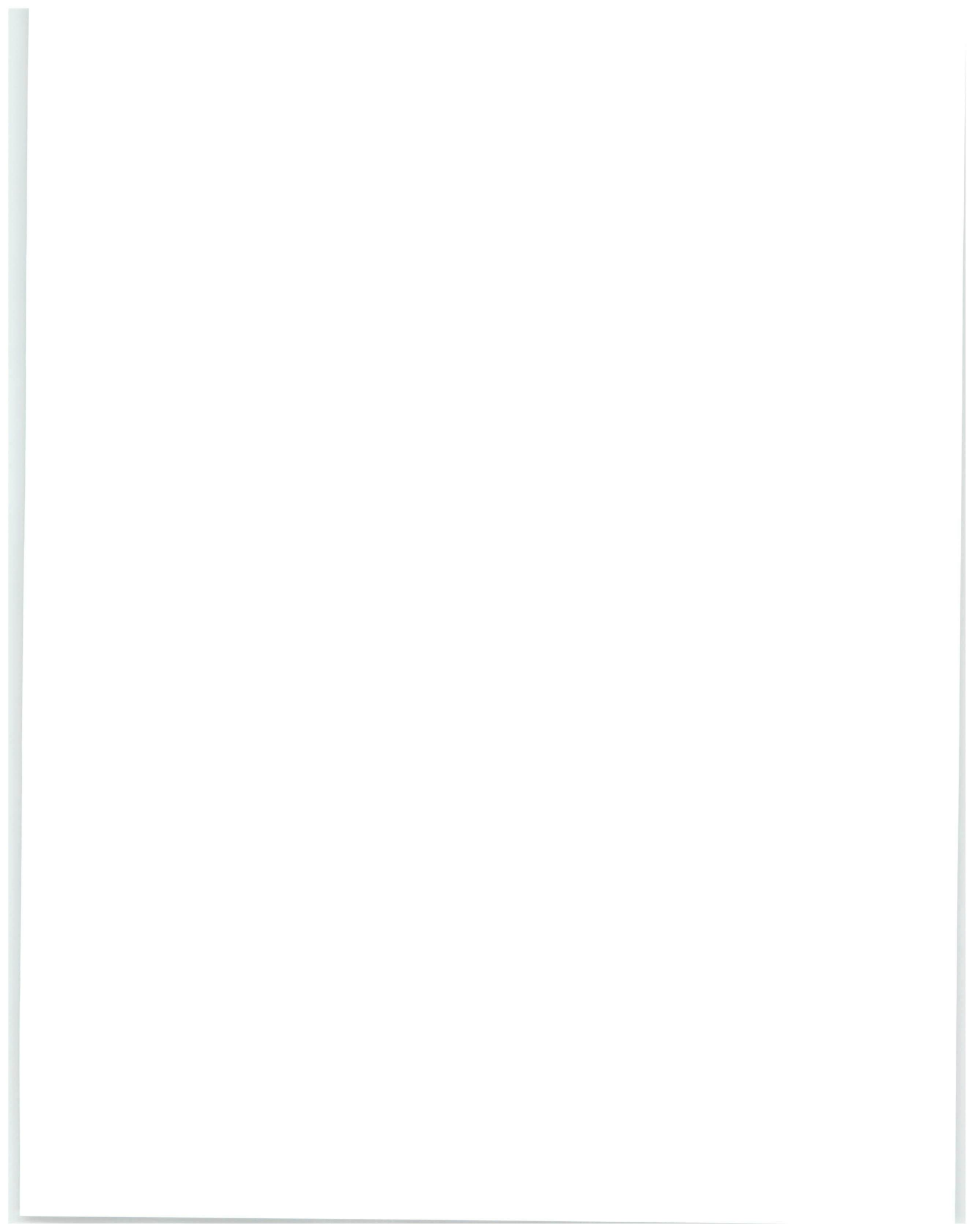
Article 88.1 (166)

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le remplace temporairement. ».

Adopté



AM 27
L. 89

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 89 (167)

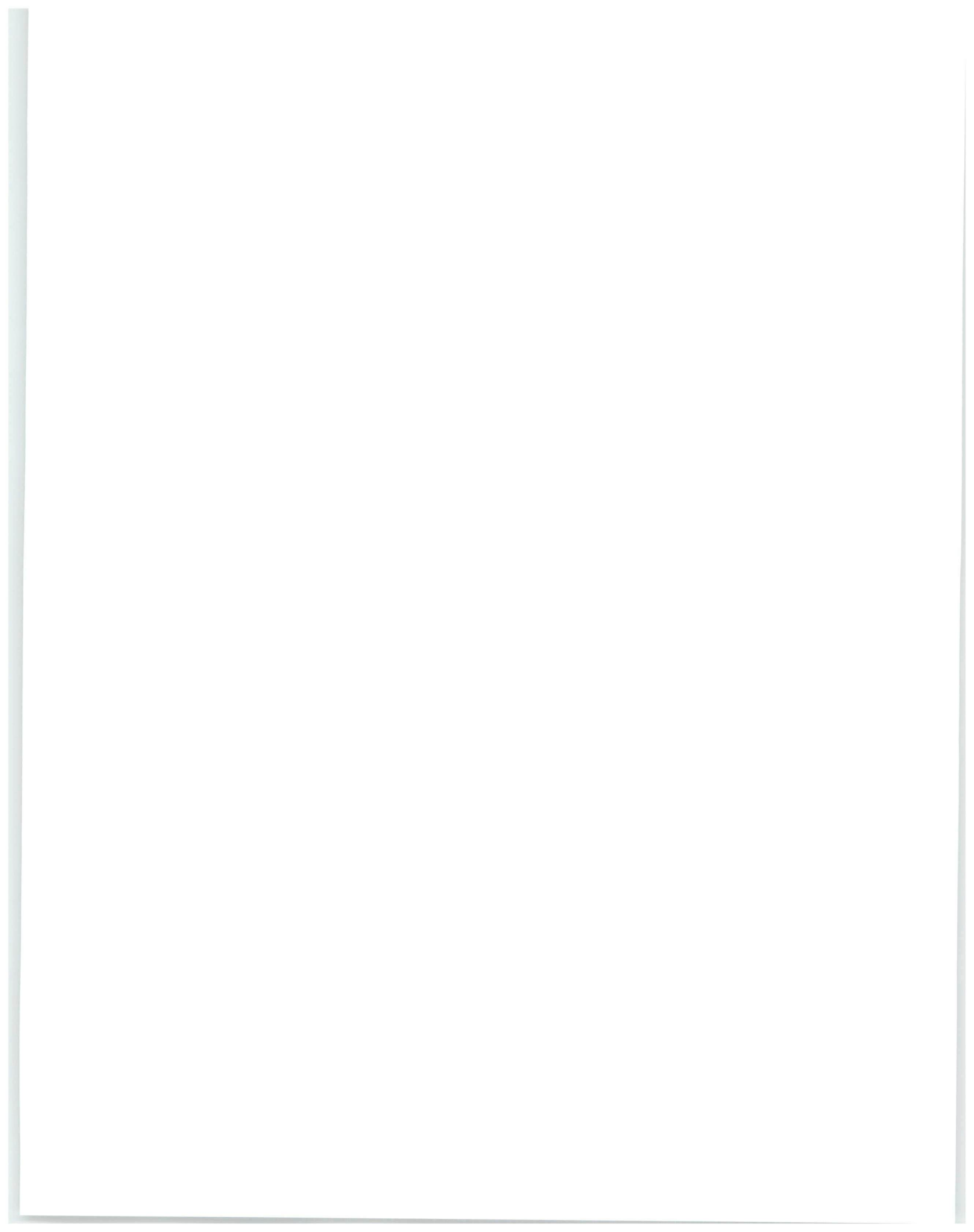
Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« **89.** L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Comité », de ce qui suit : « , autres que le président, »;

2° par la suppression, dans le deuxième aliéna, de « , sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, » et par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement fixe la rémunération du président. ».

Adopté



AM 30
Art 90

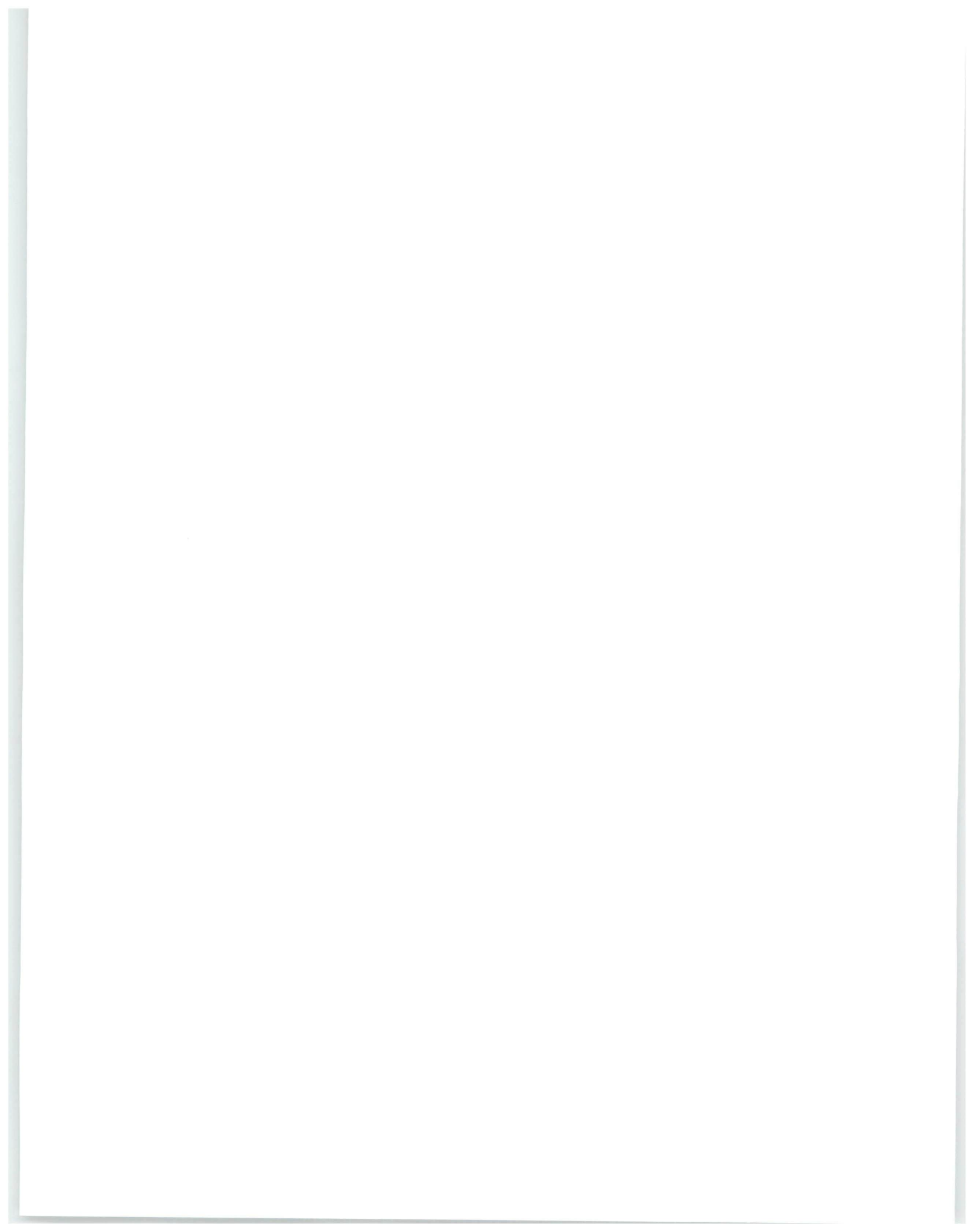
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

**Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances**

Article 90 (168)

Remplacer, dans la première ligne de l'article 168 proposé par l'article 90 du projet de loi, le nombre « 13 » par le nombre « 15 » et remplacer, les deuxième et troisième lignes de l'article 168, les mots « huit » et « quatre » par le mot « sept ».

Adopté



AM 31
Art. 91

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 91 (169)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

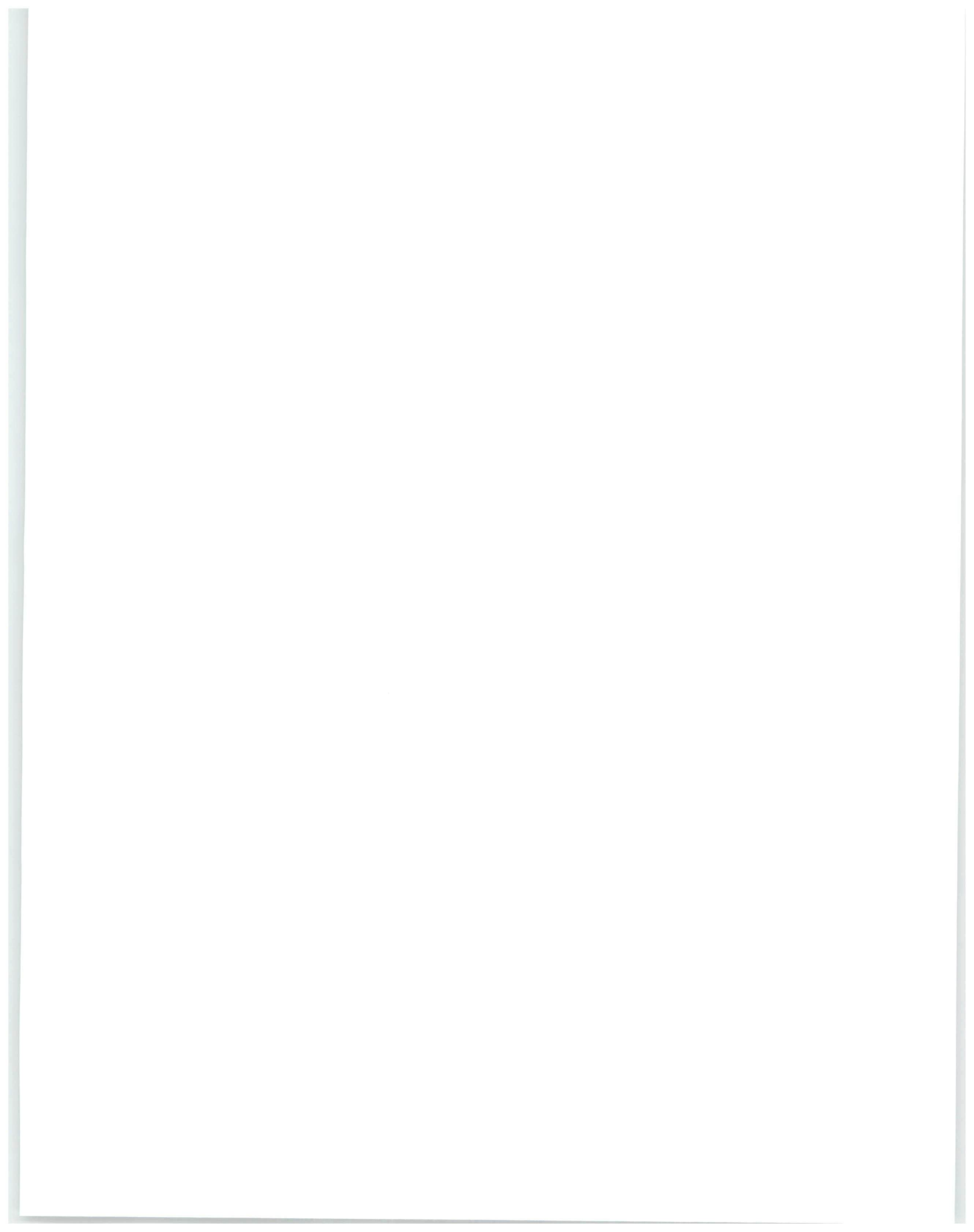
1° des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 165.1;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité;

3° l'approbation des états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

Am 31



AH 32
A.J. 93

AMENDEMENT

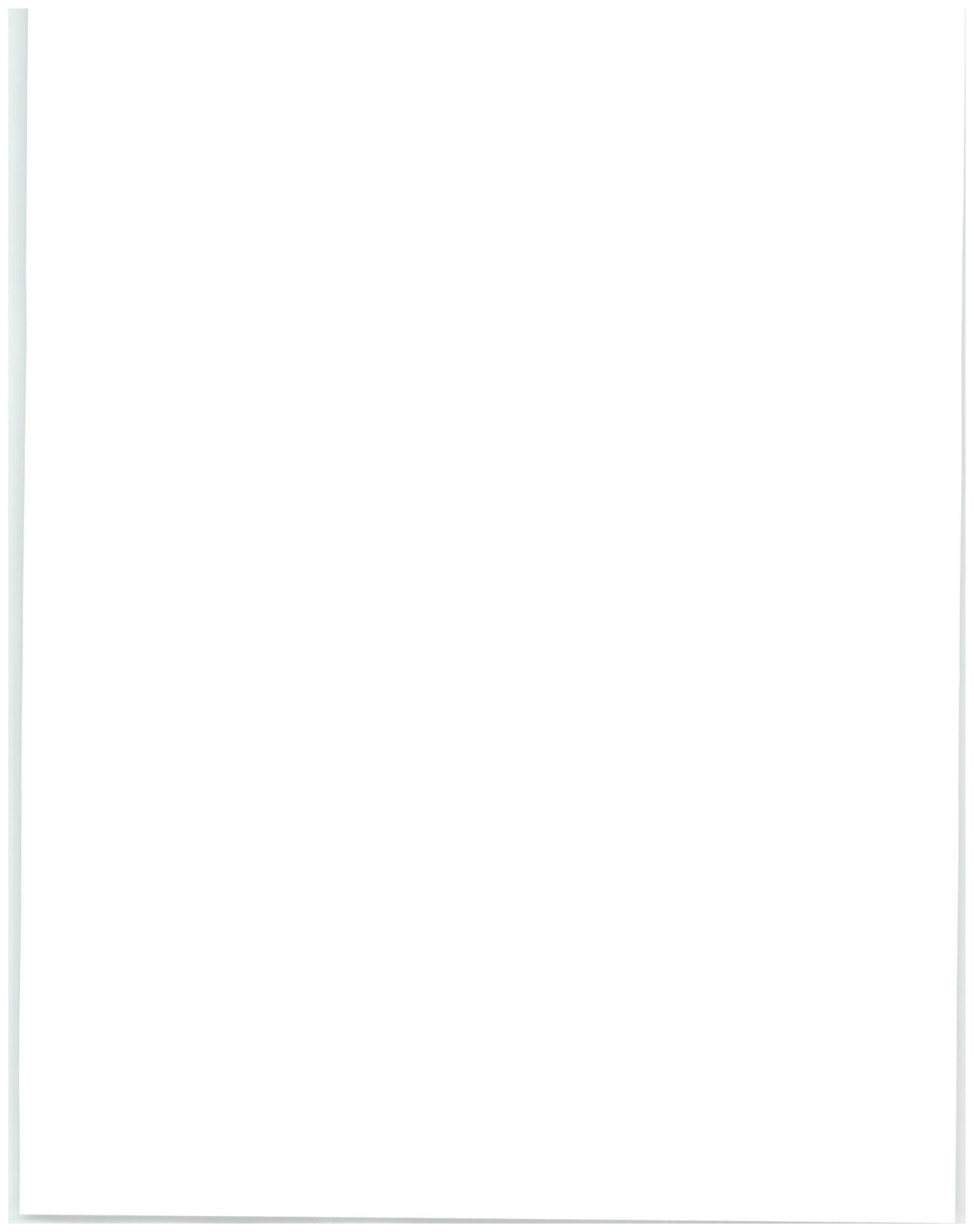
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 93 (173)

Remplacer, dans le texte anglais l'alinéa proposé par le paragraphe (2) de l'article 93 du projet de loi, les mots " the employees " par le mot " employees ".

Adopté en



AM33
Anl. 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

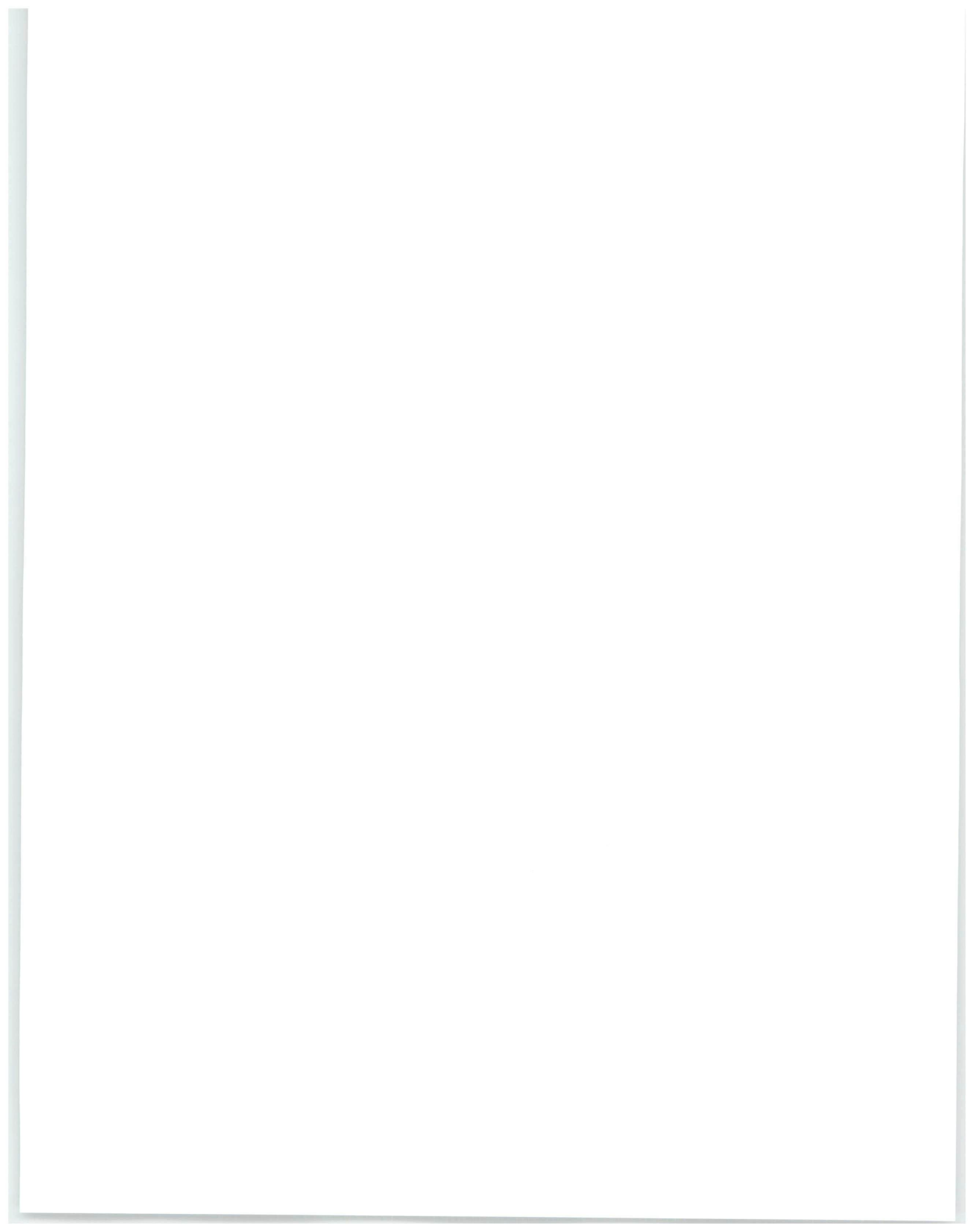
Article 94 (173.0.1)

Remplacer l'article 94 du projet de loi par le suivant :

« **94.** L'article 173.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.0.1.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membre du Comité. ».

Adopté ✓



AM 57
Art. 99

AMENDEMENT

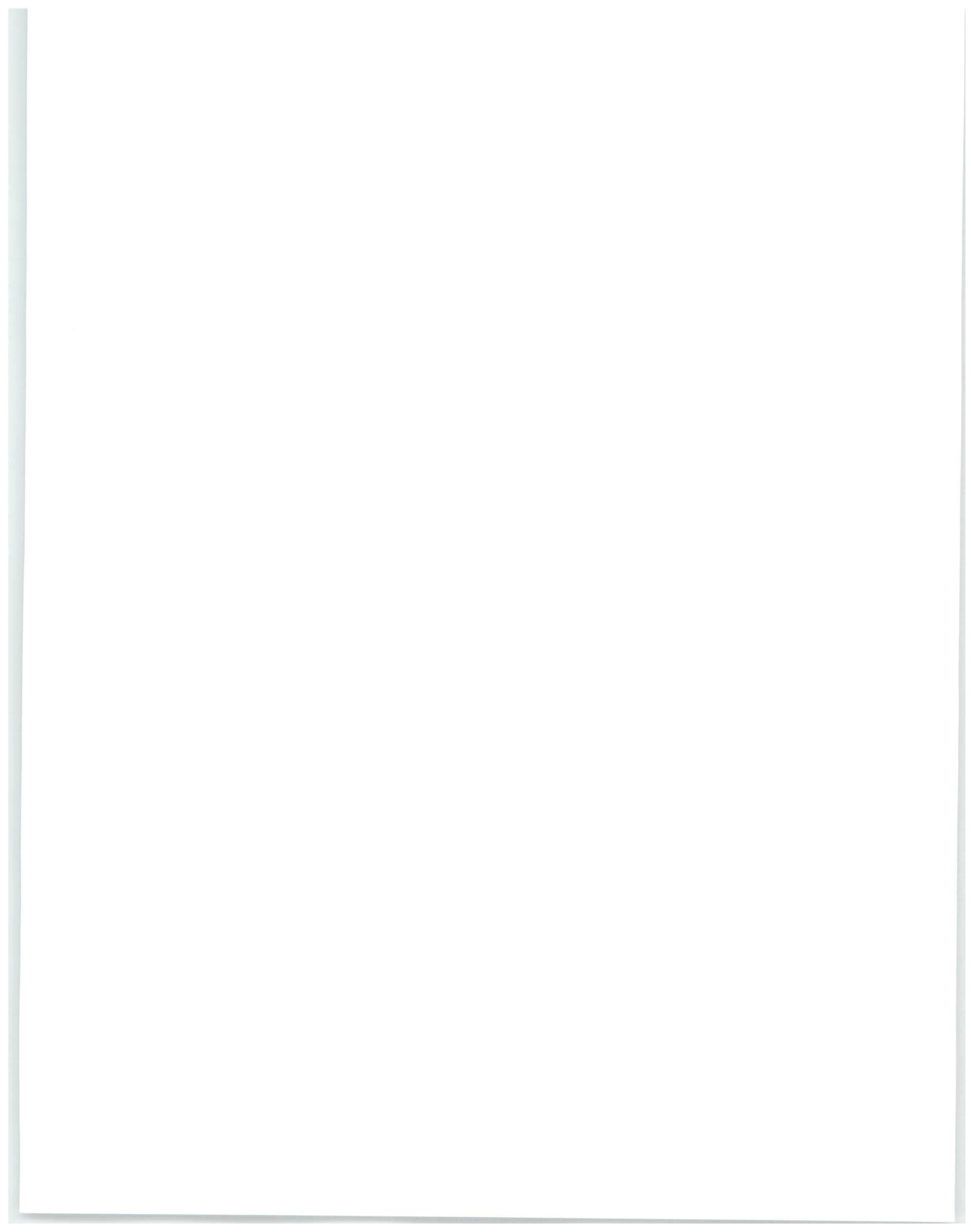
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 99 (183)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe (1) de l'article 99 du projet de loi, les mots " the second and third lines " par les mots " the first and second lines ".

Adopté



AM 35
Art. 100.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

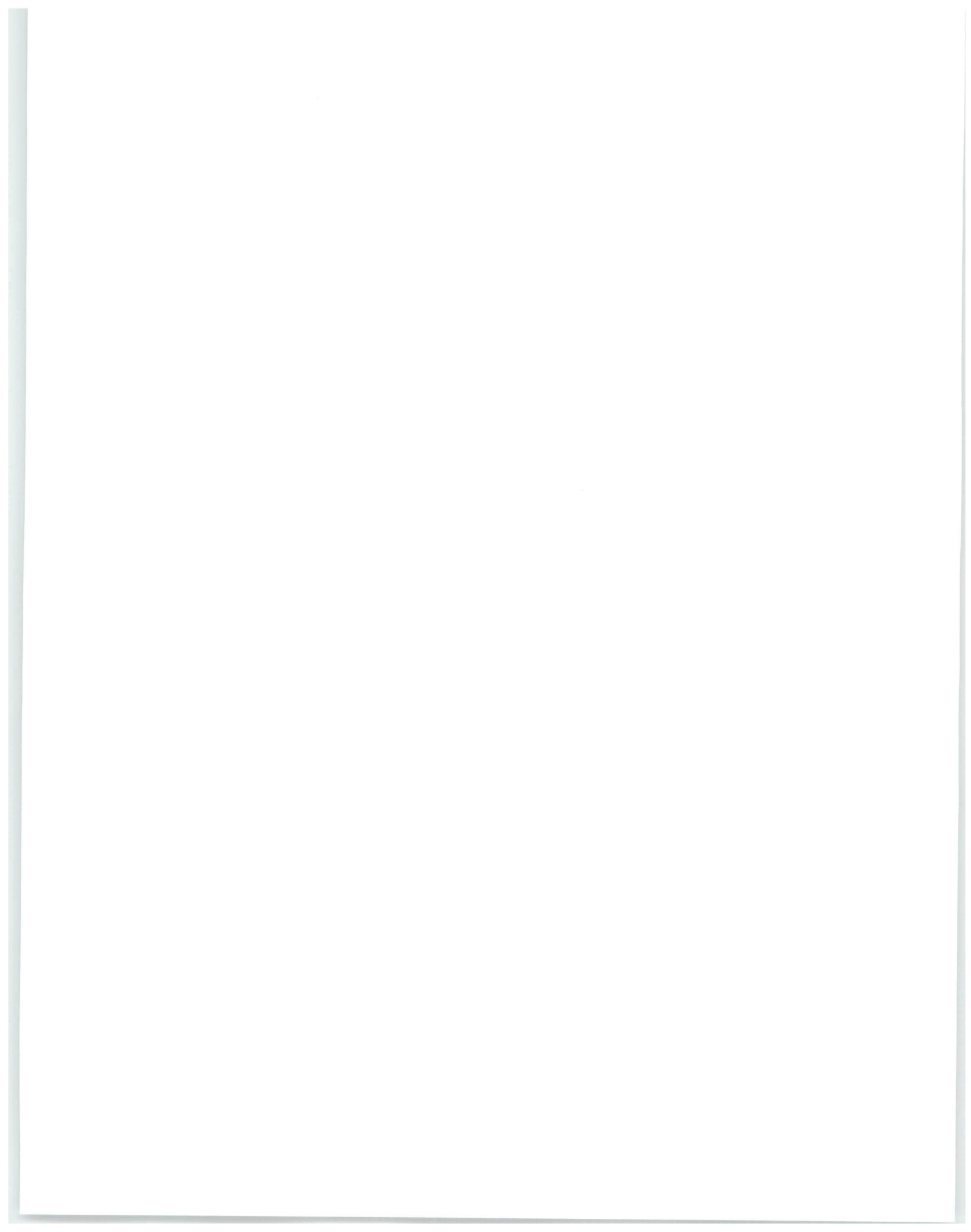
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 100.1

Insérer, après l'article 100, le suivant :

« **100.1.** Le paragraphe 1° de l'annexe I et l'annexe II.1 de cette loi sont modifiés en remplaçant les mots « la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec » par les mots « la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ ».

Adopté



AH 30
Art. 108

AMENDEMENT

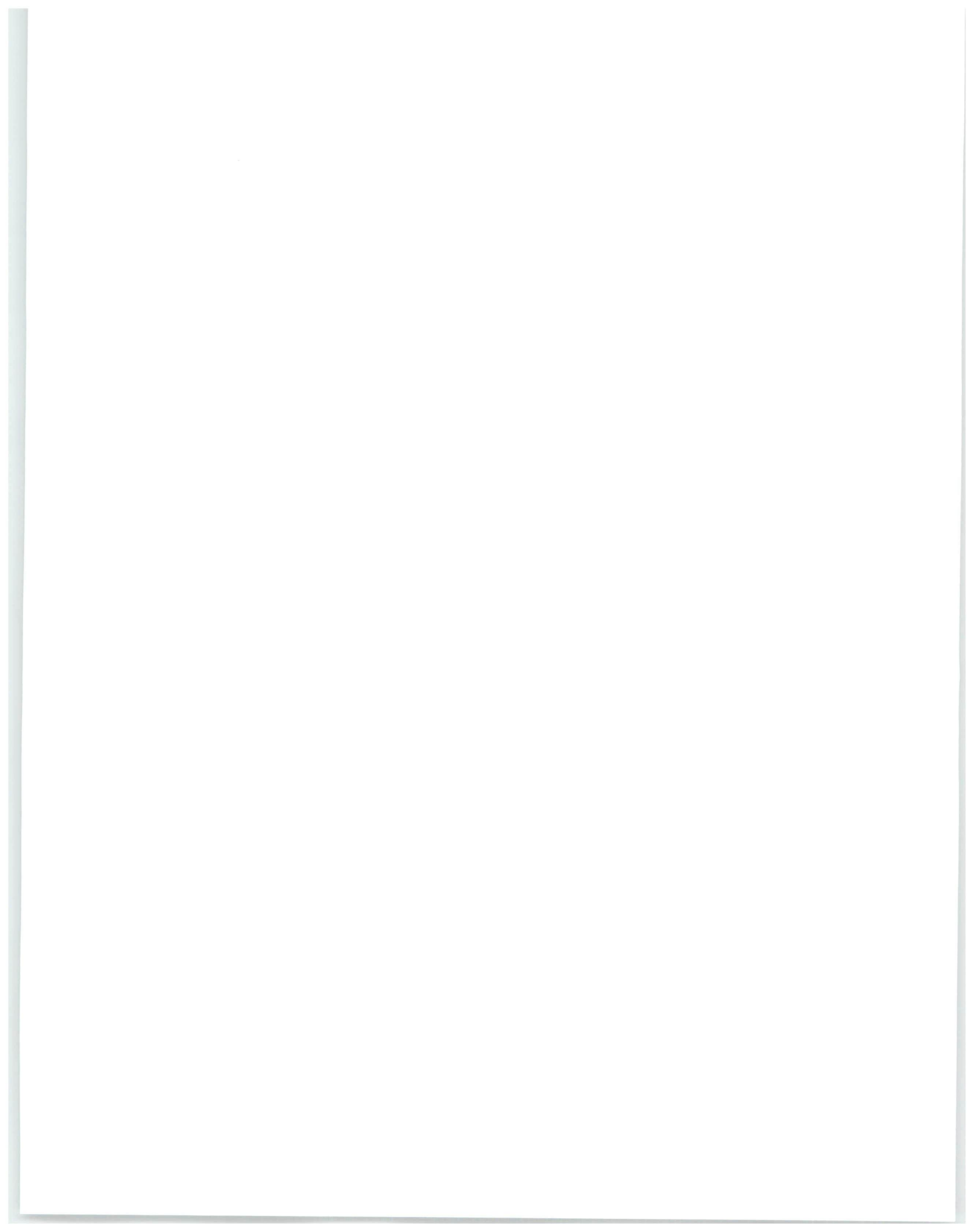
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 108 (190)

Remplacer, dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 108 du projet de loi, ce qui suit : " paragraph 3 " par ce qui suit : " subparagraph 3 of the first paragraph ".

Adopté



AM34
A. 111

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 111 (196.3, 196.4, 196.5, 196.8 à 196.12)

Modifier l'article 111 du projet de loi comme suit :

1° Modifier, l'article 196.3 proposé, comme suit :

1° Remplacer, dans les deux premières lignes du premier alinéa, les mots : « président-directeur général de la Commission et de 14 » par les mots : « d'un président et de 16 »;

2° Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe (2), les mots " retirement associations " par les mots " pensioners associations ";

3° Remplacer, le paragraphe 2°, par le suivant :

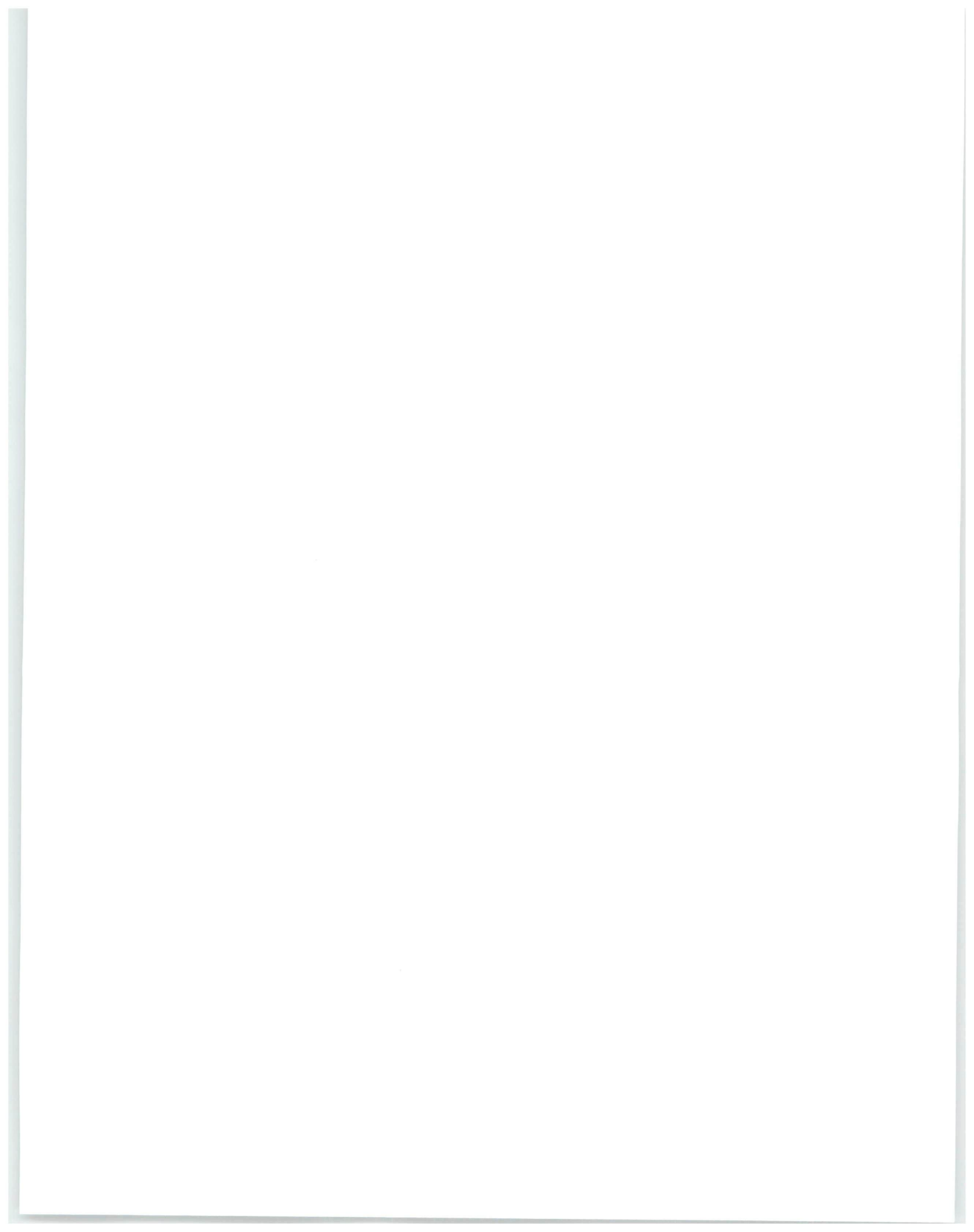
« 2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent; »;

4° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° huit membres représentant le gouvernement. »;

Adopté

1 de 3



5° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 11 à 11.6 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de la présente loi*) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° Remplacer l'article 196.4 proposé par le suivant :

« **196.4.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés, ne peuvent être membre du Comité. »;

3° Modifier, l'article 196.5 proposé, comme suit :

1° Remplacer le paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° d'approuver les états financiers du régime de retraite dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission; »;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

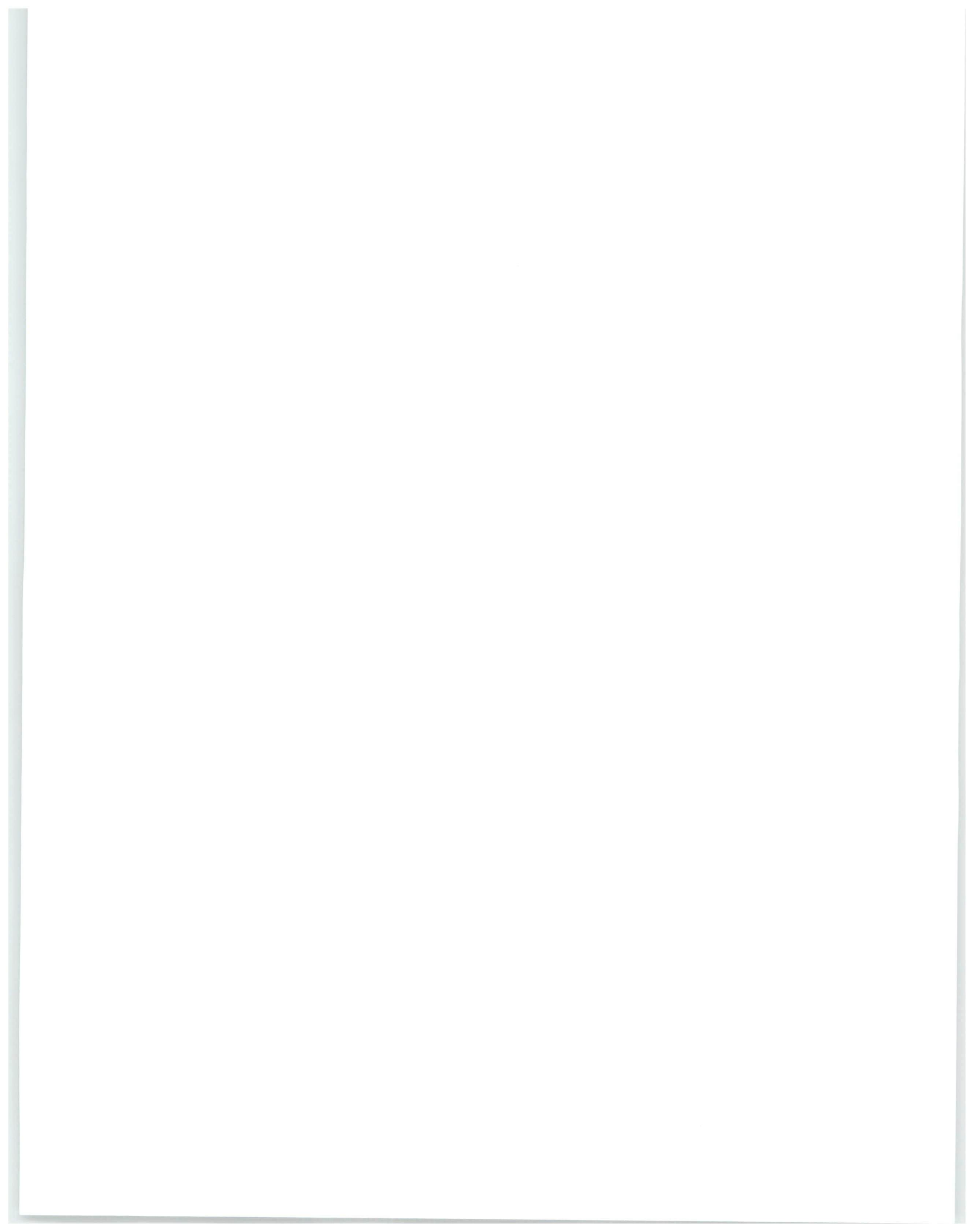
« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les employés et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver. »;

4° Insérer, après l'article 196.8 proposé, le suivant :

« **196.8.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement. »;

A. J. G. W.

R. de B.



5° Modifier l'article 196.9 proposé comme suit :

1° Insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Comité », ce qui suit : « , autres que le président, »;

2° Supprimer dans le deuxième alinéa : « , sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission et, ajouter, à la fin de cet alinéa, la phrase suivante : « Le gouvernement fixe la rémunération du président. »;

6° Modifier l'article 196.10 proposé comme suit :

1° Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « neuf » par le mot « onze »;

2° Remplacer, dans les deux dernières lignes, les mots « membres représentant le gouvernement qui ensemble détiennent au moins cinq votes », par les mots « cinq membres représentant le gouvernement »;

7° Supprimer l'article 196.11 proposé;

8° Remplacer, l'article 196.12 proposé, par le suivant :

« **196.12.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le comité de retraite conformément au deuxième alinéa de l'article 196.6;

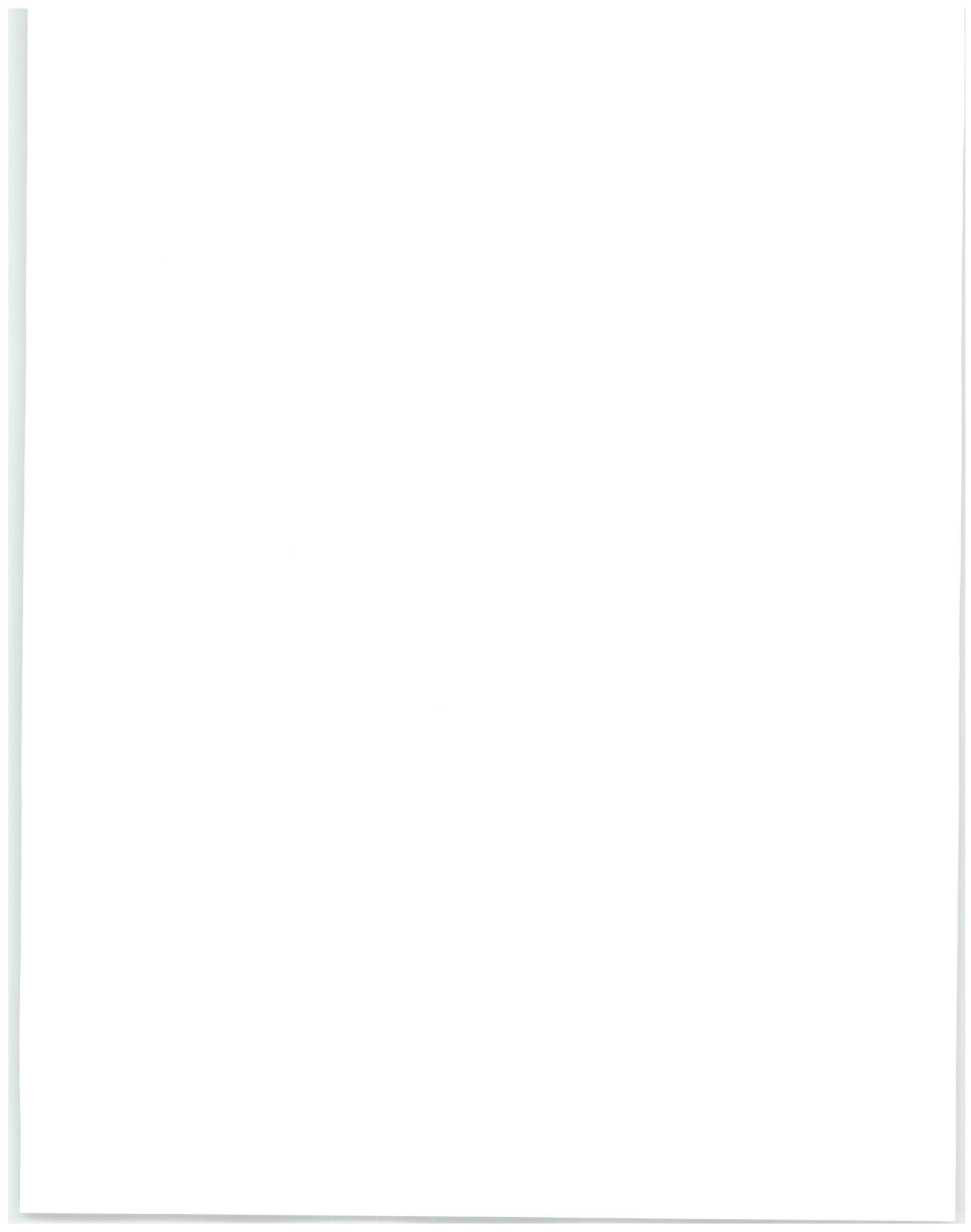
2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité;

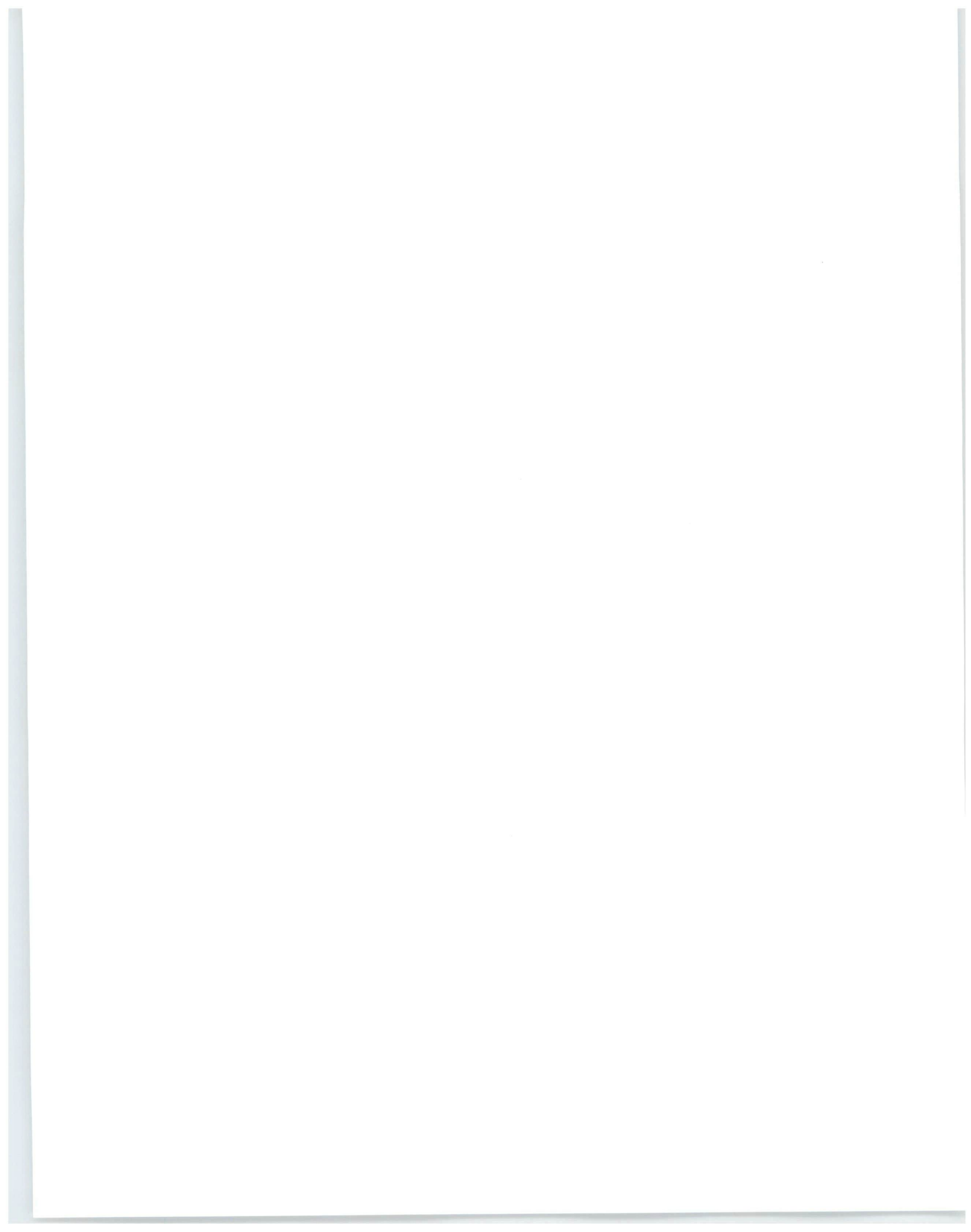
3° l'approbation des états financiers du régime de retraite du personnel d'encadrement;

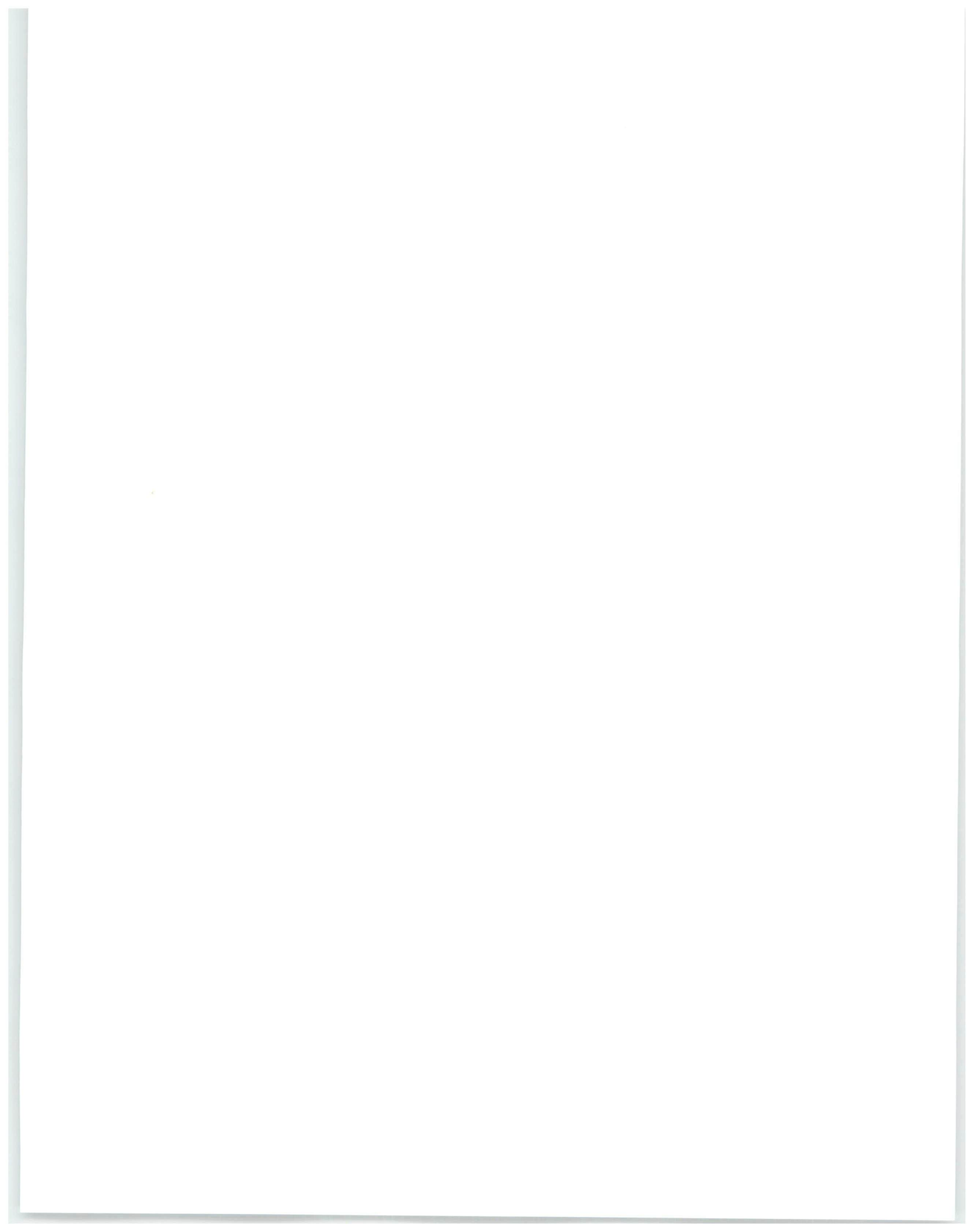
4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

3 de 3

Adopté





AM 20 30
A.I. 113-1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

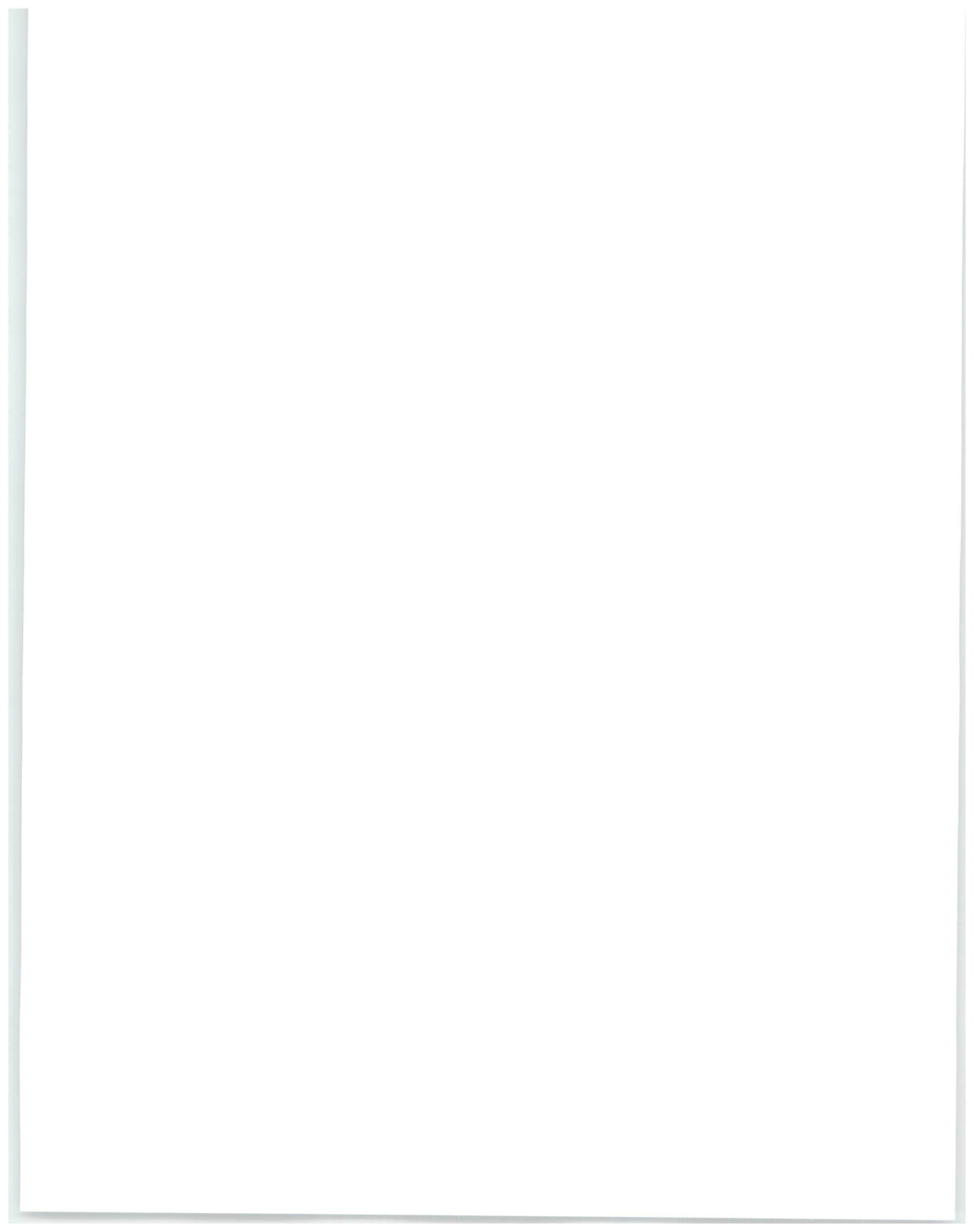
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 113.1

Insérer, après l'article 113 de cette loi, le suivant :

« **113.1.** Le paragraphe 1° de l'annexe II de cette loi est modifié en remplaçant les mots « la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec » par les mots « la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ ».

Handwritten signature



AH39
Ar. 117

AMENDEMENT

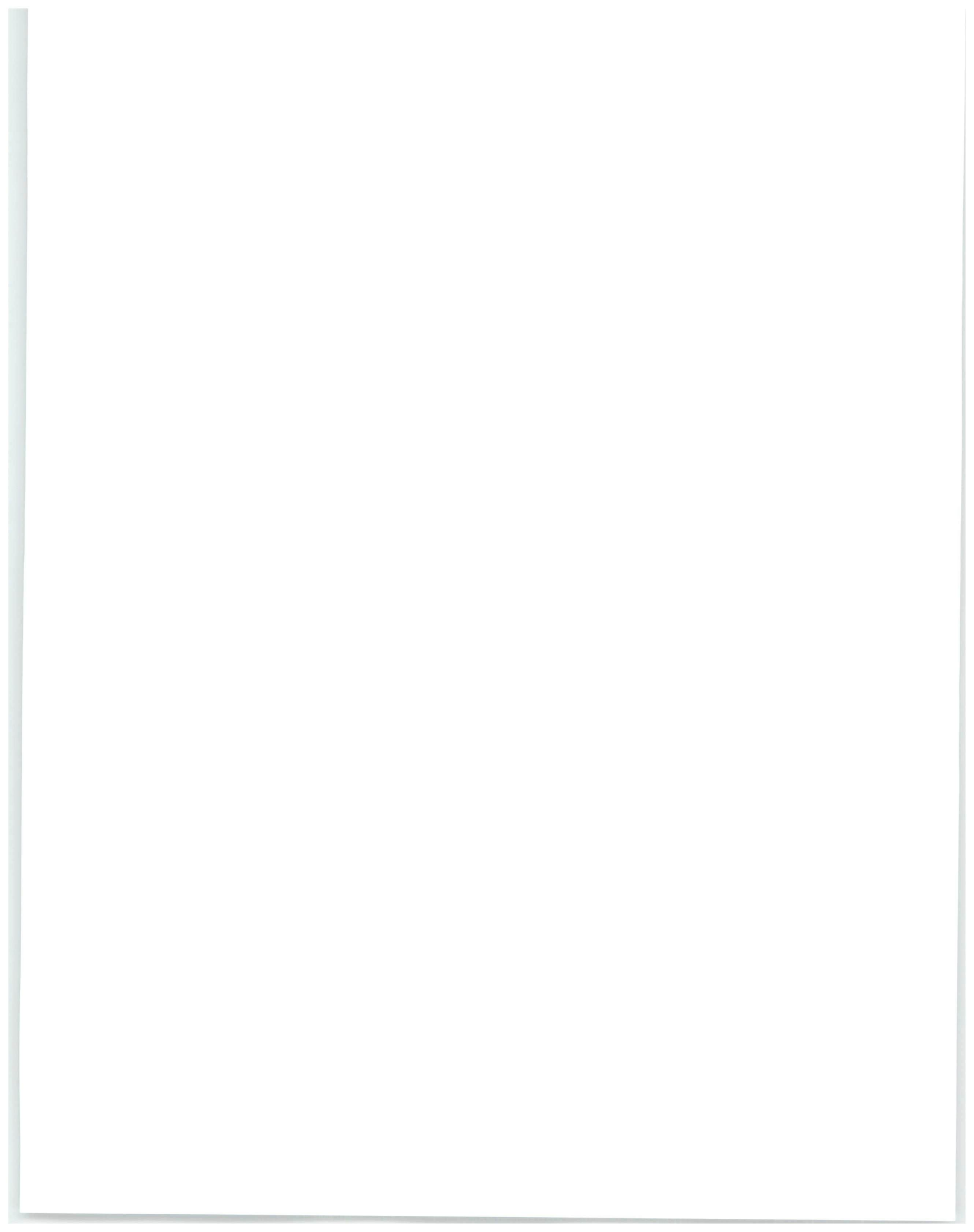
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 117

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 117 du projet de loi, ce qui suit : « 31 décembre 2006 » par ce qui suit : « 31 mai 2007 ».

Adopté



AM 90
Art. 118

AMENDEMENT

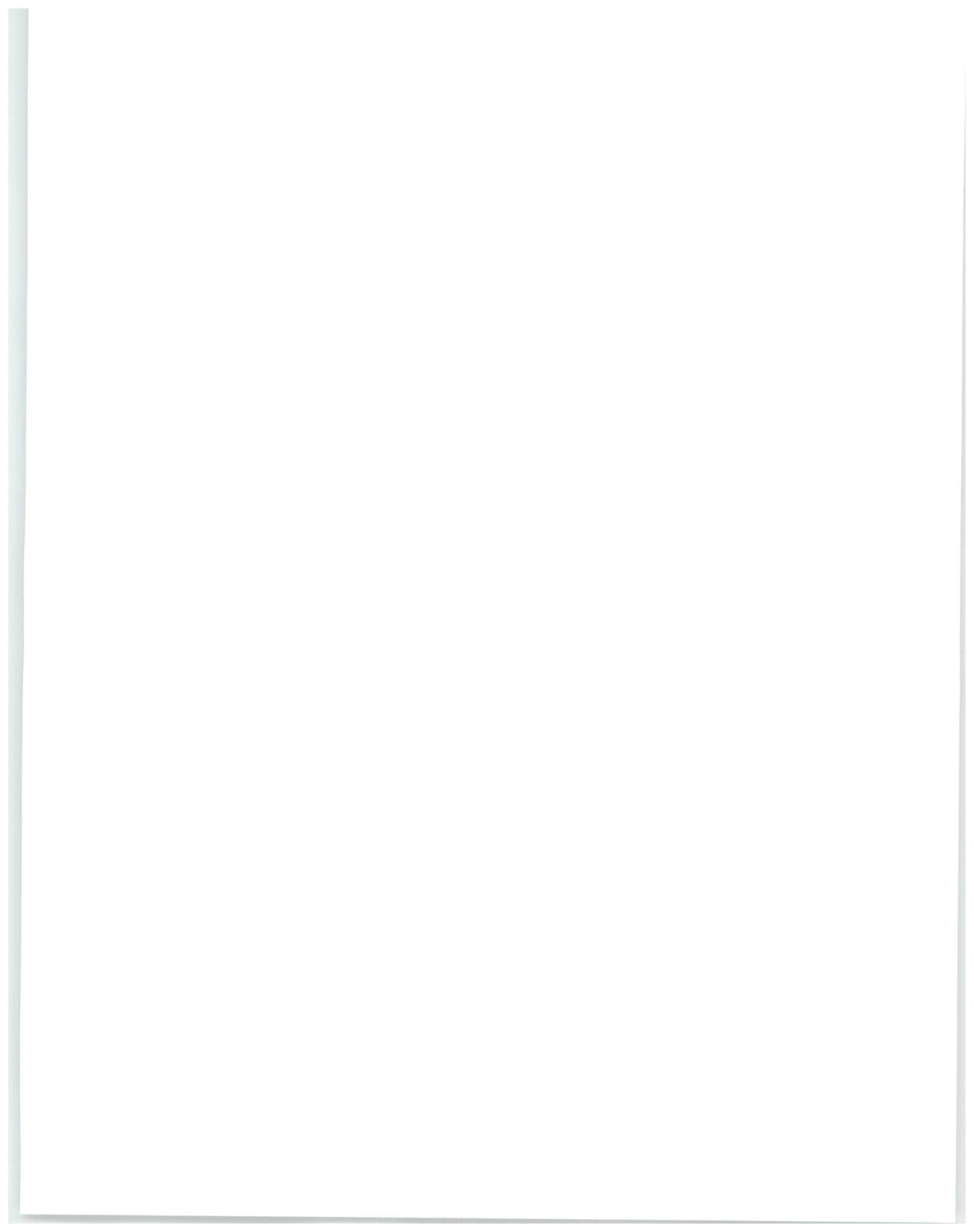
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 118

Remplacer, dans l'article 118 du projet de loi, ce qui suit : « 31 décembre 2006 » par ce qui suit : « 31 mai 2007 ».

Adopté



AM48
Art. 119

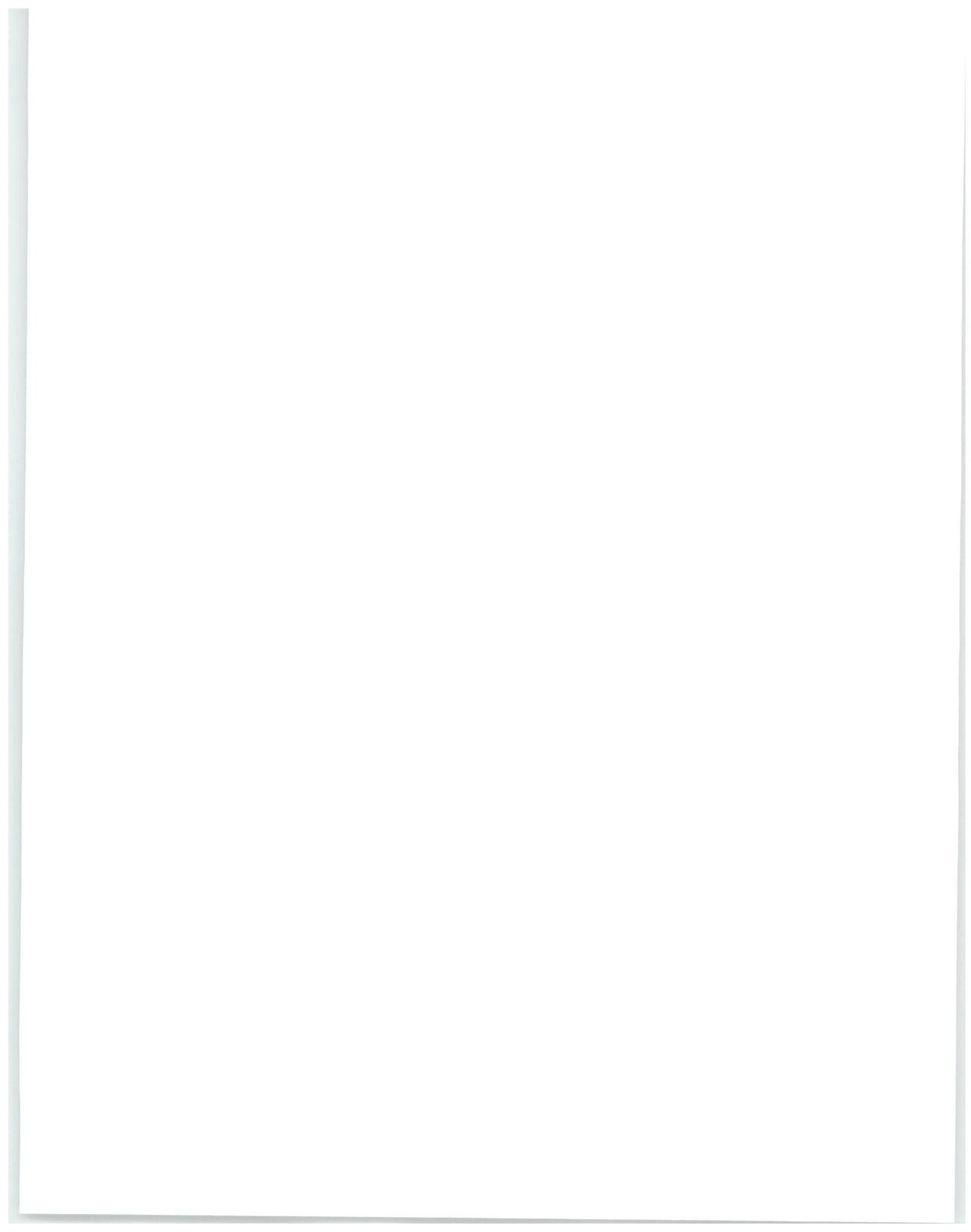
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

**Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances**

Article 119

Remplacer, dans l'article 119 du projet de loi, ce qui suit : « 31 décembre
2006 » par ce qui suit : « 31 mai 2007 ».

Adopté



AM 42
Art. 121

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

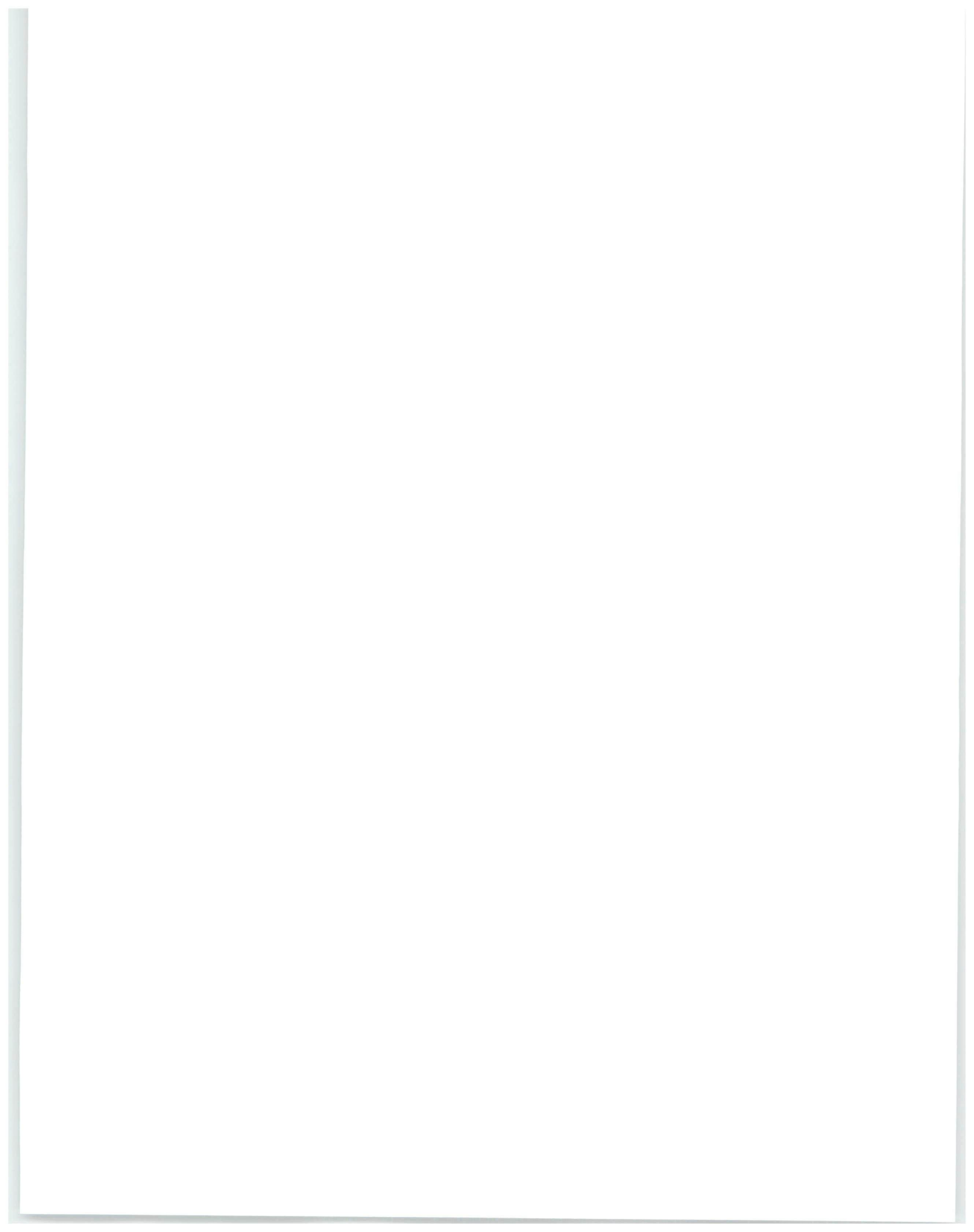
Article 121

Modifier l'article 121 du projet de loi comme suit :

1° Remplacer, dans la première ligne de l'article 121 du projet de loi, ce qui suit : « 31 décembre 2006 » par ce qui suit : « 31 mai 2007 »;

2° Remplacer, dans la cinquième ligne du texte anglais, les mots " a beneficiary of " par les mots " a beneficiary under ".

Adopté ✓



AM 43
A. 122

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

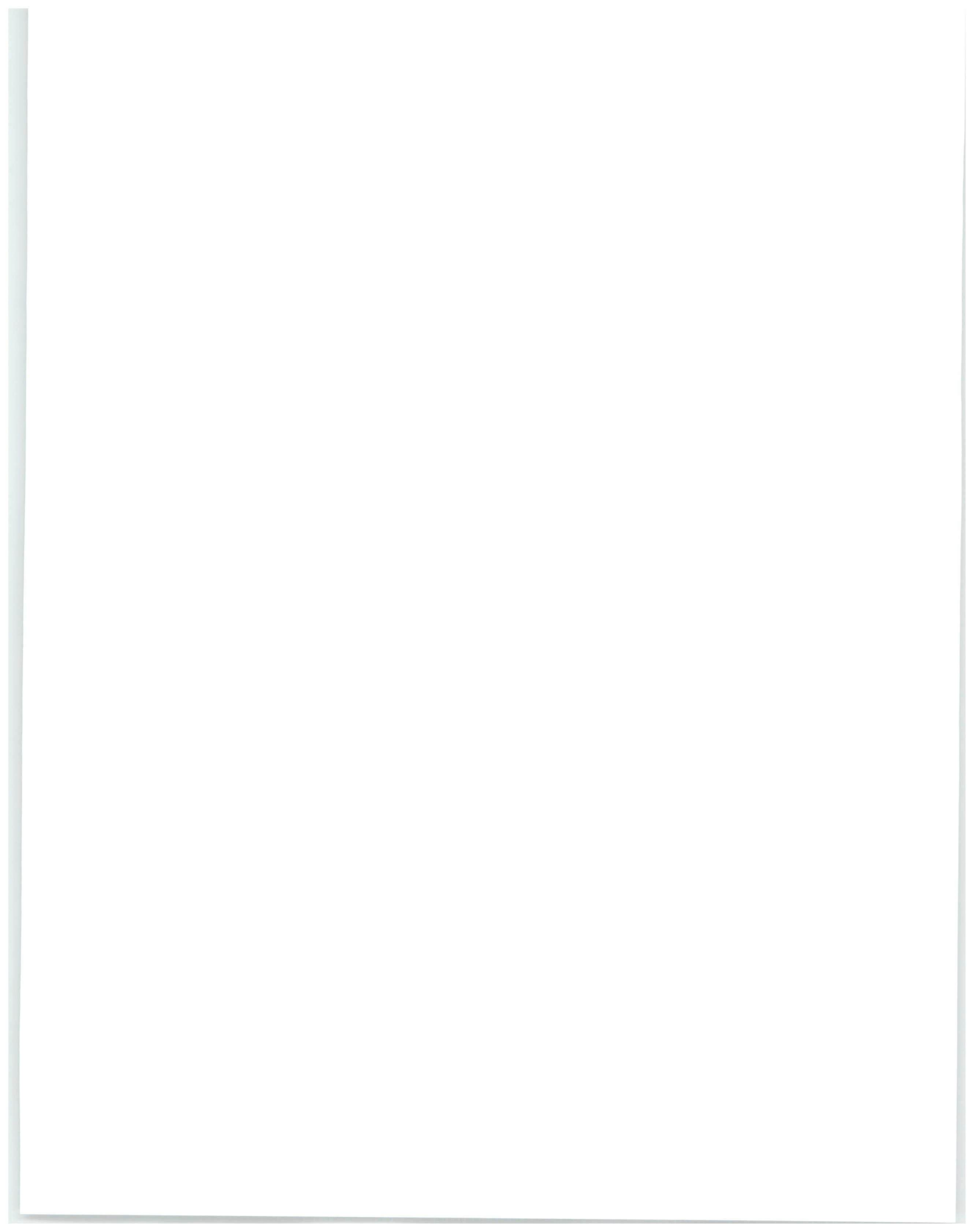
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 122

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par le décret n° 989-2006 (2006, G.O. 2, 5135) est réputé avoir été pris conformément à la présente loi. ».

Adopté



AH99
Art. 122.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

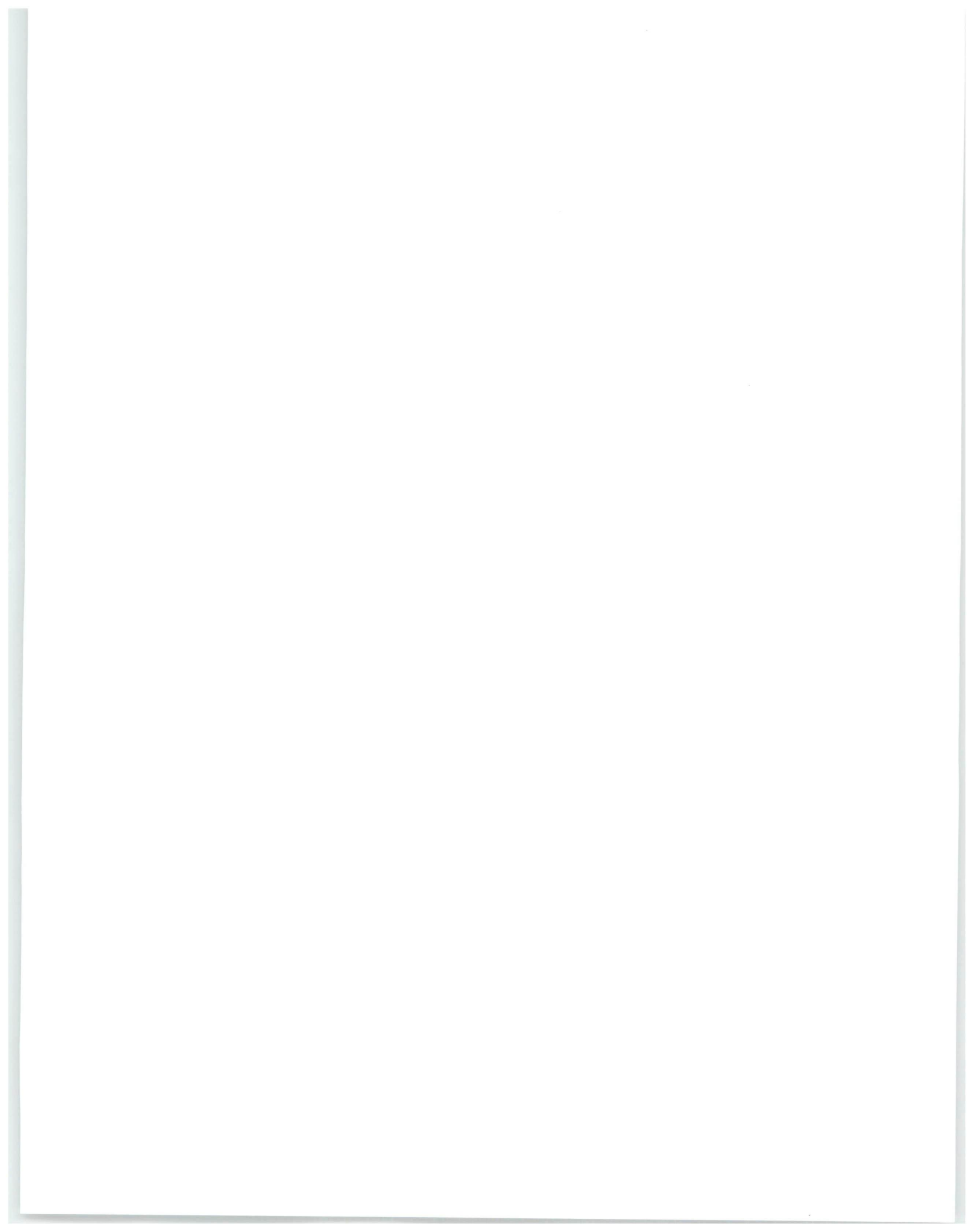
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 122.1

Insérer, après l'article 122 du projet de loi, le suivant :

« **122.1.** Les dispositions du Règlement sur l'exercice sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret no 38-99 (1999, G.O. 2, 243) et du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret no 38-99 (1999, G.O. 2, 243) continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, aux comités de retraite constitués par les articles 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édictés respectivement par les articles 84 et 111 de la présente loi. ».

Adopté W



AM95
Art. 123

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 123

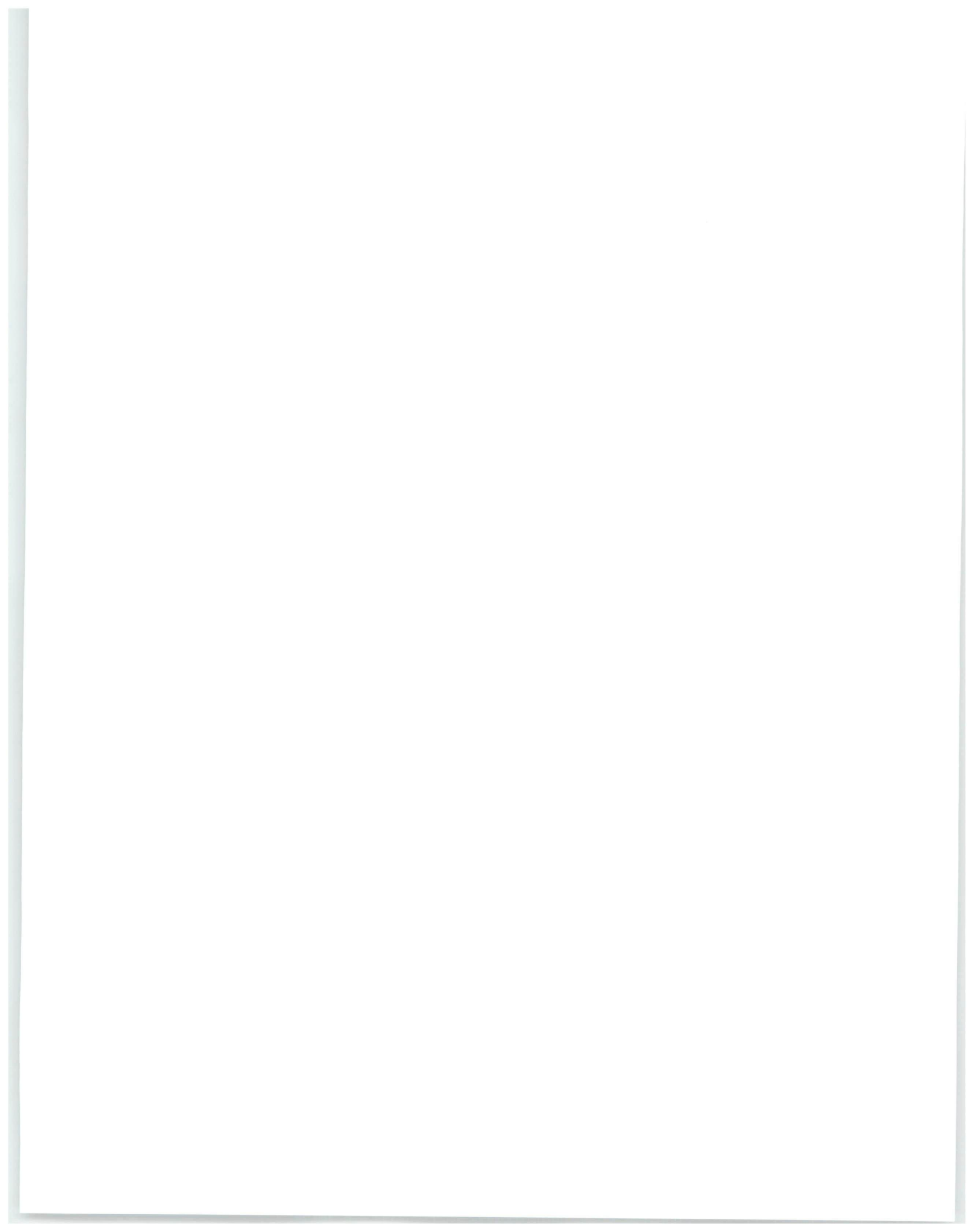
Modifier l'article 123 du projet de loi comme suit :

1° Remplacer, dans les premier et deuxième alinéas l'article 123 du projet de loi, les mots « profil d'expertise » par les mots « profil de compétence »;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives. ».

Adopté



AH 46
Art. 123.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

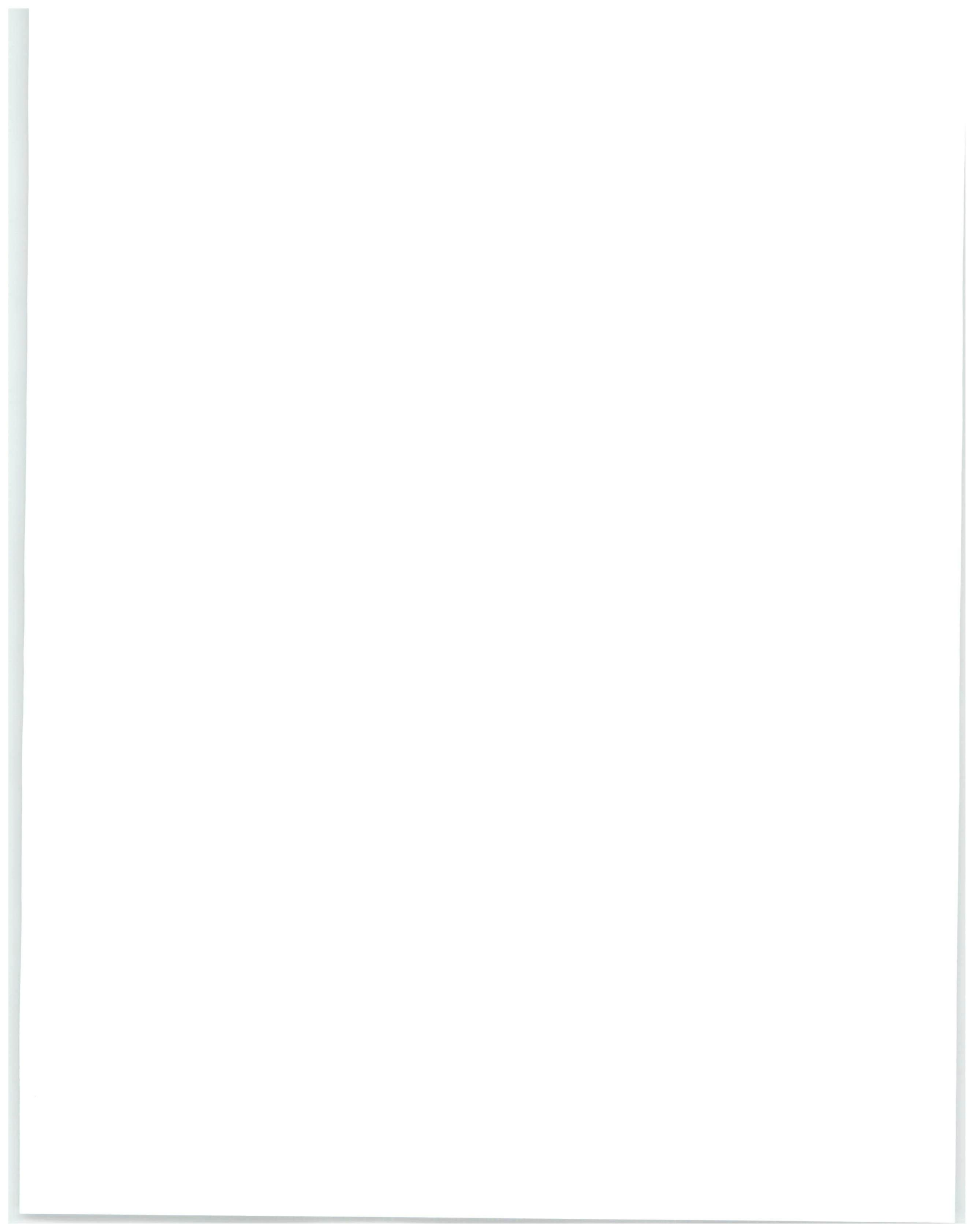
Article 123.1

Insérer, après l'article 123 du projet de loi, le suivant :

« **123.1.** La consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et de celui visé à l'article 196.3 de la Loi sur régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) s'effectue de la même manière que celle prévue à ces articles pour la nomination des membres de ces comités.

Pour l'application du premier alinéa, le président de chacun des comités de retraite est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives. ».

Adopté W



AM47
A.J. 24

AMENDEMENT

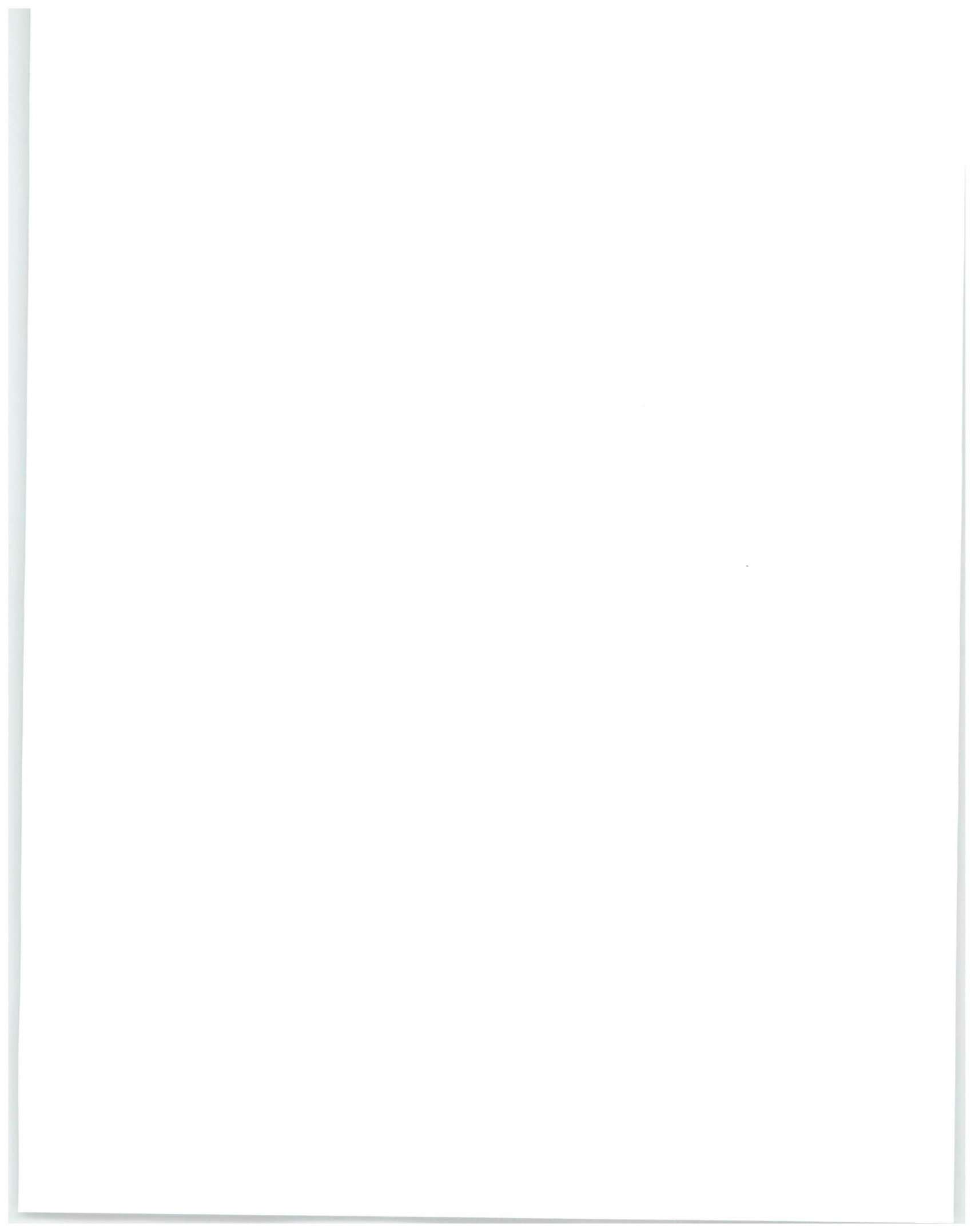
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 124

Supprimer l'article 124 du projet de loi.

*Adopté
Supprimé W*



AM48
A.T. 126

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

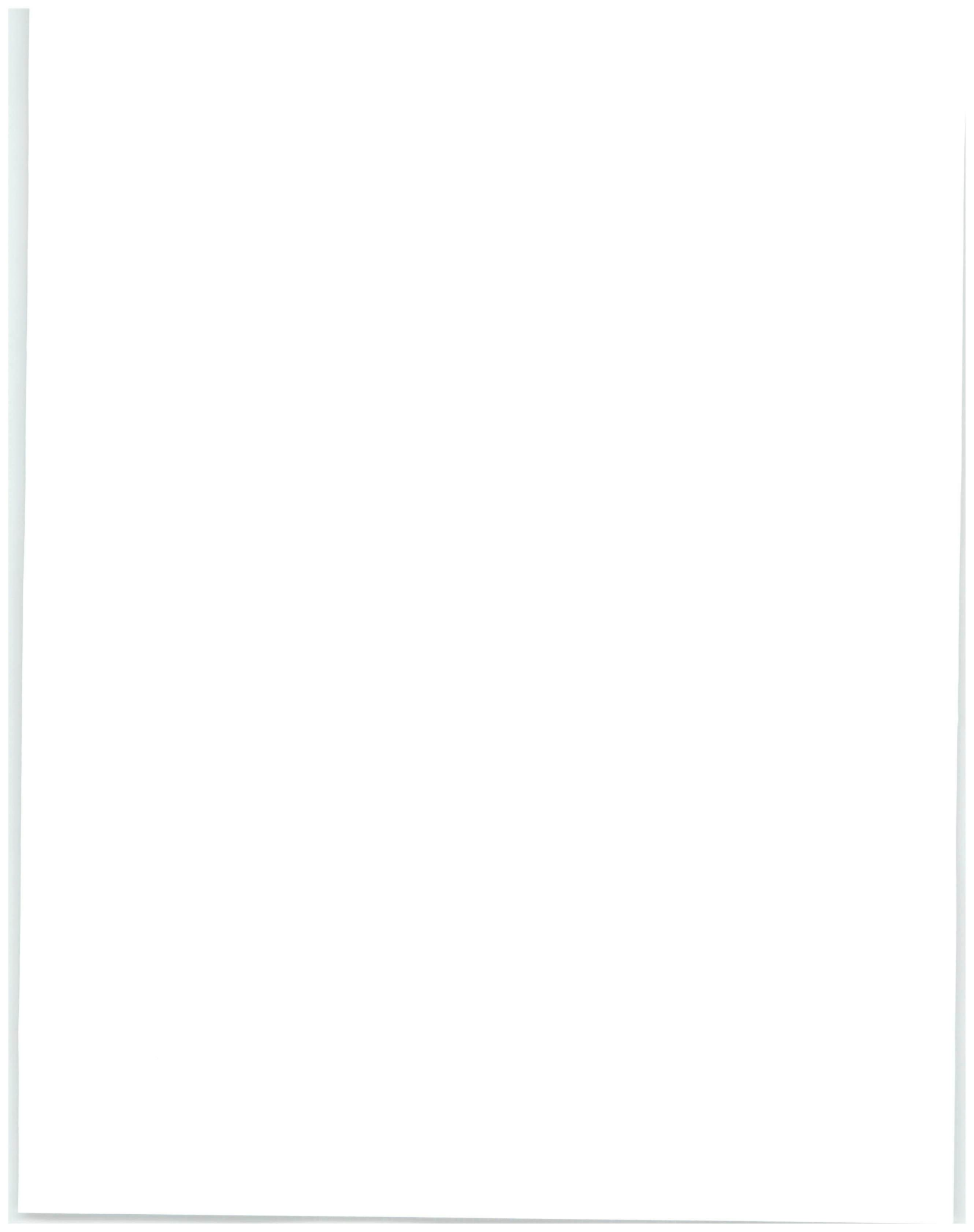
Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 126

Remplacer le premier alinéa de l'article 126 du projet de loi par le suivant :

« **126.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de la sanction de la présente loi*) et, par la suite à tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de la Commission. ».

Adopté ✓



AM 47
A.I. 128

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 27

Loi modifiant la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Article 128

Remplacer l'article 128 du projet de loi par le suivant :

« **128.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 2007, à l'exception de celles des articles 10 à 19 et 123 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Adopté

